



Rapport 2015

AUTEURS

Bernard Bayot, Directeur
Annika Cayrol, Chargée de recherche
Arnaud Marchand, Chargé de recherche



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Table des matières

Introduction	7
PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE	8
Préambule.....	8
1. Les intentions	9
1.1 Au fédéral.....	9
2004 - Plan fédéral de développement durable	9
2011 - Accord de Gouvernement	10
2012 - Déclaration de politique générale	10
1.2 À la Région wallonne.....	10
2009 - Déclaration de politique régionale wallonne	10
2014 - Déclaration de politique régionale wallonne	11
2. Norme de qualité ISR.....	11
2.1 2008 - Proposition de définition d'une norme ISR minimale	11
2.2 Propositions législatives sur la norme ISR minimale	12
Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables	12
Proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs	15
Deux propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement	16
2.3 Recommandations	17
3. Les organismes de placement collectif (OPC) : pensions, SICAV.....	18
3.1 Transparence	18
3.1.1 Le cadre juridique lié à la transparence	18
La loi du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif.....	18
La loi du 19 avril 2014 concernant les organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires.....	18
La loi-programme du 24 décembre 2002 sur les pensions complémentaires des indépendants.	18
La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.....	19
Au niveau européen	19
3.1.2 Respect de l'obligation de transparence	19
3.1.3 Recommandations	20

Étendre la transparence	20
3.2 Épargne-pension durable.....	21
3.2.1 Pensions du troisième pilier	21
Proposition de loi organisant une épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire	21
Proposition de loi promouvant la transparence et l'investissement socialement responsable en ce qui concerne les produits d'épargne-pension	22
Propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement	23
3.2.2 Recommandations	23
4. Investissements publics.....	24
4.1 Fédéral.....	24
Propositions de loi sur l'ISR au niveau fédéral	24
Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables	24
Propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement	25
Propositions de loi modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire	25
Proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement.....	26
Proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, visant l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics	27
4.2 Région flamande	27
4.3 Région de Bruxelles-Capitale	27
Ordonnance visant à imposer des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux.....	27
Mise en œuvre de l'ordonnance.....	28
4.4 Région wallonne	29
Déclaration de politique régionale 2009	31
Proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux	31
Décret instaurant une Stratégie wallonne de développement durable	32
4.5 Fédération Wallonie-Bruxelles	33
4.6 Recommandations	33
Accroître les investissements publics	33

5. Garantie de l'État	34
5.1 État des lieux	34
5.2 Recommandations	36
Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires.....	36
6. Investissement solidaire	36
6.1 État des lieux	36
Réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement	36
Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale	37
Prêts-citoyens thématiques.....	37
6.2 Recommandations	38
Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.....	38
7. Investissements controversés	39
7.1 Financement des armements controversés : loi du 8 juin 2006	39
Mise en œuvre de la loi	40
Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc	41
7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires et financement de l'accaparement de terres	41
7.2.1 Initiatives parlementaires	42
Proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.....	42
Proposition de loi interdisant la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires	43
Proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, visant à encadrer la spéculation sur les produits financiers liés aux matières première agricoles	43
Proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, visant à mettre fin à l'accaparement des terres par des investissements ou produits financiers.....	44
7.2.2 Au niveau européen	44
8. La position du Réseau Financité	45
PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 2014	47
1. Les produits financiers ISR étudiés	47
2. L'offre des produits ISR	48

2.1 Nombre des produits ISR.....	49
2.1.1 L'offre ISR globale (en nombre)	49
2.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre)	50
2.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre).....	50
2.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre).....	51
2.2 Valeur des produits ISR	51
2.2.1 L'encours ISR global (en valeur).....	51
2.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur).....	54
2.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur)	57
2.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur).....	59
2.3 La dimension solidaire	61
2.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre)	61
2.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur).....	62
2.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge	63
3. La qualité extrafinancière de l'ISR.....	64
3.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique	65
3.1.1 Détail des fonds étudiés	65
3.1.2 Approches ISR préférées des fonds cotés	69
3.1.3 Détail par promoteur	70
3.2 La qualité des comptes d'épargne ISR en Belgique	72
3.2.1 Une méthodologie pour les comptes d'épargne	72
3.2.2 Résultats de la cotation des comptes d'épargne ISR 2014	72
3.3 Qualité extrafinancière des fonds et comptes d'épargne ISR : conclusions.....	73
Conclusions	74
4 Manuel à destination de l'investisseur.....	76
4.1 Différence entre ISR, durable, éthique, socialement responsable... ?	76
4.2 Pourquoi investir de manière socialement responsable ?.....	76
4.3 Faut-il avoir de l'argent pour investir de manière socialement responsable ?	76
4.4 « J'ai seulement un compte d'épargne, que puis-je faire ? »	77
4.5 « Je veux bien donner à mon argent une utilité sociale mais finalement, que dois-je faire ? »	77
4.6 « Je souhaite investir de manière socialement responsable. Quelles questions poser à mon banquier ? »	78
4.7 Quelle est la meilleure banque en matière d'investissement socialement responsable ?	78

4.8 N'y a-t-il qu'à la banque qu'on puisse investir son argent de manière socialement responsable ?	79
4.9 Comment juger de la qualité d'un fonds ISR ?	79
5 Terminologie	80
6. Annexes	85
6.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative	85
6.1.1 Portée de l'étude	85
6.1.2 Sources	86
6.1.3 Collecte des données	87
6.2 Fonds ISR au 31/12/2014	87
6.3 Fonds ISR entrants en 2014	94
6.4 Fonds ISR sortants en 2014	95
6.5 Remarques méthodologiques sur les encours des fonds ISR	97
6.6 Évolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2004-2014)	98
6.7 Fonds thématiques au 31/12/2014	99
6.8 Liste des fonds ayant un label Ethibel au 31/12/2014	99
6.9 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2014	100
6.9.3 Portée de l'évaluation éthique	104
6.9.4 Sources d'information	105
6.9.5 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs	108
6.9.6 La collecte des données	108
6.10 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique	108
6.10.1 Droit humanitaire	108
6.10.2 Droits sociaux	110
6.10.3 Droits civils	112
6.10.4 Environnement	114
6.10.5 Gouvernance	118
6.11 Questionnaire pour les comptes d'épargne	118

Introduction

L'investissement socialement responsable (ISR) est un investissement à part : il répond à des préoccupations sociales, éthiques, de gouvernance ainsi qu'environnementales et donc, contrairement à un investissement classique, pas uniquement à des critères financiers. Une définition qui laisse entrevoir les enjeux de l'ISR mais ne dit rien de sa traduction sur le terrain.

Le défi de cette étude est de dresser un portrait, le plus fidèle possible, de ce qu'est l'ISR en Belgique, afin que l'investisseur (particulier, entreprise ou encore institution publique) qui souhaite placer son argent de manière responsable puisse s'y retrouver.

Les produits qui composent le marché de l'ISR sont très variés. La présente étude distingue trois grandes catégories : les fonds de placement, les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne.

La **première partie** de ce rapport dressera le cadre de l'ISR : son contexte législatif et politique. Elle abordera les avancées législatives et les recommandations du Réseau Financité sur le sujet. Après un rappel des intentions des autorités publiques en matière d'ISR, l'importance de la mise en place d'une norme minimale sur la qualité de l'ISR sera abordée. Cette partie traite également de différents éléments pouvant être traités de manière socialement responsable tels que les investissements publics et les organismes de placement collectif. Un état des lieux du mécanisme de garantie de l'Etat et des incitants en faveur de l'investissement solidaire sera ensuite dressé, avant que la question des investissements controversés soit présentée.

La **seconde partie** examine les réalités chiffrées de l'offre et de l'encours de l'ISR sur le marché belge. La qualité des fonds, grâce à une méthodologie adaptée, et celle des comptes d'épargne ISR sont aussi évaluées.

Pour la dixième année consécutive, le Réseau Financité tente, avec son rapport ISR, de donner à l'investisseur, qui se voudrait plus responsable, davantage de transparence sur l'offre actuelle du marché. Comme évoqué dès les premières lignes de cette introduction, l'ISR doit être impérativement défini et encadré. Sa finalité n'est rien moins que l'un des enjeux majeurs d'une société qui va devoir changer ses modes de fonctionnement et de consommation : investir de façon plus responsable, en prenant en considération des aspects environnementaux, sociaux, de gouvernance et d'éthique permet en effet d'espérer une transition de l'économie vers un monde plus juste pour tout un chacun.

PARTIE 1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

Préambule

L'investissement socialement responsable (ISR) est un concept relativement nouveau au sein du champ politique belge. La première référence à l'ISR date de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoyait l'obligation, pour les organismes de pension complémentaire pour indépendants, d'inclure dans leur rapport de gestion des informations sur la mesure dans laquelle ils prennent en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leur stratégie d'investissement. Depuis, cette question n'a cessé de s'inviter toujours davantage dans les stratégies publiques et les textes légaux et réglementaires.

Cette évolution a été profondément affectée par la crise financière qui a éclaté en 2007-2008. Elle a généré, dans l'urgence, de nombreuses initiatives pour protéger tant l'épargnant que le secteur bancaire. Certaines mesures réglementaires ont également été adoptées dans le but de stabiliser le système financier. Toutefois, la question de la finalité de la finance a été largement absente des débats.

Au cours de la législature précédente (2009-2014), et malgré des déclarations de politique générale ambitieuses au niveau fédéral et wallon, peu d'actes concrets ont été accomplis¹. Les nombreuses propositions de loi déposées sur des thèmes relatifs à l'investissement socialement responsable sont restées lettre morte.

En ira-t-il autrement durant la législature actuelle ? Les déclarations de politique fédérale et régionales n'incitent pas à l'optimisme.

Pourtant, de nombreux chantiers doivent encore être entrepris pour développer et favoriser un investissement socialement responsable. Le plus important de ceux-ci est l'introduction d'une norme de qualité ISR dans la loi. Pendant que des pays voisins comme la France ont annoncé leur volonté de lancer un label ISR au cours des mois à venir, la Belgique n'a toujours pas franchi ce pas.

D'autres enjeux méritent également d'être rencontrés : améliorer et étendre la transparence, accroître les investissements publics socialement responsables, promouvoir une épargne-pension durable, systématiser les incitants fiscaux pour les produits d'investissement solidaire, offrir la garantie de l'État aux souscripteurs de ces produits ou encore prohiber les investissements controversés.

¹ On notera (1) l'extension de la garantie de l'État à certaines parts de coopératives financières agréées, (2) la mise en place d'un cadre fiscal favorable à l'émission de prêts-citoyens thématiques et (3) une transparence accrue pour les organismes de placements collectifs (désormais tenus de communiquer sur la manière dont sont pris en compte les critères sociaux, éthiques et environnementaux dans leurs stratégies d'investissement).

Avancées législatives en 2014-2015

- Création d'un cadre fiscal favorable à l'émission, par les banques, de prêts-citoyens thématiques (janv. 2014).
- Mai 2014 : fin de la législature, les propositions et projets de loi déposés durant cette législature deviennent caduques.
- Dans sa déclaration de politique régionale, le gouvernement wallon s'engage à plaider pour l'élaboration, au niveau international, de règles strictes pour interdire la commercialisation de produits financiers basés sur une spéculation sur les matières premières agricoles (juillet 2014).
- Proposition de loi visant l'inclusion de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics (août 2014).

1. Les intentions

Au cours des dix dernières années, les pouvoirs publics se sont attachés à reconnaître et à promouvoir l'investissement socialement responsable à travers les intentions émises en début de législature. Malheureusement, dans leur déclaration de politique générale portant sur la législature 2014-2019, les gouvernements fédéral et régionaux semblent avoir laissé de côté cette thématique.

Tout au plus est-il fait mention, à tous les niveaux, de la promotion ou de la systématisation de l'utilisation de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics. Ces clauses pourraient inclure des critères d'investissement socialement responsable.

1.1 Au fédéral

2004 - Plan fédéral de développement durable

Il y a près de dix ans apparaissait le premier signe de reconnaissance de l'ISR dans les stratégies publiques. Le 24 septembre 2004 le Conseil des ministres a adopté le Plan fédéral de développement durable 2004-2008.

Ce plan était composé de 31 actions, dont la huitième est consacrée aux placements éthiques et reconnaît les bienfaits de l'ISR :

« Les placements éthiques allient des valeurs financières traditionnelles à des considérations d'ordre éthique, social et environnemental lors de l'achat, de la gestion et de la vente de titres, ainsi que lors de l'exercice de droits qui y sont liés, tel le droit de vote. Il s'agit d'un thème de développement durable par excellence. »

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions de ce Plan fédéral de développement durable 2004-2008,

le gouvernement a approuvé le 21 décembre 2006 un **plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**. Celui-ci envisageait des actions qui visent à soutenir la RSE et les placements et investissements éthiques en Belgique. Trois actions portent particulièrement sur ce dernier aspect : **promouvoir les ISR dans la fonction publique** (action 3), **favoriser une épargne-pension durable** (action 12) et, enfin, **évaluer et élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR** (action 13).²

2011 - Accord de Gouvernement

L'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 comporte un paragraphe lié au renforcement des droits des consommateurs :

« Les consommateurs doivent être soutenus et davantage informés de leurs droits. À cette fin, le Gouvernement mènera une politique proactive afin de mieux protéger les consommateurs. Le contrôle du marché et les règles de protection seront renforcés et rendus plus efficaces. Une politique des consommateurs homogène sera menée de sorte que l'information procurée aux consommateurs, la réglementation en vue de protéger le consommateur et le contrôle sur la protection du consommateur se déroulent de manière uniforme. »

Une des mesures citées est la suivante :

« Encourager la conclusion d'accords sectoriels afin que les labels éthiques proposés répondent à des critères vérifiables de qualité. **Le Gouvernement plaidera au niveau européen pour l'introduction de normes de qualité pour les investissements socialement responsables (ISR).** »

2012 - Déclaration de politique générale

Dans sa déclaration de politique générale du 21 novembre 2012, le gouvernement annonce qu'il créera un cadre fiscal favorable à **l'émission, par les banques, de prêts citoyens thématiques** : « Ces dépôts à long terme permettront de financer des projets à finalité socio-économique et/ou sociétale qui ne trouvent que difficilement un financement aujourd'hui. »

1.2 À la Région wallonne

2009 - Déclaration de politique régionale wallonne

Adoptée le 17 juillet 2009, la déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 (« Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire ») s'engage de manière forte en matière d'investissement socialement responsable :

« Le Gouvernement, en concertation avec les acteurs du secteur :

- [...] prévoira, **dans les marchés financiers que la Région organise, le renforcement de**

2 Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne la mise en œuvre de ces 3 actions : Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009 », *FINANcité Cahier*, n° 15, Réseau Financement Alternatif, octobre 2009.

l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale ;

- **assurera la concrétisation et la promotion active d'une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs**, notamment pour ce qui est des dispositifs de placement et de pension en utilisant les moyens à sa disposition pour que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.). »

Pour la première fois, un exécutif régional s'engage par rapport à cette question et se fixe des objectifs chiffrés à atteindre.

2014 - Déclaration de politique régionale wallonne

Bien que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 s'avère bien moins ambitieuse en matière d'ISR, le gouvernement wallon s'est toutefois engagé à plaider pour l'interdiction de certains produits liés à des investissements controversés.

« À cet égard , dans tous les accords commerciaux et de promotion et de protection d'investissement, conclus par la Belgique et par l'Union européenne, la Wallonie continuera à plaider pour la révision des textes-modèles utilisés pour leur négociation et en particulier pour :

- (...) l'élaboration, au niveau international, de règles strictes visant à **interdire la commercialisation et la diffusion de produits financiers basés sur une spéculation sur les matières premières agricoles ;** »

2. Norme de qualité ISR

2.1 2008 - Proposition de définition d'une norme ISR minimale

Le Service public fédéral de programmation (SPP) Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale, a confié en 2008 au Réseau Financité la réalisation d'une **étude définissant de manière objective les critères minimums qu'un produit financier devrait respecter pour pouvoir être qualifié de « socialement responsable », « éthique » ou « durable » ainsi qu'une procédure permettant le contrôle de ces critères**. Cette étude a été menée en consultation avec les parties prenantes, notamment les parties issues du secteur financier.³

La proposition qui en est sortie est soutenue par la société civile (syndicats, mutuelles, organisations de consommateurs, ONG de protection de l'environnement, de défense des droits de l'homme, etc.). Ensemble, ces différentes organisations demandent que cette norme minimale ISR soit intégrée dans la loi.

3 Nous renvoyons le lecteur à notre rapport de 2009 en ce qui concerne le contenu des deux propositions de loi frappées de caducité et de ce projet de norme minimale ISR : Bernard Bayot et Annika Cayrol, « L'investissement socialement responsable en Belgique, *Rapport 2009* », *op.cit.*

L'introduction d'une norme de qualité ISR (soit un label garantissant la qualité éthique du produit) dans la loi est un enjeu prioritaire. En effet, elle constitue un préalable nécessaire à la réalisation d'autres enjeux :

- l'amélioration de la transparence : les rapports imposés dans le cadre des obligations de transparence en matière d'ISR gagneraient en clarté et en fiabilité s'ils pouvaient être établis en fonction de normes minimales ;
- la promotion des investissements publics socialement responsables : les responsables des institutions publiques se déclarent souvent incompetents pour apprécier la qualité sur le plan ISR des produits présentés et estiment que l'autorité publique devrait elle-même séparer le bon grain de l'ivraie et fournir une liste des produits dans lesquels placer les deniers publics⁴;
- la promotion d'une épargne-pension socialement responsable : dans la mesure où elle passe par la mise en œuvre de mesures fiscales différenciées pour ce type de placement, il faut des critères clairs qui permettent d'identifier celui-ci.

2.2 Propositions législatives sur la norme ISR minimale

La mise en place d'une norme minimale ISR reste un enjeu crucial à l'heure actuelle, comme en témoigne une enquête en ligne réalisée par TNS en 2014 (à l'initiative de la banque ING)⁵. Cette enquête s'est penchée sur les facteurs qui empêchent les investisseurs d'opter pour des placements éthiques ou durables. À côté des raisons financières (tel que le manque d'argent disponible) ou du fait que les banques ne proposent pas ce type de placement (23 %), 29 % des investisseurs déclarent ainsi qu'ils ne perçoivent pas la stratégie de placement du fonds et 24 % ne font simplement pas confiance au label « placements éthiques et durables ».

Le gouvernement fédéral n'a déposé aucun projet de loi en la matière mais l'introduction de normes de qualité est prise en considération dans quatre initiatives parlementaires.

Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

Le 25 février 2011, Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet ont déposé devant le Sénat une proposition de loi visant la promotion des investissements socialement responsables⁶. Cette proposition reprend l'essentiel du texte du projet présenté lors d'un séminaire d'étude organisé par le SPP Intégration sociale, texte résultant de l'étude du Réseau Financité mentionnée ci-dessus.

Cette proposition de loi vise donc la **création d'une norme légale d'ISR** justifiée, selon ses auteurs, par la constatation, d'une part, que le marché des produits d'ISR occupe une place de plus en plus importante ces dernières années dans le paysage des investissements belges et, d'autre part, qu'il

4 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'investissement socialement responsable: un état des lieux, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques*, Réseau Financement Alternatif et Netwerk Vlaanderen, novembre 2009.

5 http://www.ing.be/about/showhtml.jsp?htmlid=637455_FR.

6 S. 5-808.

n'existe aucun cadre légal pour ce type d'investissement.

L'exposé des motifs met en avant plusieurs raisons à l'instauration d'une telle norme :

- Une multitude de produits d'investissement sont offerts sur le territoire belge sous la dénomination « socialement responsable », « éthique », « durable », « vert », « écologique », etc., alors qu'il n'existe aucun cadre légal, ni aucun contrôle ou supervision légale. Cela permet potentiellement des situations où des produits présentés comme socialement responsables investissent en réalité dans des entreprises actives dans des secteurs qui polluent l'environnement, produisent des armes, etc.
- En raison de cette absence de cadre légal, les émetteurs de produits d'investissement dits « socialement responsables » bénéficient d'un avantage concurrentiel vis-à-vis des autres acteurs du marché qui offrent des produits d'investissement traditionnels sans faire usage de cette dénomination.
- L'investisseur qui investit dans un produit d'investissement présenté à tort comme socialement responsable pourrait avoir sa confiance ébranlée s'il apparaissait que le produit ne correspondait pas à cette dénomination. Ceci pourrait même nuire à son image.⁷

Pour les auteurs de la proposition, il est donc nécessaire de créer, dans l'ordre juridique belge, une norme légale d'ISR qui déterminera les produits d'investissement qui peuvent être offerts sur le territoire national sous la dénomination « socialement responsable ». De même, il convient de mettre en place une interdiction absolue d'offrir sur le territoire belge des produits d'investissement présentés comme socialement responsables lorsqu'ils ne répondent pas aux critères de la norme d'ISR.

Le champ d'application de la proposition de loi est volontairement le plus large possible afin d'assurer un degré de protection maximum et uniforme. Ainsi, dès qu'un produit d'investissement est offert sur le territoire belge, l'émetteur devra obtenir préalablement l'agrément ou l'enregistrement de son produit auprès de la CBFA⁸ s'il entend faire usage de la dénomination « socialement responsable » ou de toute autre dénomination qui pourrait indiquer ou laisser penser que le produit d'investissement est socialement responsable. Cette règle ne souffre aucune exception, quelle que soit la nature de l'offre (publique ou privée), le marché visé ou l'origine de l'émetteur.

L'octroi de ce label est conditionné à différents critères. Le produit d'investissement considéré doit investir dans des entreprises qui répondent à différents critères positifs et négatifs et qui respectent en outre les règles de la *corporate governance*.

1. Les critères positifs :

Il s'agit de critères sur la base desquels des entreprises seront sélectionnées par l'émetteur, et ce, en fonction de leur impact éthique, social et environnemental ou sur la base d'une combinaison de ces critères.

7 Notamment en ce qui concerne les investisseurs professionnels qui ont un intérêt à ce que leurs investissements soient présentés comme socialement responsables, entre autres pour des raisons d'image de leur entreprise ou dans le cadre de l'objet social de celle-ci.

8 Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les critères éthiques concernent, entre autres, les conditions de travail, la protection des animaux et le commerce équitable. Les critères sociaux portent sur le respect des droits de l'homme, des structures sociales, etc. Enfin, les critères environnementaux incluent la contribution à la lutte contre la pollution, la fourniture d'énergie renouvelable ou encore le respect de la santé publique.

Les émetteurs du produit d'ISR sont libres de choisir les critères positifs qui seront pris en considération par le produit d'ISR.

2. Corporate governance :

Les entreprises dans lesquelles le produit d'investissement investit, doivent être gérées dans le respect des règles de la *corporate governance*.

L'entreprise doit notamment appliquer une structure de gouvernance claire, avoir un conseil d'administration effectif et efficace qui prend les décisions dans l'intérêt de l'entreprise, suivre une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et le contrôle de son conseil et de ses membres, et verser une rémunération raisonnable et justifiée aux administrateurs et aux membres du management exécutif. En outre, l'entreprise doit s'engager à avoir un dialogue avec les actionnaires et les actionnaires potentiels basé sur une compréhension mutuelle des objectifs et des attentes de chacun, et garantir une information efficace sur sa *corporate governance*.

3. Les critères négatifs :

Pour pouvoir bénéficier d'un label ISR, le produit d'investissement ne peut pas investir dans des entreprises pour lesquelles il existe des indications qu'elles se rendent coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices, ou qu'elles tirent profit, d'actions interdites par les traités internationaux ratifiés par la Belgique dans le domaine du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable.

Sur base de ces critères négatifs, il est prévu dans la proposition de loi que la CBFA⁹ puisse établir une liste noire des entreprises dans lesquelles les produits d'investissement socialement responsable ne pourront absolument pas investir.

Par ailleurs, la proposition de loi crée également un **Conseil d'ISR** au sein du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes. Il est composé de quatorze membres nommés par le Roi parmi les représentants d'institutions dont l'activité principale est liée aux investissements socialement responsables, les représentants d'organisations de consommateurs, les représentants d'institutions financières, au sein de la CBFA, au sein des organisations patronales et au sein des mouvements syndicaux. Ce conseil a les compétences suivantes :

1. rendre un avis sur chaque proposition ou projet de loi qui modifierait la loi de promotion des investissements socialement responsables ou sur chaque projet d'arrêté exécutif ;
2. actualiser la norme ISR ;

9 Actuellement Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

3. assurer une mission de recherche et de collecte de la documentation relative aux questions liées aux ISR : il suit et stimule les travaux de recherche y afférents et il coordonne et harmonise les campagnes d'information en faveur de l'ISR ;
4. établir chaque année un rapport annuel à destination du ministre ou du secrétaire d'État ainsi que du Parlement : ce rapport annuel contient un inventaire détaillé des activités du Conseil et des développements nationaux et internationaux relatifs aux ISR, en ce compris les avis donnés et les études effectuées.

Le 6 février 2013, la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat a commencé ses travaux relatifs à cette proposition de loi en procédant à des auditions. Cette proposition de loi est devenue caduque suite à la dissolution des assemblées.

Proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs

Après la crise financière historique de 2008, une réforme du contrôle du secteur financier a paru nécessaire à tous les observateurs. C'est ainsi que, le 2 décembre 2008, les députés PS Karine Lalieux, Guy Coëme, Colette Burgeon et Alain Mathot ont déposé une proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs¹⁰. Cette proposition visait à retirer à la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) ses compétences en matière de protection des consommateurs de produits financiers et à les confier à un nouvel organe.

Le 8 novembre 2010, les auteurs de la proposition du 2 décembre 2008 – devenue caduque dans l'intervalle du fait de la dissolution des assemblées – ont déposé une nouvelle proposition en tout point identique à la première¹¹.

Cette proposition prévoit pour la **nouvelle agence** une première mission qui ne se limite pas au contrôle du respect de l'ensemble des dispositions légales concernant la protection des consommateurs des produits financiers, mais comprend également la **promotion et le contrôle de tous les aspects de la finance éthique et solidaire**.

L'agence aurait notamment été chargée de définir et de mettre en œuvre des normes minimales à respecter pour qu'un produit financier puisse être qualifié d'« éthique », de « socialement responsable », de « durable » ou porter toute autre appellation qui puisse donner au consommateur le sentiment que ce produit est soumis à un contrôle quant à l'impact social, environnemental des investissements et/ou crédits qu'il réalise.

Il était également prévu dans la proposition de loi que l'agence propose la mise en œuvre d'un système de compensations financières entre les entreprises des services financiers, basé sur l'évaluation des produits et services financiers qu'elles fournissent pour veiller à ce que les entreprises qui pratiquent la responsabilité sociale ne soient pas désavantagées par rapport aux autres institutions qui ne s'y

10 DOC 52 1632/001.

11 DOC 53 0524/001.

impliquent pas. En d'autres termes, les mauvais élèves paieraient une prime aux bons.

Dans le cadre de la mise en place et du contrôle d'une procédure écrite d'information obligatoire des consommateurs par les entreprises de services financiers, il était prévu que l'information comprenne non seulement des informations légales et financières, mais aussi la valeur éthique du produit.

Enfin, la proposition de loi visait des cas d'interdiction de financement depuis la Belgique et des cas d'interdiction de certains produits. C'est ainsi que serait interdit tout financement depuis la Belgique des entreprises et des États qui se rendent coupables de violations des droits reconnus dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique en matière, notamment, de droit humanitaire, de droits de l'homme, de droits sociaux et de dégradation intolérable de l'environnement. Cela vise notamment le financement des entreprises actives dans la fabrication d'armes à uranium appauvri, des mines antipersonnel ou de sous-munitions.

L'offre et la diffusion des produits financiers liés à une spéculation nocive pour l'intérêt général ou dangereuse seraient également interdites. Cela vise notamment, en toutes circonstances, les produits liés à la spéculation sur la hausse du prix des produits alimentaires de base, les produits liés à la spéculation sur la bonne ou mauvaise santé d'un intermédiaire financier, d'une entreprise réglementée ou d'une banque, et les contrats d'assurance vie couplés à des fonds d'investissement – aussi dénommés « produits de branche 23 »¹².

Cependant, un autre projet de loi visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses a été adopté en juillet 2013¹³ et est paru au Moniteur en août¹⁴.

La proposition de loi-cadre relative à la création de l'Agence de protection des consommateurs de produits financiers communs est devenue sans objet suite à l'adoption d'un autre projet de loi. La loi finalement adoptée ne comprend aucun élément lié à la finance éthique et solidaire.

Deux propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement

Deux propositions de loi relatives à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement ont été déposées coup sur coup à la Chambre et au Sénat en 2013.

La première proposition de loi, datant du 15 avril 2013, est l'oeuvre des députés Ronny Balcaen, Georges Gilkinet, Meyrem Almaci, Muriel Gerkens et Stefaan Van Hecke¹⁵. La seconde proposition a été déposée le 22 mai 2013 au Sénat par Cécile Thibaut, Freya Piryns, Zakia Khattabi et Benoît

12 Ces contrats n'offrent aucune garantie pour le consommateur d'obtenir un taux d'intérêt déterminé, ni même de retrouver son capital (l'investisseur prend la totalité du risque et, en contrepartie, il reçoit la performance totale de son investissement).

13 DOC 53 2872/006 et DOC 53 2873/003.

14 *Moniteur belge*, 30 août 2013.

15 DOC 53 2749/001.

Hellings¹⁶. Ces propositions de loi, en tout point identiques, s'appuient sur deux considérations.

D'une part, il est nécessaire de **créer une norme légale d'ISR**, qui déterminera les produits d'investissement qui peuvent être offerts sur le territoire belge en faisant usage de la dénomination « socialement responsable ».

D'autre part, alors que les fonds de pension prennent une place et une influence grandissante dans le paysage socio-économique et financier, il s'agit de s'assurer qu'ils contribuent également à un développement durable pour la société, au bénéfice des générations actuelles et futures.

Les propositions de loi introduisent un label d'ISR, que l'émetteur doit préalablement solliciter auprès de la FSMA pour chaque produit d'investissement qu'il entend offrir sur le territoire belge en faisant usage de la dénomination de « produit d'investissement socialement responsable », « éthique », « durable », « vert », « écologique » ou de toute autre dénomination qui pourrait indiquer, ou laisser penser que le produit d'investissement est socialement responsable.

Les parties relatives à la création d'une norme légale d'ISR sont sensiblement pareilles à la proposition de loi datant de 2011 visant à la promotion des investissements socialement responsables, avec de légères modifications¹⁷.

Ces propositions de loi, envoyées respectivement en commission Finances et Budget (Chambre) et commission des Finances et Affaires économiques (Sénat), sont devenues caduques du fait de la dissolution des assemblées.

2.3 Recommandations

L'instauration d'une définition d'une norme minimale ISR est un enjeu primordial. Pour ce faire, il conviendrait de se baser sur l'étude réalisée en 2008 par le Réseau Financité à la demande du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale et qui définit les critères minimums à respecter pour être qualifié de produit ISR.

En France, le label ISR est pour bientôt...

Le gouvernement français souhaite créer un label ISR (Investissement socialement responsable). Si l'idée avait été lancée en 2012, une nouvelle étape a été franchie le 23 janvier 2015. Les lignes directrices du projet ont été présentées aux professionnels de la gestion, aux organismes labellisateurs et aux représentants des syndicats et des ONG.

Ce nouveau label doit permettre de garantir la qualité extra-financière des produits ISR et faciliter ainsi la diffusion de l'investissement socialement responsable auprès d'un public plus large. Les organismes chargés de la labellisation des produits financiers devraient être désignés en 2016.

¹⁶ S 5-2102.

¹⁷ Ainsi, la CBFA est entre-temps devenue la FSMA. De même, le conseil d'ISR est créé au sein du service public fédéral de programmation Développement durable.

3. Les organismes de placement collectif (OPC) : pensions, SICAV...

3.1 Transparence

3.1.1 Le cadre juridique lié à la transparence

Un certain nombre de lois exigent la prise en compte de critères sociaux, éthiques et environnementaux par des organismes de placement collectif.

La loi du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif

En matière d'investissement socialement responsable, deux dispositions méritent d'être relevées dans la loi du 3 août 2012¹⁸ relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.¹⁹

La première disposition concerne le **prospectus**, dont la publication est nécessaire pour effectuer une offre publique de titres d'un organisme de placement collectif (OPC). L'article 58 de la loi prévoit que ce prospectus doit préciser « **dans quelle mesure sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans la mise en œuvre de la politique d'investissement** ».

La seconde disposition a trait au **rapport** annuel et au rapport semestriel que tout organisme de placement collectif doit publier. Selon l'article 88, ces rapports doivent contenir un inventaire circonstancié du patrimoine, un relevé des résultats, ainsi qu'une information sur la **manière dont ont été pris en considération des critères sociaux, environnementaux et éthiques dans la gestion des ressources financières tout comme dans l'exercice des droits liés aux titres en portefeuille**. Cette obligation s'applique, le cas échéant, par compartiment.

La loi du 19 avril 2014 concernant les organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires

Des règles en tous points similaires à celles présentées ci-dessus ont été mises en place en 2014 pour les organismes de placement collectif alternatifs (OPCA)²⁰ et leurs gestionnaires. Un cadre réglementaire est désormais imposé à l'activité de nombreux gestionnaires d'OPCA, qui n'étaient auparavant pas régulés.

La loi-programme du 24 décembre 2002 sur les pensions complémentaires des indépendants

La loi-programme du 24 décembre 2002 charge l'organisme de pension de rédiger chaque année un rapport sur la gestion des conventions de pension (article 53)²¹. Ce rapport, mis à la disposition de tout affilié et/ou intéressé qui en fait la demande, doit notamment contenir des informations sur la stratégie d'investissement à long et à court terme et **la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux**.

¹⁸ Entrée en vigueur le 19 octobre 2012, cette loi remplace la loi homonyme du 20 juillet 2004.

¹⁹ *Moniteur belge*, 19 octobre 2012, 63652.

²⁰ Ce terme désigne les organismes de placement collectifs autres que les organismes de placement collectif régis par la directive UCITS.

²¹ *Moniteur belge*, 31 décembre 2002, 58686.

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci, prévoit une mesure de transparence similaire (article 42).²²

L'organisme de pension ou la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension doit rédiger chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Le rapport doit contenir des informations sur la stratégie d'investissement à long et à court terme et **la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux**. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux affiliés.

Outre la mesure de transparence qui est imposée aux fonds de pension, l'article 47 de cette même loi prévoit qu'il ne suffit pas au gestionnaire d'être transparent sur ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans sa stratégie d'investissement. Il faut encore qu'il réalise ses intentions et que le comité de surveillance vérifie qu'il l'ait fait :

« L'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à un organisme de pension ou à une autre personne morale distincte de l'organisateur, qui gère l'engagement de solidarité séparément de ses autres activités.

Lorsque l'exécution de l'engagement de solidarité est confiée à une personne morale, qui n'est pas gérée paritairement, il est constitué un comité de surveillance (...). Le comité de surveillance surveille l'exécution de l'engagement de solidarité et est consulté préalablement sur les points suivants :

1° la stratégie d'investissement et **la manière dont sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux** ; (...) »

Au niveau européen

En matière de transparence des informations, on notera l'adoption par le Parlement européen, le 15 avril 2014, d'un texte introduisant l'obligation pour les entreprises cotées de plus de 500 salariés (soit environ 6000 entreprises) d'intégrer des informations environnementales et sociales dans leurs rapports financiers. Ce dispositif devrait faciliter la recherche d'information des investisseurs responsables.

3.1.2 Respect de l'obligation de transparence

Une étude du Forum Ethibel réalisée en 2009 s'est penchée sur le respect des obligations de transparence en matière d'ISR par les OPC et dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 précédemment décrite. L'objectif était d'identifier les éventuelles difficultés ou barrières²³.

Au vu des résultats de l'étude, les aspects de la loi liés au prospectus sont respectés (en ce compris au plan administratif). Toutefois, **il semble plus difficile de se conformer aux exigences de transparence de la loi portant sur les rapports périodiques** : la profondeur et la communication des réponses sont relativement sommaires et sans surprise (à l'exception des produits ISR).

²² *Moniteur belge*, 15 mai 2003, Éd. 2, 26407.

²³ *Onderzoek en evaluatie van de transparantieregeling in het kader van de aanvullende pensioenen en de instellingen voor collectieve belegging*, Bruxelles, octobre 2009.

En ce qui concerne le respect de la loi du 28 avril relative aux pensions complémentaires, aucune conclusion n'a pu être tirée car les rapports de transparence ne sont pas publics. Des entretiens approfondis ont cependant montré que **la loi n'est pas suffisamment applicable** et qu'**elle sert donc peu les objectifs de transparence accrue en matière d'ISR**.

L'étude formule également huit pistes de réflexion :

- 1) Clarifier et préciser la réglementation actuelle ;
- 2) Rendre publics les rapports de transparence et reprendre des aspects de gestion d'ISR dans les *Statement of Investment Principles* ;
- 3) Mettre en place une norme minimale en matière d'ISR ;
- 4) Auditer des pratiques de recherche en relation avec l'ISR ;
- 5) Réaliser de rapports, statistiques et *benchmarks* d'évolution ;
- 6) Établir des véhicules spécifiques pour les fonds de pension pour des projets sociétaux au sein de l'économie sociale et locale ;
- 7) Entamer le débat sur l'intégration juridique d'aspects ISR dans la gestion institutionnelle ;
- 8) Organiser des séances de formation et d'éducation.

3.1.3 Recommandations

Étendre la transparence

L'action 13 du plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises, adopté le 21 décembre 2006 par le gouvernement, prévoyait d'évaluer et d'élargir les règles de transparence actuellement prévues en matière d'ISR.

Il était prévu que l'action puisse se scinder, après avis de la CBFA à émettre avant le 1^{er} mai 2007, en deux moments. « Il s'agit dans un premier temps d'élargir l'obligation légale de transparence au secteur financier, notamment les banques, le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnels. Le nouveau texte pourra s'inspirer des [dispositions actuellement prévues par la loi relative aux pensions complémentaires du 28 avril 2003 et celle du 20 juillet 2004 relative aux organismes de placements collectifs (OPC)] afin de prévoir les informations minimales que devra contenir le rapport annuel sur la politique d'investissement des institutions financières. Dans un deuxième temps, il sera pertinent d'évaluer l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement. Cette analyse pourra se prononcer sur la nécessité éventuelle d'harmoniser la façon de communiquer sur les politiques de placement. Il sera également intéressant d'analyser dans quelle mesure cette harmonisation pourra être élargie à d'autres acteurs que les OPC. »

Si l'analyse de l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement a été réalisée en 2009, comme nous venons de l'évoquer, la demande d'avis à la CBFA n'a pas été faite, pas plus que l'élargissement de l'obligation légale de transparence au secteur financier.

Il convient toutefois de relever une étude qui a été réalisée par le Réseau Financité à la demande de la ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes, et qui visait précisément à mesurer

la responsabilité sociale des organismes financiers²⁴. L'objectif de cette étude était de créer un outil permettant de comparer et classer les organismes financiers.

Pour créer cet outil, le Réseau Financité a d'abord délimité le champ de l'étude. En matière d'organismes financiers, il s'est penché sur les banques et les dispensateurs de crédit et a étudié les crédits à la consommation et hypothécaires, les comptes d'épargne, les comptes courants et les produits d'investissement. Pour ces deux types d'acteurs, la recherche s'est concentrée sur les quatre éléments principaux de la responsabilité sociale : l'inclusion financière, la responsabilité et la solidarité dans les politiques d'investissement et d'allocations d'actifs. Plusieurs questions ont été formulées. Elles ont permis de déterminer des critères et ensuite des indicateurs permettant de mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers.

Deux questions en particulier (l'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs responsable ? L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs solidaire ?), doivent permettre d'offrir une meilleure transparence sur la politique d'investissement des institutions financières.

Aucune initiative législative n'a été prise à ce jour en ce qui concerne cet enjeu.

Pour le Réseau Financité, le renforcement de la transparence à travers la mise en place d'indicateurs visant à mesurer la responsabilité sociale des organismes financiers revêt un enjeu important.

3.2 Épargne-pension durable

3.2.1 Pensions du troisième pilier

Le plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises adopté par le Conseil des ministres dans le cadre du plan fédéral de développement durable 2004-2008, visait notamment à **rendre l'épargne-pension plus avantageuse pour les placements éthiques, par le biais d'une déduction fiscale différenciée**. Concrètement, ceux qui choisiraient en faveur d'une épargne-pension éthique pourraient investir un montant plus important de manière fiscalement avantageuse. Cet avantage vaudrait tant pour les comptes d'épargne collectifs et individuels que pour l'assurance-épargne.

Le gouvernement n'a toutefois pas encore mis en œuvre cette décision de principe prise le 21 décembre 2006.

Par ailleurs, différentes propositions de loi relatives à l'épargne-pension ont été examinées devant le Sénat et la Chambre durant cette législature.

Proposition de loi organisant une épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire

Le 17 avril 2008, le sénateur Mahoux a déposé une proposition de loi organisant une **épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire**. Celle-ci étant devenue caduque, une nouvelle

24 Bernard Bayot, Annika Cayrol, Lise Disneur et Olivier Jérusalmy, « Indicateurs de responsabilité sociétale des établissements de crédit et des dispensateurs de crédit aux particuliers », dans *FINANcité Cahier*, n° 18, Réseau Financement Alternatif, juin 2010.

proposition identique a été déposée par les sénateurs Philippe Mahoux et Louis Siquet en date du 13 octobre 2010²⁵.

Les auteurs proposent que seuls les produits d'épargne-pension socialement responsables à dimension solidaire puissent bénéficier de l'avantage fiscal actuellement accordé aux produits d'épargne-pension classiques. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les produits d'épargne-pension devraient remplir trois conditions :

- Ne pas procéder à des investissements ou à des placements qui sont directement ou indirectement liés à une ou plusieurs activités contraires au principe de la responsabilité sociétale des entreprises. Sur avis d'un Conseil de l'investissement socialement responsable à instituer, le Roi dresse la liste des activités visées.
- Répondre à d'autres critères, notamment positifs, fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil.
- Investir au moins 0,5 % des actifs détenus dans des produits d'épargne solidaire fixés également par le Roi après avis ou sur proposition du même Conseil.

Cette proposition de loi a été envoyée en commission des Finances et Affaires économiques. Elle est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées.

Proposition de loi promouvant la transparence et l'investissement socialement responsable en ce qui concerne les produits d'épargne-pension

Le 28 juin 2011, les députés Meryame Kitir et Bruno Tobback ont déposé une proposition de loi promouvant la transparence et l'investissement socialement responsable en ce qui concerne les produits d'épargne-pension.²⁶

Les auteurs proposent que tout produit d'épargne-pension soit contraint de satisfaire aux critères ISR suivants :

- La politique de placement relative aux actifs du produit d'épargne-pension est axée sur des investissements socialement responsables, c'est-à-dire des placements qui, parallèlement aux valeurs financières traditionnelles, tiennent compte de critères sociaux, éthiques et environnementaux ;
- Il est interdit d'effectuer, pour tout produit d'épargne-pension, des investissements ou des placements dans des fonds, personnes morales ou biens, établis en Belgique ou à l'étranger, qui se rapportent ou sont liés, directement ou indirectement, à une ou plusieurs activités non socialement responsables. Le Roi établit la liste des activités considérées comme non socialement responsables.
- Un produit d'épargne-pension ne peut être mis sur le marché que s'il a été agréé par le comité ISR de l'établissement d'épargne-pension. Chaque établissement doit, en effet, disposer d'un

25 S 5-325/1.

26 DOC 53 1633/001.

comité ISR composé d'experts ISR qu'il nomme parmi les experts figurant sur la liste officielle des experts ISR établie par le comité professionnel central, lui-même composé d'experts ISR nommés par le Roi sur la proposition du ministre qui a le Budget dans ses attributions. Ce comité de recours central édicte, à la demande d'un comité ISR ou d'initiative, des directives concernant l'application et l'interprétation des critères ISR.

Propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement

Cette proposition de loi a été envoyée en commission Finances et budget. Elle est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées.

Comme il en a déjà été fait mention précédemment, deux propositions de loi – identiques – déposées en 2013 à la Chambre et au Sénat visent à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement²⁷. Elles reprennent le texte des développements de propositions de loi précédentes, devenus caduques.²⁸

Leur objectif est de conditionner les avantages fiscaux dont bénéficient les investissements dans les fonds de pension des deuxième et troisième piliers, ainsi que les placements réalisés en actifs du Fonds de vieillissement, au respect d'exigences en matière de développement durable.

Les propositions prévoient également :

- l'obligation pour les organismes de pension d'investir une proportion minimale des actifs qu'ils gèrent dans des fonds dotés du label « ISR » ou « ISR+ » (labels créés par ces propositions) ;
- l'obligation d'exercer activement les droits de vote et d'interpellation attachés aux titres qu'ils gèrent, notamment au regard des aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans une perspective de développement durable ;
- l'obligation de réaliser des placements stables, d'une durée d'au moins cinq ans ;
- l'obligation d'être transparents tant sur leur politique d'investissement que sur l'exercice des droits de vote et d'interpellation attachés aux titres qu'ils gèrent.

Ces propositions de loi ont été frappées de caducité suite à la dissolution des assemblées.

3.2.2 Recommandations

Dans son mémorandum 2014 pour une finance responsable et solidaire, le Réseau Financité demande aux autorités fédérales de conditionner l'avantage fiscal des épargnes-pensions des deuxième et troisième piliers à des critères ISR.

27 S 5-2102 et DOC 53 2749/001.

28 Le 13 février 2006, les députés J-M. Nollet, M. Nagy, Z. Genot et M. Gerkens, ont déposé une proposition de loi visant une orientation durable des fonds de pension du deuxième et du troisième piliers et des réserves du Fonds de vieillissement. Cette proposition étant devenue caduque, une nouvelle proposition identique à la première a été déposée le 30 octobre 2007 par les députés J-M. Nollet, M. Gerkens, Z. Genot, S. Van Hecke, P. Henry, G. Gilkinet, F. Lahssaini, W. De Vriendt, T. Van der Straeten et M. Almaci (DOC 52 0307/001).

Cette exigence suppose qu'il existe une définition minimale de ce qu'est un investissement socialement responsable, d'où la nécessité d'une norme légale pour l'ISR.

4. Investissements publics

Des initiatives ont été prises à différents niveaux de pouvoirs en vue d'investir l'argent public en respectant des critères ISR. Toutefois, les obligations en matière d'investissement socialement responsable varient en fonction des instances publiques :

- Au niveau **fédéral**, aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics fédéraux en matière d'ISR.
- En **Région de Bruxelles-Capitale**, une ordonnance adoptée le 1^{er} juin 2006 impose des critères d'investissement socialement responsable dans les marchés financiers des pouvoirs publics régionaux. Malheureusement, elle n'a pas pu être mise en œuvre de manière satisfaisante pour diverses raisons.
- En **Région wallonne**, il existe une proposition de décret, depuis 2010, visant à imposer des critères d'investissement socialement responsable dans les marchés financiers des pouvoirs publics régionaux. Cependant, cette proposition a été recalée par le Conseil d'État, notamment en raison du fait qu'elle touchait à la loi sur les marchés publics qui est une compétence fédérale.
- Il n'y a aucune obligation en la matière au **niveau communal**.

Nous examinons les dispositions prises au niveau fédéral et régional dans le cadre de ce rapport. Des actions intéressantes ont également été entreprises au niveau provincial et communal. Ainsi, plusieurs communes placent, de leur propre chef, une partie de leur trésorerie sur des comptes d'épargne éthiques. Ces initiatives ne seront pas abordées dans ce rapport.

4.1 Fédéral

Quelques exemples de gestion des deniers publics en fonction de critères ISR peuvent être mentionnés au niveau fédéral : la Loterie nationale, BIO, le Fonds de réduction du coût global de l'énergie (FRGE) ainsi que la Caisse de retraite des sénateurs.

Aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics fédéraux en matière d'ISR. Plusieurs initiatives parlementaires ont tenté de combler cette lacune.

Propositions de loi sur l'ISR au niveau fédéral

Proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables

La proposition de loi visant à la promotion des investissements socialement responsables, déposée le 25 février 2011 par Philippe Mahoux, Marie Arena, Bert Anciaux, Ahmed Laaouej et Louis Siquet²⁹ introduit une **obligation pour les services fédéraux d'investir annuellement un pourcentage**

29 S. 5-808.

minimum de leurs investissements et/ou placements dans des produits d'investissement socialement responsable. Ce pourcentage minimum s'élève à 5 % pour l'année 2015 et les années suivantes. Il est fixé à 25 % en 2020. Le gouvernement peut augmenter les pourcentages minimums pour l'année 2015 et les années suivantes.

Le 6 février 2013, la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat a commencé ses travaux relatifs à cette proposition de loi en procédant à des auditions. La proposition de loi a été frappée de caducité suite à la dissolution des assemblées.

Propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement

De façon similaire, les deux propositions de loi visant à la reconnaissance et la promotion de l'investissement socialement responsable et à l'orientation durable des fonds de pension et du Fonds de vieillissement souhaitent obliger chaque service fédéral à investir annuellement un pourcentage minimal du total des investissements et/ou placements qu'il effectue dans des produits d'investissement socialement responsable³⁰. Ce pourcentage minimal est égal à 20 %.

Ces propositions de loi sont devenues caduques suite à la dissolution des assemblées.

Propositions de loi modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire

L'Office national du Ducroire est un organisme fédéral exerçant des activités liées au commerce extérieur. Les entreprises exportatrices belges peuvent bénéficier du soutien de cet organisme pour développer leurs activités.

Alors que ce soutien est pour l'instant uniquement soumis à des conditions d'ordre économique et financier, de plus en plus de voix s'élèvent en vue d'introduire des critères éthiques dans la loi, afin de placer les entreprises devant leurs responsabilités en matière de développement durable et de droits de l'homme.

Dans ce cadre, une proposition de loi modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire a été déposée le 24 novembre 2010 par les sénateurs Sabine de Béthune et Wouter Beke³¹. Cette proposition reprend – partiellement et moyennant adaptations – des textes précédents³². La députée Nathalie Muylle a déposé une proposition de loi similaire à la Chambre le 3 août 2010.³³

Les dispositions incluses dans ces textes permettraient notamment à l'Office national du Ducroire de **refuser de couvrir un risque lorsque les principes directeurs de l'OCDE³⁴ à l'intention des**

30 S 5-2102 et DOC 53 2749/001.

31 S. 5-421/1.

32 Le 1^{er} octobre 2007, les sénateurs Sabine de Béthune, Wouter Beke, Els Schelfhout, Elke Tindemans ont déposé une proposition de loi organisant le Point de contact national en matière d'entrepreneuriat éthique international et modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire (S. 4-224/1). Cette proposition reprenait elle-même le texte d'une proposition déposée au Sénat le 23 avril 2004 (S. 3-649/1).

33 DOC 53 0047/001.

34 L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres, des pays développés, ont en commun un système de gouvernement démocratique

entreprises multinationales et de la déclaration tripartite de l'Organisation internationale du travail (OIT)³⁵ pour les entreprises multinationales ne sont pas respectés. Par conséquent, l'organisme ne couvrirait plus que les investissements qui contribuent positivement à l'économie locale.

Le conseil d'administration de l'Office établirait chaque année un rapport social dans lequel il vérifierait si les décisions prises sont conformes à ces normes.

La proposition du 24 novembre 2010 n'a pas été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat. La proposition du 3 août 2010 n'a pas non plus été examinée par la Commission Relations extérieures de la Chambre. Les deux propositions sont devenues caduques du fait de la dissolution des assemblées.

Proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement

Avant de déposer la proposition de loi cherchant à promouvoir l'investissement socialement responsable, les sénateurs Philippe Mahoux et Ahmed Laaouej avaient déjà remis, le 6 octobre 2010, une proposition de résolution visant à faire intégrer des normes socialement responsables dans les politiques d'investissement du gouvernement³⁶. Cette initiative demande au gouvernement :

- de mieux diriger les ressources financières de l'État (la Région, la Communauté), ainsi que les fonds de pension et d'investissement directement ou indirectement approvisionnés par celles-ci, vers des placements socialement responsables ;
- que les entreprises dans lesquelles l'État (la Région, la Communauté) intervient financièrement en tant que partenaire adoptent une stratégie d'investissement qui prenne en compte les aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;
- de soumettre à condition les garanties publiques accordées pour des investissements tant en Belgique qu'à l'étranger à la prise en compte d'aspects éthiques, sociaux et environnementaux ;
- de demander à un organisme approprié de procéder annuellement à une évaluation de l'intégration de ces normes socialement responsables dans ses politiques d'investissements.

Cette proposition a été envoyée en Commission Finances et Affaires économiques du Sénat mais n'a pas fait l'objet de discussions. La proposition de résolution est devenue caduque suite à la dissolution des assemblées.

et une économie de marché. Elle joue essentiellement un rôle d'assemblée consultative.

35 Institution tripartite spécialisée de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

36 S. 5-229. Cette proposition reprend le texte d'une proposition qui avait déjà été déposée au Sénat le 12 juillet 2007 par le sénateur Mahoux (S. 4-104/1).

Proposition de loi modifiant la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, visant l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics

Le 27 août 2014, les députés Frédéric Daerden, Ahmed Laaouej et Karine Lalieux ont déposé une proposition de loi³⁷ visant l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics.

La proposition de loi, en rendant possible **l'inclusion de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics**, vise à permettre aux pouvoirs publics d'exercer leur pouvoir d'achat de manière réfléchie, socialement et écologiquement responsable.

Cette proposition souhaite imposer aux pouvoirs adjudicateurs des conditions de passation, d'attribution et d'exécution de marchés publics qui tiennent compte d'objectifs sociaux, environnementaux et éthiques. Au sein des clauses éthiques, les auteurs de la proposition de loi proposent d'inclure des considérations de genre et d'éthique de gestion, pour lesquelles ils réfèrent à des critères ISR :

« En matière d'éthique de gestion, **un critère pourrait porter sur le recours, pour les placements financiers, à des modalités d'investissement socialement responsable**. Les produits financiers éthiques et solidaires qui seraient ainsi favorisés ne se réfèrent pas uniquement à des critères financiers classiques de rendement et de risques, en prenant également en compte des critères sociaux et/ou environnementaux pour sélectionner les entreprises qu'ils permettent de financer. Ils excluent en outre certains secteurs (armement, industrie du sexe ...). »

Cette proposition a été envoyée en Commission Finances et Budget mais n'a pas fait l'objet de discussions à ce jour.
--

4.2 Région flamande

En Flandre, les initiatives suivantes méritent d'être relevées : *Toekomstfonds*, *Vlaams Zorgfonds*, *Spaarfonds van de Vlaamse non-profit/social-profitsector* ainsi que *ParticipatieMaatschappij Vlaanderen* (PMV).

Aucune obligation ne pèse à ce jour sur les pouvoirs publics flamands en matière d'ISR.

4.3 Région de Bruxelles-Capitale

Contrairement au niveau fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'une disposition légale en matière d'investissement socialement responsable.

Ordonnance visant à imposer des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 1^{er} juin 2006 vise en effet à **imposer des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics**

³⁷ DOC 54 0179/001

régionaux.³⁸

Désormais, la Région de Bruxelles-Capitale, ses administrations et les communes bruxelloises doivent imposer dans les marchés financiers qu'elles lancent qu'**au moins 10 % des sommes investies** le soient dans des fonds ou des produits financiers qui intègrent, en plus des critères financiers, des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif.

Le respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux devra faire l'objet de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et d'un contrôle régulier par un organisme indépendant.

Cette obligation positive d'investir 10 % selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale se double d'une **obligation de transparence**. En effet, le gouvernement devra annuellement faire rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissement socialement responsable par la Région.

De plus, le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale³⁹ rédigera chaque année un rapport – remis au Parlement – qui doit contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière du Centre.

Enfin, le rapport remis au conseil communal lorsque ce dernier est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, doit inclure des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune.

Aucune sanction spécifique n'est toutefois prévue en cas de non-respect de l'ordonnance.

Mise en œuvre de l'ordonnance

Deux freins ont toutefois été identifiés à la mise en œuvre de cette ordonnance :

- la position débitrice de la Région Bruxelles-Capitale expliquerait la non-application de l'ordonnance (entre 2006 et 2008 du moins)⁴⁰ ;
- aucun instrument légal n'a été mis en place pour contrôler le respect des articles de cette ordonnance au niveau régional.⁴¹

Le 7 décembre 2009, M. Charles Picqué, ministre-président, a indiqué qu'il était souhaitable de

³⁸ *Moniteur belge*, 4 juillet 2006, 33478.

³⁹ Le Centre de coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) est l'organisme chargé de centraliser et coordonner le financement des trésoreries des personnes morales de droit public et des services à gestion séparée créés par ou en vertu d'une loi ou d'une ordonnance et qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴⁰ Réponse du Ministre Guy Vanhengel à la question écrite n° 390 de la députée Marie-Paule Quix concernant les critères d'investissement socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics. Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 mai 2009 (n° 51).

⁴¹ En effet, « l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ne prévoit pas de contrôle des décisions de gestion courante », selon la réponse de Charles Picqué, ministre-président, à une question écrite (n° 1046) de M. Gosuin, député bruxellois. Questions et Réponses – Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – 15 octobre 2008 (n° 44).

développer des outils de sensibilisation et de formation du personnel des pouvoirs locaux en vue d'aider les communes à se conformer aux prescrits légaux précités. Il évoquait également de la nécessité de rédiger une circulaire rappelant la clause de 10 % et l'obligation de rapport de la part des communes⁴². L'envoi d'une circulaire aux communes pour leur rappeler leurs obligations en la matière fut d'ailleurs une des mesures annoncées le 30 mai 2011 par M. Vanraes, ministre chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, suite à une interpellation. Les recherches menées dans le cadre de ce rapport n'ont pas trouvé trace de l'existence de cette circulaire.

Enfin, selon le rapport de gestion du Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale (CCFB) 2009, la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas eu l'opportunité, au cours des exercices précédents, de réaliser des investissements socialement responsables au sens strict de l'application de l'ordonnance. En effet, d'une part les organismes participant à la centralisation financière ne sont plus autorisés à effectuer des placements⁴³ et, d'autre part, la trésorerie régionale, qui a présenté de manière ponctuelle des positions créditrices, a utilisé à ces occasions son programme de billets de trésorerie, optimisant ainsi sa gestion de trésorerie, opérations qui ne peuvent pas être considérées comme des investissements, en raison de leur courte durée.⁴⁴

Le 15 mai 2012, le ministre chargé des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures précisait que, pour l'année 2011, la Région avait réalisé ses placements (sous forme de billets de trésorerie) dans le holding communal et dans des entités publiques non soumises au paiement du précompte mobilier (villes flamandes et wallonnes, CPAS, Société wallonne des eaux, provinces, régions et communautés). Vu la qualité des émetteurs, le Ministre considérait que 100 % des placements effectués en 2011 par la Région ont rencontré les principes d'ISR et annonçait que les stratégies futures de placement resteraient en ligne avec ce qui avait été réalisé dans le passé, à savoir investir dans le secteur public belge à tous les niveaux de pouvoir.⁴⁵

Par ailleurs, à la question de savoir si une concertation structurelle prenait place avec les communes, le ministre a répondu que cela relevait davantage de l'APL (Administration des Pouvoirs Locaux) et donc du ministre en charge de la tutelle sur les communes.

4.4 Région wallonne

La Région wallonne ne s'est pas encore dotée de disposition légale en la matière. La déclaration de politique régionale pour la législature 2009-2014 était pourtant ambitieuse sur le sujet. De plus, une des nombreuses actions reprises au sein du Plan Marshall 2.vert (période 2010-2014) consistait à « mettre en œuvre une stratégie wallonne des investissements socialement responsables (ISR) » (mesure V.5.B.10). D'autre part, l'instauration en 2013 d'une stratégie wallonne de développement durable est susceptible de favoriser le développement d'une stratégie ISR dans les années à venir.

42 C.R.I. COM (2009-2010) n° 14, COMMISSION FINANCES, 07-12-2009.

43 En vertu de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au contrôle.

44 C.R.I. COM (2010-2011) N° 88 , COMMISSION FINANCES, 30-05-2011 .

45 Question n° 174, B.Q.R. N 29, p. 74.

Dans ce cadre, le Réseau Financité a été chargé en 2013 par le cabinet du Ministre J.-M. Nollet – Ministre wallon du Développement durable, de l'Énergie, du Logement et de la Fonction publique – de mener une **étude exploratoire sur la définition de concepts et la mise en œuvre d'une politique wallonne en matière d'investissements socialement responsables**.

Pour décliner les engagements pris dans une politique wallonne des ISR, deux axes ont été retenus :

1. le financement des collectivités publiques wallonnes en tant qu'entités publiques socialement responsables ;
2. la politique de placement financier socialement responsable des collectivités publiques wallonnes.

Une proposition de critères extra-financiers tant pour le financement que l'investissement a été élaborée. Celle-ci se compose, d'une part, de critères négatifs qui évitent l'investissement dans des entreprises ou États qui se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, de violations des principes repris dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique dans les domaines humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable. D'autre part, des critères positifs émanant des cinq défis mis en évidence par la stratégie wallonne de développement durable⁴⁶ et des sept thèmes identifiés pour faire face à ces défis et promouvoir un développement durable en Wallonie⁴⁷ sont également à prendre en compte.

Les périmètres d'action proposés ont été modulés en fonction de la relation du gouvernement wallon avec les diverses entités wallonnes et la pertinence des axes retenus sous forme de trois types de stratégie : mise en œuvre avec politique d'injonction aux entités concernées, une politique d'incitation ou une politique non prioritaire.

Parallèlement, l'étude s'est attachée à examiner, d'une part, les émissions obligataires à caractère socialement responsable déjà réalisées en Belgique ou à l'international et qui ont permis à des entités publiques de se démarquer dans le financement de leur dette, et, d'autre part, les initiatives publiques existantes concernant les politiques de placement ISR en Belgique et à l'international.

Dans le cas des émissions obligataires, l'analyse des cas étudiés s'est avérée très positive, avec un plus grand nombre de forces et d'opportunités que de faiblesses et de menaces⁴⁸. Les cas étudiés constituent

⁴⁶ L'aggravation de la fracture sociale, les dérèglements climatiques, les évolutions démographiques, la restauration et la protection de la biodiversité et la transition énergétique.

⁴⁷ L'alimentation, le logement, la santé, la cohésion sociale, les modes de consommation et de production, l'énergie et la mobilité.

⁴⁸ On retient que : (1) l'accès au financement pour les autorités publiques par l'émission obligataire est plus aisé sur des maturités de 10-12 ans que le prêt bancaire ; (2) le coût d'une émission obligataire socialement responsable est inférieur au coût du prêt bancaire ; (3) le contexte est favorable, avec un intérêt et une demande croissante des investisseurs pour ce type de dette socialement responsable, et plus particulièrement, concernant le marché des « green bonds » ; (4) la démarche d'émission obligataire socialement responsable véhicule des valeurs positives et entraîne des effets positifs pour l'image de l'organisme public émetteur. À l'inverse, les obstacles sont liés à la notion de ce qu'est le « socialement responsable » et non aux aspects financiers de la démarche.

des exemples sur lesquels les organismes publics de la Région wallonne pourraient se baser pour construire leur propre émission obligataire socialement responsable.

Enfin, une série d'organismes publics ont été sondés par rapport à leur intérêt dans la mise en place d'une démarche de financement et /ou placement socialement responsable. Il apparaît que la plupart des organismes interrogés sont plutôt ouverts à une réflexion sur l'un ou l'autre axe d'une politique d'ISR.

L'étude conclut qu'une politique d'investissement socialement responsable pour la Région Wallonne semble utile et cohérente à mettre en place dans le prolongement de sa stratégie de développement durable. Elle suggère de commencer par le secteur du logement social qui, de par ses activités, est tout indiqué à ce genre de démarche, puis d'étendre la politique à tous les organismes intéressés. Un organisme facilitateur aurait alors le rôle essentiel de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les organismes publics intéressés.

Déclaration de politique régionale 2009

L'objectif contenu dans la Déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 consiste, dans les marchés financiers que la Région organise, à **renforcer l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale, mais aussi à concrétiser et promouvoir activement une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable, auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs.**

L'objectif est que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.).

Aucune mesure de mise en œuvre de cette politique n'a toutefois été prise.
--

Le 28 septembre 2011, sur **interpellation** du député Noiret, M. Furlan, ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, a fourni quelques précisions :

- Les données de la comptabilité communale ne permettent pas de déterminer la réalité des investissements socialement responsables. La seule possibilité de connaître le pourcentage investi en ISR serait d'interroger chaque acteur au moyen d'une fiche à compléter, comme cela s'est passé dans le cadre du travail qui a permis d'aboutir à la publication du Réseau Financité.⁴⁹
- Aucune information ou formation concernant les produits ISR n'est à l'ordre du jour. Toute commune peut s'adresser aux institutions financières proposant un produit ISR.

Proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux

Une proposition de décret wallon visant à imposer des critères d'investissements socialement

49 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'Investissement Socialement Responsable: un état des lieux, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques*, op.cit.

responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux a été déposée au Parlement wallon le 6 mai 2010 par M. Miller, M^{me} Kapompolé, MM. Noiret, Di Antonio et Consorts.⁵⁰

À l'instar de l'ordonnance bruxelloise dont il a été question ci-dessus, cette proposition exige une **politique financière socialement responsable des pouvoirs publics régionaux, provinciaux et communaux, à hauteur de 10 % des sommes investies dans les marchés financiers qu'ils lancent.**

Elle instaure, en outre, une **transparence** sur la politique financière régionale, provinciale et communale et requiert des pouvoirs publics qu'ils exposent la manière dont ils appréhendent ou non l'investissement socialement responsable dans leur politique financière.

Le 6 février 2012, cette proposition a été discutée en Commission du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports⁵¹.

Cette discussion a principalement porté sur un avis de la section de législation du Conseil d'État, qui avait été rendu à propos d'un projet de résolution identique déposé en janvier 2006. Selon le Conseil d'État, une telle **proposition implique des modifications à apporter à la loi sur les marchés publics qui excèdent la compétence de la Région wallonne et qui empiètent sur celles de l'État fédéral.**

Une suggestion émise par les députés Christian Noiret et Michel Lebrun serait de saisir le Comité de concertation pour voir si on ne devrait pas, au niveau de l'ensemble des autorités publiques de notre pays, travailler sur une logique comme celle-là en modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services⁵².

Un autre aspect du débat a porté sur le fait qu'imposer des critères d'investissements socialement responsables aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux pourrait outrepasser l'autonomie reconnue aux communes par la Constitution et par différentes lois ou décrets qui laissent le soin, sous réserve de la tutelle, aux communes et aux provinces, de gérer leurs placements.

Autre difficulté soulevée : depuis les années 2000, la Région wallonne organise une centralisation de la trésorerie en sorte que les organismes d'intérêt public (OIP) concernés ne disposent plus d'une autonomie pour le placement de leur trésorerie⁵³. Enfin, il faudrait également exclure un certain nombre de sociétés wallonnes, comme la SRIW, qui ne rentrent pas dans le périmètre des comptes publics eu égard à l'autonomie de gestion dont elles bénéficient et au mode de financement qui est le leur.

Décret instaurant une Stratégie wallonne de développement durable

Par ailleurs, le Parlement wallon a adopté, le 26 juin 2013, un **décret instaurant une Stratégie wallonne de développement durable (SWDD)**⁵⁴. Ce décret rend incontournable pour les prochains gouvernements l'adoption d'une stratégie wallonne de développement durable endéans l'année de leur investiture. Une déclaration de politique régionale durable, en quelque sorte.

50 Doc. 184 (2009-2010) n°1.

51 P.W. - C.R.A.C. 76 (2011-2012) Commission du budget - lundi 6 février 2012.

52 À notre connaissance, aucune suite n'a été donnée à cette suggestion.

53 Voir la situation évoquée ci-dessus pour la Région de Bruxelles-Capitale.

54 Dossier 793 (2012-2013) n°1.

Pour ce faire, le texte fige les principes, les modalités et les procédures pour l'élaboration, le contenu, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'une telle stratégie. En outre, pour assurer une continuité d'une législature à l'autre, le décret met une série d'outils à disposition du Gouvernement : diagnostic, vision à long terme, parcours d'objectifs, plans d'action, etc.

Il s'accompagne de la création d'un département développement durable et la mise en place d'une cellule d'avis indépendante, amenée à se pencher sur les grands projets de décision gouvernementale et à assurer leur cohérence avec la stratégie wallonne de développement durable. Ce décret pourrait encourager et faciliter le développement d'une stratégie ISR.

4.5 Fédération Wallonie-Bruxelles

Une initiative intéressante a trait à l'émission, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, au mois de juillet 2011, d'Euro Medium Term Notes (EMTN)⁵⁵ présentés comme socialement responsables après que la Fédération se soit soumise à une évaluation (par l'agence de notation Vigeo) sur ses démarches, pratiques et résultats liés aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Concrètement, cette institution fédérée a souhaité asseoir son engagement socialement responsable grâce au dispositif de l'évaluation sociétale, afin de confirmer sa légitimité auprès de ses parties prenantes (dont les partenaires financiers) qui témoignent d'un attrait accru pour les problématiques sociétales, environnementales et de gouvernance. En d'autres termes, **la Fédération Wallonie-Bruxelles a souhaité se positionner en tant qu'émettrice de dette socialement responsable** dans l'optique visionnaire de diversifier ses sources de financement et pouvoir compter les fonds éthiques, ou investissements socialement responsables (ISR), parmi ses potentiels investisseurs.⁵⁶ Cette démarche semble avoir porté ses fruits puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu de l'ordre de 550 millions de souscriptions et a finalement clôturé à 500 millions.

4.6 Recommandations

Accroître les investissements publics

À la demande de la CIDD (Commission interdépartementale pour le développement durable), FairFin et le Réseau Financité ont procédé en 2009 à une étude visant à identifier l'ensemble des mesures existantes en matière de gestion socialement responsable des deniers publics pour tous les niveaux de pouvoirs : fédéral, régional, provincial, communal, parastatal (intercommunales, sociétés de logement...), ainsi qu'à évaluer l'impact réel de ces différentes mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics.

Tant au niveau fédéral que régional, on remarque que la plupart des institutions publiques éprouvent de

55 Il s'agit d'instruments de dette émis par des entreprises ou des organismes publics qui, comme leur nom l'indique, présentent en principe une maturité (c'est-à-dire la durée de vie du remboursement) intermédiaire entre celle du papier commercial (inférieure à un an) et celle des obligations.

56 Majda Kerrouani, *Enjeux et perspectives de la notation extra-financière dans le secteur public*, Mémoire ICHEC 2009/2010.

grandes difficultés à déterminer elles-mêmes les critères sociaux, environnementaux et éthiques. Aucun cadre n'est fixé, dans lequel les produits financiers pourraient être choisis. En conséquence, ce ne sont pas les institutions publiques qui s'adressent aux prestataires financiers avec une liste de critères, mais ces derniers qui proposent une liste de produits aux institutions.

Autre élément notable au niveau fédéral et régional : le peu de publicité faite au sujet de la prise en compte de critères de l'ISR, y compris dans les rapports annuels. Enfin, aucun responsable d'institution publique n'a mentionné l'existence du moindre problème relatif au rendement des produits ISR.

Au niveau provincial, les responsables interrogés font état de la difficulté de comprendre l'univers ISR à cause de la diversité des critères utilisés : tant de paramètres rendent difficile le choix avisé du produit financier.

Au niveau communal, les propositions qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

- une meilleure information facilement accessible et compréhensible expliquant les possibilités des produits financiers ISR ;
- une offre de produits financiers ISR qui soit compatible avec les besoins en termes de durée de placement (souvent à court, voire à très court terme), de garantie de capital et de taux, de risque et de possibilité de retrait ;
- un cadre légal qui aurait deux fonctions principales : fixer une norme sur les produits financiers ISR afin d'éviter le *greenwashing* et imposer un pourcentage des avoirs à investir dans de tels produits.

D'une manière générale, de l'avis des responsables publics, améliorer le placement des fonds publics en ISR requiert donc les actions publiques suivantes :

- inscrire l'ISR dans les politiques publiques, par exemple en fixant des objectifs ISR, en introduisant des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics financiers et en améliorant le rapportage des politiques publiques ISR ;
- développer une norme minimale pour l'ISR public ;
- être plus précis sur la responsabilité des fonctionnaires concernés, notamment en ce qui concerne des choix ISR qui s'avéreraient préjudiciables en matière de rendement financier ou de risque.⁵⁷

5. Garantie de l'État

5.1 État des lieux

Suite à la crise financière de 2008, des mesures concrètes ont été adoptées par les autorités belges afin de rassurer au mieux les consommateurs. La garantie des dépôts bancaires en cas de faillite d'organismes financiers établis en Belgique a ainsi été étendue de 20 000 € à 100 000 €. Cette garantie

57 Luc Weyn, Bernard Bayot, Alexandra Demoustiez, Annika Cayrol, *Le gouvernement et l'Investissement Socialement Responsable: un état des lieux, Évaluation de la gestion des fonds publics selon des critères sociaux, environnementaux et éthiques*, op.cit.

concernait les dépôts, les bons de caisse, obligations et autres titres bancaires de créance et les assurances sur la vie avec rendement garanti (branche 21).⁵⁸

L'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier a, quant à lui, inséré un article dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (article 36/24).⁵⁹

Cet article autorise le Roi, sur avis de la Banque et en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, à **étendre la garantie de l'État aux parts sociales des coopératives agréées qui sont des organismes financiers ou investissent au moins la moitié de leur capital dans ceux-ci.**

L'arrêté royal du 10 octobre 2011 permet d'étendre cette protection, à leur demande, aux sociétés coopératives agréées satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus.⁶⁰ Dans ce cadre, un arrêté royal du 7 novembre 2011 a accepté la demande de protection du capital des sociétés coopératives agréées suivantes : ARCOPAR SCRL, ARCOFIN SCRL et ARCOPLUS SCRL. L'arrêté est motivé par le fait que **les parts des sociétés coopératives agréées ont dans certains cas toutes les caractéristiques d'un produit d'épargne**, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi. Il est donc justifié d'accorder à ces parts un régime de garantie équivalent à celui qui existe pour des produits d'épargne de substitution, c'est-à-dire les dépôts bancaires et les assurances « branche 21 ». ⁶¹

En juillet 2014, la Commission européenne a toutefois recalé et interdit ce système d'aide. Pour la Commission européenne, la garantie publique, bien que n'ayant pas été activée, s'apparente à une aide d'Etat interdite. Arco, en liquidation, était ainsi condamnée à rembourser à l'État belge l'aide reçue. Les près de 800.000 coopérateurs d'Arco en Belgique restent encore dans l'incertitude pour récupérer leur argent.

58 Loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, *Moniteur belge*, ; arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de cette loi, *Moniteur belge*, 17 novembre 2008.

59 *Moniteur belge*, 9 mars 2011, p. 15623.

60 L'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées, *Moniteur belge*, 12 octobre 2011.

61 Arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital de sociétés coopératives agréées, *Moniteur belge*, 18 novembre 2011.

5.2 Recommandations

Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires

Certes les mesures qui, en 2011, ont étendu la garantie de l'État aux parts sociales de certaines parts coopératives étaient motivées par le souhait de renforcer la confiance du public passablement ébranlée par la crise financière. Elles ne concernent d'ailleurs que les coopératives qui sont des organismes financiers ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions.

Il n'empêche, la crise financière est précisément l'occasion de réfléchir sur l'adéquation des mesures publiques dont l'objectif est d'orienter l'épargne des particuliers. En ce sens, il nous paraît justifié de **s'interroger sur l'octroi de la garantie de l'État aux participations des particuliers au capital de sociétés coopératives agréées pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription**. Ces parts offrent en effet toutes les caractéristiques d'un produit d'épargne, censé offrir aux associés un revenu régulier et leur assurer le remboursement sur demande, moyennant des contraintes assez limitées, du capital investi.

Les coopératives agréées offrent un modèle aux antipodes des pratiques financières spéculatives qui ont entraîné la crise qui s'est déclarée en 2007-2008 :

1. le dividende distribué aux associés est modéré (6 % maximum) ;
2. l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société (achats ou vente de biens, fourniture ou achat de services), la forme la plus connue étant la ristourne sur les achats.

Par ailleurs, lorsque la valeur de remboursement des parts ne peut dépasser la valeur de souscription, ces parts ne donnent pas lieu à des spéculations.

En ce sens, une participation dans de telles sociétés constitue, au niveau du citoyen, un investissement en bon père de famille et, au niveau des pouvoirs publics, un gage de stabilité. Deux raisons qui justifient sans doute d'étendre la garantie de l'État à cette forme d'investissement.

6. Investissement solidaire

6.1 État des lieux

Plusieurs dispositions légales contiennent des incitants fiscaux en faveur de l'investissement solidaire.

Réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement

La loi du 1^{er} juin 2008 instaure une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixe les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.⁶²

62 *Moniteur belge*, 4 juillet 2008, 35625.

Ainsi, en cas de souscription d'actions nominatives émises par des fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées (pendant la période imposable) pour leur acquisition.

La **réduction d'impôt, égale à 5 % des paiements réellement faits**, est accordée sous plusieurs conditions, dont les suivantes :

- les actions ont été émises par un fonds de développement agréé ;
- les sommes versées s'élèvent à un minimum de 250 euros ;
- les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 60 mois sans interruption.

Pour pouvoir être agréé en tant que fonds de développement, il faut avoir adopté la forme d'une société coopérative agréée ou d'une société à finalité sociale, avoir développé des activités de financement, détenir un portefeuille investi en microfinancement dans des pays en développement (dont le montant s'élève à 500 000 euros au minimum) et ne poursuivre aucun objectif de maximisation des profits.

Exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale

Le Code des impôts sur le revenu permet une exonération de l'impôt sur les dividendes des sociétés coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale⁶³.

Ainsi, **les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :**

- **la première tranche de 180 EUR** (montant de base 125 EUR) **de dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération**⁶⁴ ;
- **la première tranche de 180 EUR** (montant de base 125 EUR) **des intérêts ou des dividendes alloués ou attribués par des sociétés à finalité sociale** qui suivent un des objet sociaux définis dans la loi.

Cette exonération s'applique par actionnaire personne physique et par société coopérative agréée ou à finalité sociale.

Prêts-citoyens thématiques

Un projet de loi relatif à la mise en place de prêts-citoyens thématiques a été adopté et publié au Moniteur à la fin de l'année 2013.⁶⁵

Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, a pour objectif d'**encourager l'épargne à long terme** et de **faciliter ainsi l'octroi de crédits à long terme pour le financement de projets à des fins socio-économiques ou sociétales**. Pour ce faire, elle accorde un avantage fiscal aux prêts-citoyens

63 Article 21, 6°, du Code des impôts sur le revenu.

64 À l'exception des sociétés coopératives de participation visées par les dispositions de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

65 *Moniteur belge*, 31 décembre 2013, 104139-104147.

thématiques, via une réduction du précompte mobilier à 15 % (contre 25 % normalement).

Sous la dénomination « prêts-citoyens thématiques », la loi règle l'activité des établissements de crédit qui consiste à :

- récolter des fonds au moyen de bons de caisse ou de dépôts à terme à moyen terme dont les revenus bénéficient d'un régime fiscal favorable, qui rend ce système attrayant pour les épargnants ;
- pour accorder du financement à long terme à des projets du secteur public ou privé.

Les fonds utilisés pour financer les projets visés dans cette loi doivent avoir été recueillis au moyen de bons de caisse ou de comptes à terme, d'une durée d'au moins 5 ans.

L'arrêté royal du 28 février 2014 énumère les projets qui entrent en ligne de compte pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique.⁶⁶

6.2 Recommandations

Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avancée en faveur de l'épargne solidaire que constitue l'adoption de la loi du 1^{er} juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Des particuliers investissent au capital d'autres sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale, qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique. **Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.**

De plus, la création d'un cadre fiscal favorable à l'émission, par les banques, de prêts citoyens thématiques est également sujet à débat. D'une part, il conviendra de s'assurer que cet incitant permet effectivement de stimuler les projets visés et ne crée pas un nouvel effet d'aubaine pour les banques.

D'autre part, des coopératives de financement de l'économie sociale établies en Belgique financent depuis des dizaines d'années des projets similaires à ceux visés par le gouvernement. Pourquoi dès lors priver ces coopératives, alors qu'elles disposent d'une expertise reconnue en la matière, de la capacité de bénéficier de ce cadre fiscal favorable et réserver celui-ci aux banques qui, elles, rechignent aujourd'hui à financer ces projets ?

En outre, la mesure envisagée résulte fondamentalement de l'incapacité du secteur bancaire à remplir ses missions essentielles, au premier rang desquelles figure le financement de l'économie locale. Plutôt que de faire un nouveau cadeau fiscal, les pouvoirs publics n'ont-ils pas la responsabilité d'assurer la

66 Arrêté royal portant exécution de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 26 décembre 2013 portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyens thématiques fixant les projets éligibles pour le financement dans le cadre d'un prêt-citoyen thématique. *Moniteur belge*, 18 mars 2014.

défense de l'intérêt général par une organisation et un encadrement adéquat de ce secteur ? **Les particuliers belges battent déjà tous les records de capitaux placés sur les comptes d'épargne, le problème n'est donc pas d'attirer de nouveaux capitaux mais de s'assurer de leur bonne utilisation par les banques.**

7. Investissements controversés

7.1 Financement des armements controversés : loi du 8 juin 2006

En avril 2004, FairFin (anciennement Netwerk Vlaanderen) publiait un rapport d'enquête sur les investissements de cinq grandes banques actives en Belgique (Axa, Fortis, Dexia, ING et KBC) dans les industries qui fabriquent des armes « controversées » : mines antipersonnel, bombes à fragmentation, bombes à uranium appauvri ou armes nucléaires. Ce rapport démontrait que, directement ou indirectement, ces cinq institutions financières avaient des liens financiers avec 13 entreprises de ce secteur, à hauteur de 1,2 milliard d'euros.

À la suite de ces révélations et de la campagne menée par Fairfin et le Réseau Financité sous le titre *Mon argent... Sans scrupules ?*, diverses initiatives politiques ont été prises au niveau communal et fédéral. L'ensemble de ces initiatives sont mentionnées dans notre rapport de 2009⁶⁷.

En particulier, la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes⁶⁸, telle que modifiée par deux lois ultérieures⁶⁹, **interdit notamment le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi en vue de leur propagation.**

La loi prévoit, à cette fin, que le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, une liste publique :

- i) des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent ;
- ii) des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i) ;
- iii) des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii) ;

67 Bernard Bayot et Annika Cayrol, « *L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2009* », *op.cit.*

68 *Moniteur belge*, 9 juin 2006, 29840. Concernant le sujet abordé ici, se référer au chapitre V, « Des opérations avec des armes prohibées ».

69 La loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions (*Moniteur belge*, 26 avril 2007, p. 22122) et celle du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium (*Moniteur belge*, 29 juillet 2009, p. 51222).

Par « financement d'une entreprise figurant dans cette liste », la loi entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise. Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé. Elle ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans la liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées.

Si cette évolution législative, qui fait de la Belgique une pionnière au niveau mondial, est remarquable, sa mise en œuvre pose problème.

Mise en œuvre de la loi

La loi du 20 mars 2007 exigeait que le Roi publie, au plus tard le 1^{er} mai 2008, une liste publique des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités prohibées par la loi, des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une de ces entreprises et des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une des entreprises précitées.

La publication de la liste des entreprises qui exercent une des activités prohibées par la loi n'a pas encore eu lieu.

Le 22 mai 2008, répondant au Sénat à une **question orale** de M. Philippe Mahoux sur « l'absence d'une liste noire des entreprises exerçant une activité liée aux mines antipersonnel et aux sous-munitions », M. Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles a notamment répondu comme suit :

« Très concrètement, je soulignerai que l'absence d'une telle liste publique n'empêche évidemment pas l'application concrète de la législation, en ce qui concerne tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur, en matière de financement des armes visées par la législation. Tous ces faits sont punissables sur la base de l'article 23 de la loi du 8 juin 2006.

En outre, je le répète, l'établissement d'une telle liste suppose de disposer d'éléments probants. Reprendre sur une liste un certain nombre d'entreprises, sur la base de simples allégations, entraînerait une responsabilité civile, voire pénale, des autorités publiques.

Il faut donc se montrer prudent. Logiquement, on devrait pouvoir s'appuyer sur des condamnations déjà prononcées. C'est pourquoi nous ne disposons aujourd'hui d'aucun élément matériel pour établir la liste visée à l'article 2 de la loi du 20 mars 2007. Or, je le répète, pour inscrire certaines entreprises sur une liste tout à fait publique, il faut pouvoir se fonder sur des éléments probants. Vous citez quelques exemples étrangers, mais la loi est très précise en ce qui nous concerne. »

Par ailleurs, une **proposition de résolution** demandant d'urgence l'établissement et la publication de la liste des entreprises belges et étrangères actives dans la production d'armes à sous-munitions et/ou de

mines antipersonnel a été déposée à la Chambre le 1er août 2012 par M. Josy Arens⁷⁰ mais elle a été frappée de caducité le 28 avril 2014.

Élargissement aux bombes incendiaires au phosphore blanc

Le sénateur Mahoux, à l'initiative des lois précitées, a déposé le 1^{er} avril 2009 une proposition de loi modifiant la loi sur les armes et la loi sur le blanchiment des capitaux, visant l'interdiction de la fabrication, le commerce, le transport et le financement des bombes incendiaires au phosphore blanc. Cette proposition prévoit notamment que l'article 8 de la loi précitée du 8 juin 2006 soit complété par un alinéa 10 rédigé comme suit :

« Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de bombes incendiaires au phosphore. »⁷¹

Cette proposition a été frappée de caducité mais le sénateur Mahoux a déposé une proposition identique en date du 6 octobre 2010⁷². Celle-ci n'a pas été examinée par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat et est devenue caduque suite à la dissolution des assemblées.

7.2 Spéculation financière sur les matières premières alimentaires et financement de l'accaparement de terres

La spéculation sur les matières premières agricoles consiste à parier sur la hausse ou la baisse des prix des denrées alimentaires en achetant ou en vendant des contrats à terme sur les marchés dérivés.

Cette spéculation a joué un rôle dans les niveaux élevés de volatilité des prix des matières premières observés depuis 2007. Or, une hausse soudaine du prix des matières premières a un impact sur la vie des consommateurs qui voient le prix des denrées de base augmenter brusquement, ce qui génère des crises alimentaires. Les populations des pays du Sud, dont la part des revenus consacrée à l'alimentation peut atteindre 60 % de leur budget total, en sont les premières victimes.

Ces dernières années, le nombre de pratiques spéculatives a explosé avec l'arrivée sur les marchés à terme de nouveaux acteurs, à la recherche de rendements élevés suite à l'éclatement de la crise financière et de crédit.

En mai 2008, à la veille de la conférence de la FAO sur la crise alimentaire mondiale, le Réseau Financité et FairFin ont appelé à un **rassemblement contre la spéculation alimentaire**. Quarante-cinq organisations de la société civile du Nord comme du Sud du pays, ainsi que des partis politiques ont adhéré au texte de ce rassemblement qui revendique l'interdiction en Belgique des mécanismes purement spéculatifs sur les matières premières alimentaires, l'adoption de règles similaires au niveau européen et l'instauration d'une taxe qui décourage les opérations financières purement spéculatives.

70 DOC 53 2397/001.

71 S. 4-1268.

72 S. 5-242.

La Chambre a adopté le 19 mars 2009 une **résolution relative à une nouvelle politique générale de lutte contre la faim dans la perspective de la crise alimentaire mondiale**. Celle-ci demandait notamment au gouvernement fédéral « d'envisager les mécanismes à mettre en œuvre aux niveaux européen et national afin d'interdire les fonds et produits financiers spéculatifs de nature à aggraver l'insécurité alimentaire et à accroître la volatilité des prix des produits agricoles de base. »⁷³

Comme il en a été fait mention plus haut, le gouvernement wallon s'est quant à lui engagé – dans sa **déclaration de politique régionale 2014** – à plaider pour l'élaboration, au niveau international, de règles strictes visant à interdire la commercialisation et la diffusion de produits financiers basés sur une spéculation sur les matières premières agricoles.

Si cette résolution témoigne d'une évolution favorable des pensées sur le sujet, il faut malheureusement constater qu'elle n'a encore été suivie d'aucun effet notable au niveau belge.

Pourtant, le phénomène de spéculation a également cours dans notre pays. En partenariat avec différentes ONG⁷⁴, le Réseau Financité a ainsi publié, le 18 juin 2013, un rapport dénonçant le rôle joué par des banques actives en Belgique dans la spéculation sur les matières premières agricoles⁷⁵.

Par ailleurs, le Réseau Financité a été chargé par ces mêmes ONG d'analyser, au sein d'une sélection d'institutions financières belges, les mécanismes de soutien qui existent envers des entreprises privées qui sont accusées d'avoir commis des actes d'**accaparement de terres**.

L'accaparement des terres fait référence à la prise de possession ou de contrôle de grandes surfaces foncières pour la production agricole, sylvicole ou piscicole. Il ne s'agit pas d'un mécanisme en soi illégal. Mais il est considéré que, lors de la conclusion de ce type d'opérations, très souvent de nombreux droits fondamentaux sont violés ; sont, par exemple, régulièrement mis en péril le droit à la sécurité alimentaire et certains droits coutumiers. L'étude exemplative menée par le Réseau Financité a montré que de nombreux fonds proposés par les banques établies en Belgique investissent dans des entreprises accusées d'avoir commis de tels actes.

7.2.1 Initiatives parlementaires

Quatre initiatives parlementaires ont cherché soit à mettre fin à l'accaparement de terre, soit à limiter (voire interdire) la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.

Proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires

Le 23 mai 2008, les députés Moriau, Cornil et Van der Maelen ont déposé une proposition de loi visant à interdire en Belgique la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires.⁷⁶

Cette proposition est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées, mais, le 9 août 2010, les députés Moriau, Van der Maelen, Flahaut, Blanchart, Lacroix, Mathot et Vienne ont déposé une

⁷³ DOC 52 1197/008.

⁷⁴ SOS Faim, CNCD-11.11.11, Oxfam Solidarité, Fairfin et 11.11.11.

⁷⁵ DE GHELLINCK M., DISNEUR L., MARCHAND A. Pratiques spéculatives des institutions financières en Belgique qui portent atteinte à la sécurité alimentaire et au développement. 2013.

⁷⁶ DOC 52 1196/001.

nouvelle proposition, en tout point identique à la première⁷⁷.

La proposition de loi, amendée le 29 avril 2013⁷⁸, prévoit ce qui suit :

« Sont interdits: l’achat, la vente, ou la souscription, l’offre, la diffusion ou la promotion en Belgique par des prestataires de services financiers, pour des tiers ou pour compte propre, d’instruments financiers, (...), dont le rendement dépend, pour tout ou partie, directement ou indirectement, selon une formule établie, de l’évolution d’un ou de plusieurs indices sous-jacents dont la composition comprend un élément de référence au cours de matières premières agricoles. »

L’examen de cette proposition en Commission finances et budget de la Chambre a débuté en avril 2013. Cette proposition est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées.

Proposition de loi interdisant la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires

Le 28 mai 2008, les sénateurs Philippe Mahoux et Olga Zrihen ont, quant à eux, déposé une proposition de loi interdisant la spéculation financière sur la hausse des prix des produits alimentaires⁷⁹. Cette proposition, qui avait un contenu identique à celle précitée du 23 mai 2008, a également été frappée de caducité et le 6 octobre 2010 les mêmes sénateurs ainsi que le sénateur Ahmed Laaouej ont déposé une nouvelle proposition identique⁸⁰.

Cette proposition a été examinée à deux reprises par la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat, en mars 2011 et en décembre 2012. Cette proposition est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées.

Proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, visant à encadrer la spéculation sur les produits financiers liés aux matières premières agricoles

Le 22 octobre 2013, une nouvelle proposition de loi a été déposée par C. Lacroix, D. Van Der Maelen, O. Henry, A. Mathot et C. Vienne⁸¹. La proposition de loi vise à limiter la spéculation sur les matières premières agricoles et à encadrer, en Belgique, la commercialisation, la diffusion ou la promotion d’instruments financiers dont le rendement dépend de l’évolution d’indices liés au cours de matières premières agricoles.

Premièrement, la proposition de loi « interdit à tout établissement financier, intervenant sur les marchés d’instruments financiers à terme dont un ou plusieurs élément(s) sous-jacent(s) est(sont) constitué(s) en tout ou partie d’une matière première agricole, de constituer des stocks physiques de matières premières agricoles dans le but d’exercer un effet significatif sur le cours de ces marchés de matières premières agricoles. »

Deuxièmement, la proposition de loi « interdit à tout établissement financier dont la majorité du capital

77 DOC 53 0081/001.

78 DOC 53 0081/004.

79 S 4-783/1.

80 S 5-237/1.

81 DOC 53 3078/001.

est détenue par l'État belge de recourir à des instruments financiers dont un ou plusieurs élément(s) sous-jacent(s) est(sont) constitué(s) en tout ou partie d'une matière première agricole. »

Enfin, la proposition de loi souhaite « imposer des limites aux positions sur les instruments financiers, dont un ou plusieurs actifs sous-jacent(s) est(sont) constitué(s) en tout ou partie d'une matière première agricole, qu'une personne est autorisée à détenir, moyennant la fixation de dérogations, notamment lorsque les positions en cause ont été constituées à des fins de couverture de risques liés à des activités sur les marchés physiques. » Dans ce cadre, un rapport présentant les instruments financiers dont le rendement dépend de l'évolution d'indices liés au cours de matières premières agricoles détenues par les établissements financiers établis en Belgique serait établi et publié sur base mensuelle.

Cette proposition n'a pas été examinée par la Commission finances et budget de la Chambre. Elle est devenue caduque du fait de la dissolution des assemblées.

Par ailleurs, en décembre 2013, un communiqué de presse de la Ministre Laurette Onkelinx portant sur la réforme bancaire adoptée par le gouvernement fédéral annonçait que toute manipulation des cours des denrées alimentaires serait à l'avenir interdite et sanctionnée. Malgré cette déclaration, la loi finalement adoptée ne contient aucun élément lié à la spéculation alimentaire.

Proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, visant à mettre fin à l'accaparement des terres par des investissements ou produits financiers.

Enfin, le 24 mars 2014 a été marqué par le dépôt d'une proposition de loi par les députés T. Snoy et d'Oppuers, G. Gilkinet et K. Calvo. Constatant que de plus en plus de personnes spéculent en acquérant des terres agricoles, dont la surface est anormalement grande par rapport à celle des producteurs locaux, ce qui a des effets néfastes tant sur l'environnement que sur la sécurité alimentaire, la proposition de loi visait à freiner ce phénomène de l'accaparement des terres⁸².

Pour ce faire, elle stipulait « qu'il est interdit aux investisseurs professionnels, à l'entreprise de marché ainsi qu'à l'intermédiaire financier ou qualifié qui opèrent sur le marché organisé belge ou sur le marché réglementé belge ou étranger de permettre l'accaparement des terres, que ce soit en investissant ou en offrant des services d'investissement ou encore en recourant à des instruments financiers ou des instruments financiers connexes. »

Cette proposition est devenue caduque le 28 avril 2014 suite à la dissolution des assemblées.

7.2.2 Au niveau européen

La directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) a été réactualisée le 14 janvier 2014. L'accord trouvé sur **MiFID II** vise à renforcer la transparence sur les marchés financiers et à réguler de manière plus stricte les marchés de dérivés sur les matières premières. Ce texte porte notamment sur

⁸² L'accaparement de terres est défini dans la proposition de loi comme « la prise de possession ou de contrôle d'une surface de terre destinée à la production agricole de nature commerciale et/ou industrielle dont la taille est disproportionnée au regard des propriétés foncières de la région ».

l'instauration de limites de position sur les dérivés de matières premières à travers l'Europe. Ces limites devront être appliquées au niveau national, mais l'ESMA (autorité des marchés européens) sera chargée de définir des critères à respecter. La mise en oeuvre de la réforme, attendue pour 2016, dépend des normes techniques que va devoir élaborer l'ESMA.

L'introduction de limites de position a été prise en compte dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers. La loi du 29 avril portant des dispositions diverses insère ainsi dans la loi du 2 août 2002 un article 29bis rédigé comme suit :

« Dans les conditions et selon des modalités fixées par règlement, la FSMA détermine les règles portant sur les limites aux positions sur instruments financiers dont le sous-jacent est constitué par des denrées alimentaires, négociés sur un marché réglementé ou un MTF, qu'une personne est autorisée à détenir, et fixe des dérogations à ces règles, notamment lorsque les positions en cause ont été constituées à des fins de couverture, ce pour quoi elle peut tenir compte de l'état d'avancement de l'harmonisation de la réglementation en question au sein de l'Union européenne. (...) »

8. La position du Réseau Financité

Les enjeux essentiels qui nous semblent devoir être rencontrés dans les prochaines années sont au nombre de sept :

1. **Introduire une norme de qualité ISR dans la loi.** L'absence de tout cadre légal permet que des produits présentés comme socialement responsables investissent en réalité dans des entreprises actives dans des secteurs qui polluent l'environnement, qui dégradent la santé publique, qui emploient des mineurs, qui produisent des armes, etc. De plus, sans norme existante, il est impossible pour les pouvoirs publics de promouvoir des produits ISR (par un incitant fiscal par exemple).
2. **Améliorer et étendre la transparence.** L'information relative aux produits ISR, les critères sur base desquels les entreprises et les États qui composent ces produits sont sélectionnés, la manière dont cette sélection est contrôlée... sont autant d'éléments qui font souvent défaut et qui ne permettent pas à l'épargnant-investisseur de savoir exactement ce qui se cache sous la dénomination du produit. D'autre part, ce manque de transparence n'incite pas les promoteurs à améliorer la qualité éthique des produits qu'ils commercialisent.
3. **Accroître les investissements publics.** Les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple.
4. **Promouvoir une épargne-pension durable.** C'est un thème qui a souvent été mis sur la table du législateur. Mais octroyer un incitant fiscal exclusivement aux épargnes-pensions qui investissent dans des entreprises et des États qui respectent un certain nombre de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance suppose également qu'il existe une définition minimale de ce qu'est un investissement socialement responsable.
5. **Offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire.** Actuellement, un avantage fiscal est appliqué sur les investissements dans les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Pourquoi ne pas élargir cet avantage à l'ensemble des sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique ?

6. **Offrir la garantie de l'État pour les investissements solidaires dans les coopératives agréées** pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription. Les dépôts sur les comptes d'épargne sont garantis jusqu'à 100 000 € maximum. Cette garantie a été étendue à certaines parts de coopératives financières agréées. Pourquoi ne pas étendre cette garantie d'État à tout investissement dans les coopératives agréées qui offrent un modèle aux antipodes des pratiques financières spéculatives ?
7. **Prohiber les investissements controversés.** La Belgique a été pionnière en matière d'investissement contre les armes controversées à la suite d'une loi votée en 2006. Malheureusement, à l'heure actuelle, il manque toujours un arrêté royal pour pouvoir la mettre en application. Aucune loi n'empêche non plus à l'heure actuelle la spéculation sur les matières alimentaires. Il convient de remédier à cette situation.

PARTIE 2 MARCHÉ ISR BELGE EN 2014

Chiffres clés de l'investissement socialement responsable en 2014

L'ISR reste stable en **nombre** par rapport à 2013 (1122 contre 1124 produits) mais est en hausse en montants investis et en parts de marché.

L'**encours** total en ISR croît ainsi pour la première fois depuis 2011 et atteint 13,92 milliards d'euros (+1,60 milliard d'euros). Cette hausse est due à l'augmentation de l'encours des fonds (+1,49 milliards d'euros).

Les autres produits d'épargne représentent un encours total de 4,1 milliards d'euros, formés principalement de parts des coopératives agréées par le Conseil national de la coopération et du capital de la Banque Triodos.

La **part de marché** de l'investissement socialement responsable progresse légèrement. Elle atteint 2,6 % en 2014 (2,4 % en 2013). Elle était à son niveau le plus élevé en 2009 (4,1 %). Respectivement, la part de marché pour les fonds est de 5,5 % (+0,1 %), celle des comptes d'épargne éthiques de 0,83 % (+0,02 %).

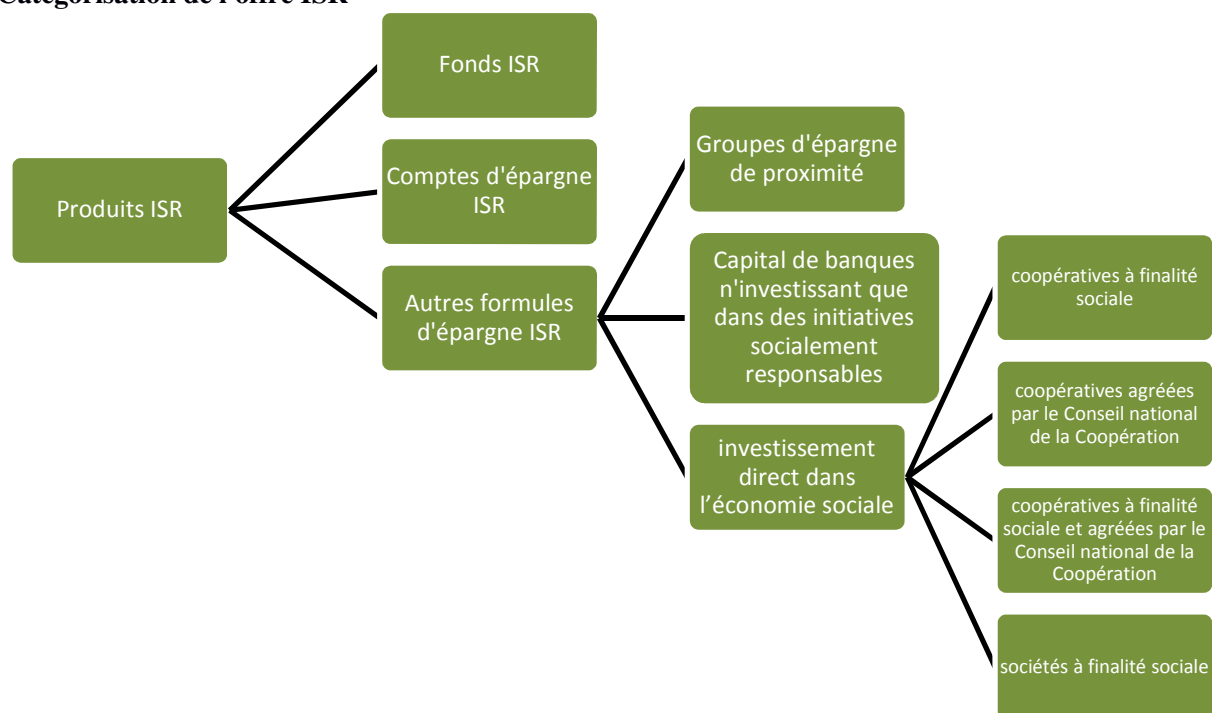
L'acteur majeur concernant les fonds ISR reste KBC avec 40 % de parts de marché.

1. Les produits financiers ISR étudiés

Trois grandes familles sont considérées : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC), les comptes d'épargne (CE-ISR) et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR.

Les autres formules d'épargne ISR se divisent en trois sous-catégories : les groupes d'épargne de proximité, le capital de banques n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et l'investissement direct dans l'économie sociale. Cette dernière sous-catégorie inclut depuis 2011 les investissements directs dans l'économie sociale suite à l'apport des chiffres fournis par l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Elle se compose de quatre types d'entités : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale.

0 – Catégorisation de l'offre ISR



2. L'offre des produits ISR

Ce chapitre résume les données en nombre et en valeur du marché de l'ISR.

Pour ces trois grandes familles (fonds, comptes d'épargne et autres formules d'épargne), nous nous penchons sur les points suivants :

1. le **nombre de produits ISR** disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;
2. l'évolution des **capitaux placés** dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;
3. l'évolution de la **part de marché** que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;
4. l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;
5. le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.

Plus d'informations sur la méthodologie, la portée et les sources de l'étude sont présentées dans l'annexe 6.1.

2.1 Nombre des produits ISR

Les paragraphes suivants analysent le nombre de produits ISR offerts sur le marché belge.

2.1.1 L'offre ISR globale (en nombre)

Au 31/12/2014, le marché ISR belge, *retail* et institutionnel confondus, se compose d'environ 1124 produits financiers socialement responsables. Il est resté stable par rapport à 2013 (+2 produits socialement responsables).

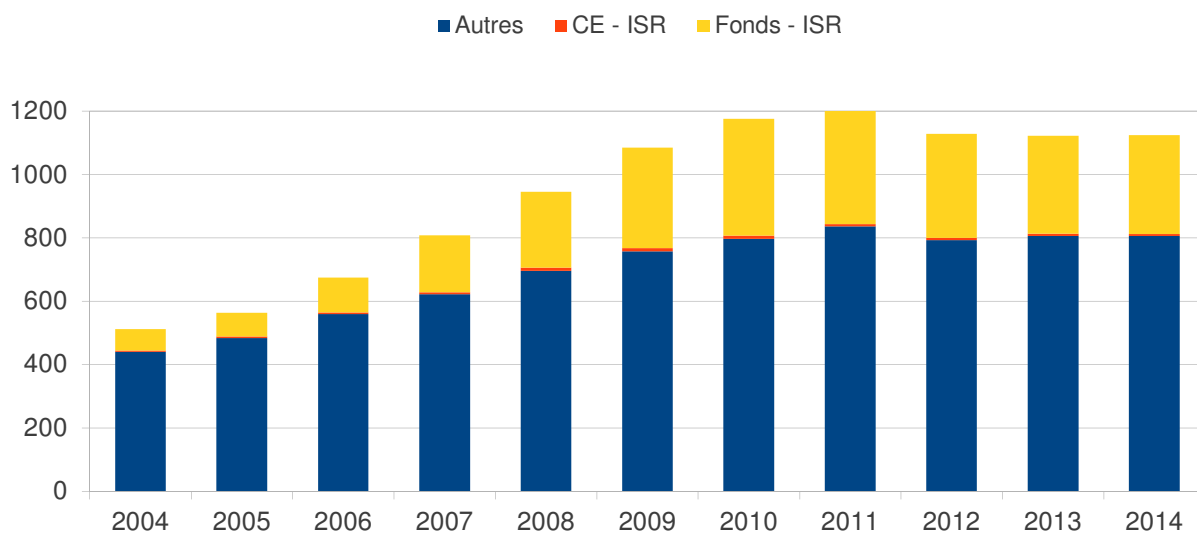
La répartition reste similaire à l'an dernier : les autres formules d'épargne (autres) représentent presque 72 % de ce marché, contre environ 28 % pour les fonds et moins de 1 % pour les comptes d'épargne (CE).

On estime⁸³ donc à 806 le nombre de produits appartenant à la catégorie **autres formules d'épargne ISR** au 31/12/2014.

Comme l'an dernier, des mouvements sont à noter dans la catégorie des fonds : il y a 39 fonds sortants en 2014 contre 42 fonds entrants la même année. Contrairement à la tendance à la baisse notée depuis 2011, on assiste cette année à une hausse du nombre de fonds. Il y a **311 fonds ISR** sur le marché belge au 31/12/2014.

Enfin, dans la catégorie des comptes d'épargne ISR, on en décompte un de moins que l'an dernier : trois promoteurs se partagent le marché belge pour un total de **7 comptes d'épargne ISR**⁸⁴.

1 - Évolution de l'offre ISR en nombre



Source : Réseau Financité

⁸³ À la rédaction de ce rapport, seules les données de l'investissement direct dans l'économie sociale de 2003 à 2013 sont disponibles ; nous utilisons donc celles de 2013 pour 2014.

⁸⁴ À noter que les deux comptes d'épargne d'Evi, apparus en 2013 mais non mentionnés dans le rapport ISR 2014, ont été incorporés à la date de 2013 dans le présent rapport.

2.1.2 L'offre « autres formules d'épargne ISR » (en nombre)

Les « autres formules d'épargne ISR » se divisent comme suit dans le tableau suivant :

- le capital de la Banque Triodos en Belgique ;
- les groupes d'épargne de proximité ;
- les coopératives à finalité sociale ;
- les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération ;
- les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération ;
- les sociétés à finalité sociale ;
- ainsi que des obligations émises par des associations appartenant à l'économie sociale.

2 - Autres formules d'épargne ISR au 31/12/2014 selon le type d'investissement éthique et solidaire (IES)

Autres formules d'épargne	Produit	Nombre
IES - Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	1
IES - Epargne de proximité	La Bouée	1
	La Fourmi solidaire	1
	L'Aube	1
	Le Pivot	1
	Les Ecus Baladeurs	1
IES – Inv. Direct dans l'ES	Obligations pour une association sans but lucratif	1
	Sociétés à finalité sociale	108
	Sociétés coopératives à finalité sociale	373
	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	50
	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	268

Source : Réseau Financité

2.1.3 L'offre des fonds ISR (en nombre)

La hausse du nombre de fonds ISR offerts sur le marché belge est légère : on en dénombre 311 au 31/12/2014, alors qu'il y en avait 308 fin 2013⁸⁵. Cette différence est due à un solde positif entre les fonds entrants (+42) et sortants (-39).

Concernant les 42 fonds entrants sur le marché belge en 2014, nous observons notamment :

- le lancement de 18 fonds de BNP Paribas, soit 15 produits structurés et 3 fonds de fonds ;
- le lancement de 10 produits structurés par AG Insurance.

Lorsqu'on détaille les 39 fonds sortants en 2014, nous notons en particulier, la sortie de 25 fonds structurés de KBC venus à échéance.

Ainsi on voit apparaître quelques fonds ISR de plus que ceux qui ont été amenés à disparaître. La liste

85 Après rectification de l'historique.

complète des fonds ISR disponibles sur le marché belge au 31/12/2014, de même que la liste des entrants et sortants 2014 et leur explication détaillée, sont présentées en annexes 6.2, 6.3 et 6.4.

2.1.4 L'offre ISR des comptes d'épargne (en nombre)

Entre 2010 et 2011, les comptes d'épargne ISR sont passés de 10 à 7 du fait de l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners. En 2013, la fusion des deux comptes de VDK a été compensée par l'introduction de deux comptes d'épargne par EVI. Fin 2014, l'offre s'est de nouveau réduite à 7 comptes d'épargne ISR suite à la fermeture définitive du compte Cigale de BNP Paribas.

3 - Comptes d'épargne ISR au 31/12/2014

PROMOTEUR	Produit	2010	2011	2012	2013	2014
BNP PARIBAS	Epargne Cigale/ Krekelsparen	1	1	1	1	
Triodos Banque	Compte à Terme Triodos	1	1	1	1	1
	Compte d'Epargne Triodos	1	1	1	1	1
	Compte d'Epargne Triodos Junior	1	1	1	1	1
	Compte d'Epargne Triodos Plus	1	1	1	1	1
Ethias Banque	Compte d'Epargne	1				
	Compte d'Epargne Plus	1				
	Dépôt à terme	1				
EVI	Compte de Fidélité Evi				1	1
	Compte d'épargne Evi				1	1
VDK Spaarbank	SpaarPlus Rekening				1	1
	Solidariteitspaarrekening	1	1	1		
	Wereldspaarrekening	1	1	1		
		10	7	7	8	7

Source : Réseau Financité

2.2 Valeur des produits ISR

Les paragraphes suivants traitent de l'offre ISR sur le marché belge en termes de **valeur financière**, c'est-à-dire en termes de montant des encours. Des remarques méthodologiques sont détaillées dans l'annexe 6.5.

2.2.1 L'encours ISR global (en valeur)

Encours global⁸⁶

Jusqu'à la fin 2007, l'encours global des produits ISR croît de manière significative chaque année. Cette croissance est alors dominée par l'augmentation de l'encours des fonds ISR. Avec la crise financière, l'année 2008 marque un tournant : pour la première fois, l'encours global de l'ISR diminue.

Une nouvelle augmentation de l'encours des fonds ISR et des comptes d'épargne ISR, reprend pour

⁸⁶ Après rectification de l'historique.

2009 et 2010. Toutefois, en 2011, l'encours total de l'ISR connaît une chute historique (-16 %). Cette baisse se poursuit en 2012 (-5 %) et en 2013 (-10 %).

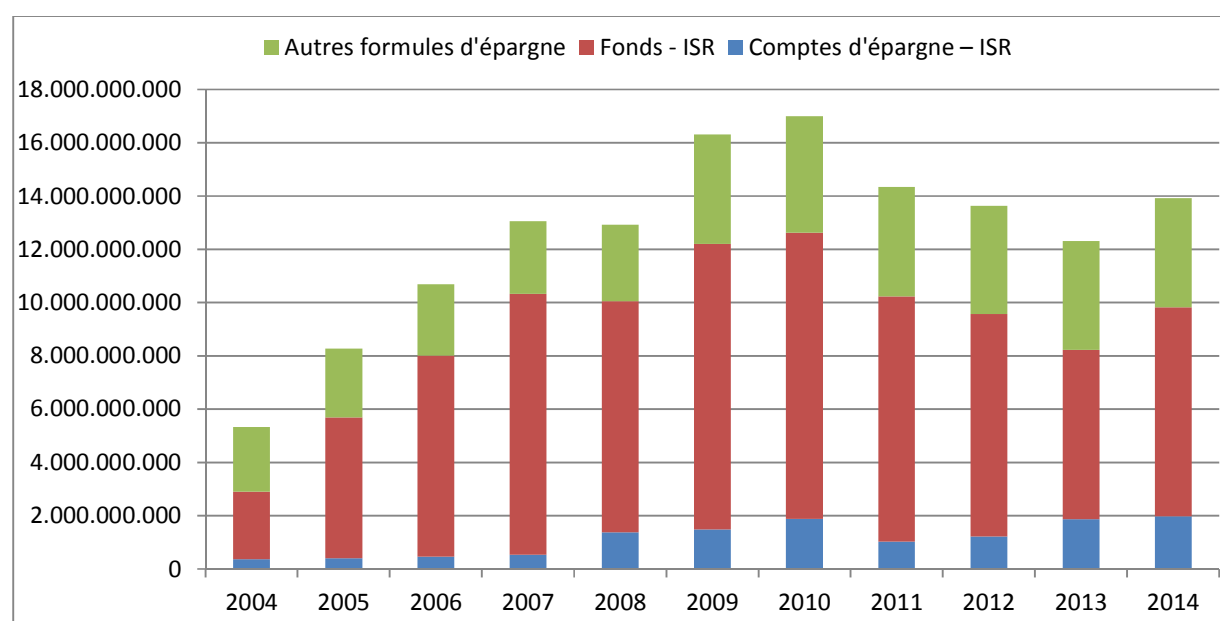
En revanche, 2014 est placé sous le signe de la reprise : **+13 %**, soit **+1,60 milliard d'euros** portant **l'encours total à 13,92 milliards d'euros**. Cette hausse se reflète dans les trois types de produits :

- l'encours des fonds est celui qui augmente le plus : **+23 %** (soit une hausse de 1,49 milliard d'euros) ;
- l'encours des comptes d'épargne augmente de 6 % (soit +105 millions) ;
- enfin, l'encours des autres formules d'épargne est stable (+0,2 % soit +8 millions).

L'encours global des produits ISR reste toutefois de loin inférieur aux montants atteints en 2009 et 2010 (16-17 milliards d'euros).

Notons que la somme des mandats discrétionnaires ISR déclarés au 31/12/2014 est de 3,47 milliards d'euros, soit 13 % de plus que l'an dernier. Toutefois, les données historiques restant très parcellaires et l'information publique sur la méthodologie ISR appliquée à ces mandats inexistante, nous n'avons pas inclus ces chiffres dans l'évolution globale de l'encours ISR.

4 - Évolution globale de l'encours ISR (EUR)



Source : Réseau Financité

Concernant la répartition en valeur des divers types d'investissement, l'encours des fonds ISR reprend un peu de poids et reste dominant dans le total des produits ISR, avec 56 % ; vient ensuite l'investissement direct, avec 29 % ; et enfin l'encours des comptes d'épargne éthiques, qui est à peu près stable à 14 %.

5 - Répartition des encours ISR par type d'investissement

	Comptes d'épargne ISR	Fonds ISR	Autres formules d'épargne
2010	11%	63%	26%
2011	7%	64%	29%
2012	9%	61%	30%
2013	15%	52%	33%
2014	14%	56%	29%

Source : Réseau Financité

Parts de marché de l'ISR

Regardons maintenant le marché ISR par rapport au marché financier global belge. Les pourcentages obtenus ci-dessous sont le résultat du calcul suivant :

Fonds ISR + comptes d'épargne ISR

ensemble des fonds belges (source : BEAMA) +
ensemble des comptes d'épargnes belges
(source : Banque Nationale de Belgique)

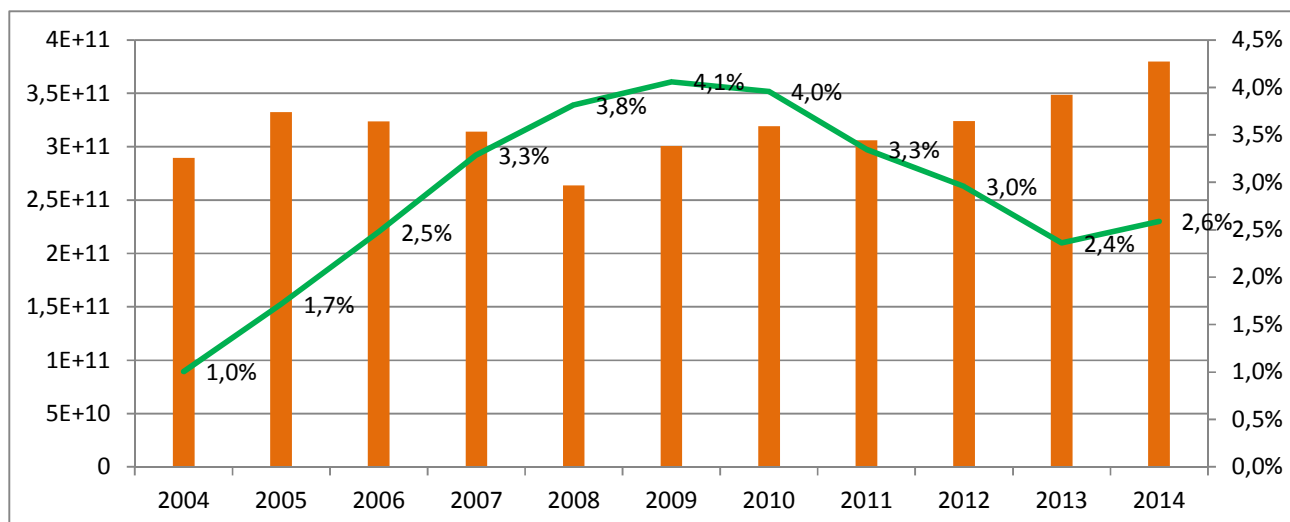
Si on reprend l'historique, on constate une augmentation constante de la part de marché ISR jusque 2009 (4,1 %), avant une baisse graduelle jusqu'en 2013 où la part de marché ISR atteint son niveau le plus bas depuis 2005 (2,4 %⁸⁷).

En **2014**, on note toutefois une **timide augmentation** pour atteindre **2,6 % de parts de marché de l'ISR**. Cette légère augmentation s'explique par rapport à 2013 :

- par la **hausse importante de l'encours des fonds ISR** (1,49 milliard d'euros, +23 %) et, ce malgré une hausse significative de 20 % (soit 24 milliards d'euros) de l'encours de l'ensemble des fonds commercialisés en Belgique, et
- par l'**augmentation des comptes d'épargne ISR** (105 millions d'euros, +6 %) liée au tassement de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne disponibles en Belgique : + 3 % cette année (soit 7,16 milliards d'euros) versus des hausses respectives de 8 % et 6 % les deux années précédentes.

87 Après rectification de données par les promoteurs.

6 - Évolution des parts de marché ISR globales (hors investissement direct)



Source : Réseau Financité

2.2.2 L'encours des fonds ISR (en valeur)

L'encours des fonds ISR fin 2014 est de **7,8 milliards d'euros**. Après trois années consécutives de décroissance des encours de fonds ISR, on observe une croissance significative de **+23 % en 2014**.

Cette hausse totale de 1,49 milliard d'euros s'explique principalement par l'augmentation des encours de cinq promoteurs principaux : BNP Paribas (+ 339 millions d'euros), AG Insurance (+ 311 millions d'euros), KBC (+ 223 millions d'euros), Petercam (+ 217 millions d'euros) et Triodos (+ 136 millions d'euros).

7 - Évolution de l'encours des fonds ISR

Année	Encours des fonds - ISR	Evolution des fonds ISR par rapport à l'année précédente
2004	2.541.004.340	44,5%
2005	5.282.886.541	107,9%
2006	7.539.884.984	42,7%
2007	9.782.185.225	29,7%
2008	8.668.523.358	-11,4%
2009	10.706.266.680	23,5%
2010	10.740.289.434	0,3%
2011	9.198.572.549	-14,4%
2012	8.354.790.700	-9,2%
2013	6.354.806.378	-23,9%
2014	7.843.663.031	23,4%

Source : Réseau Financité

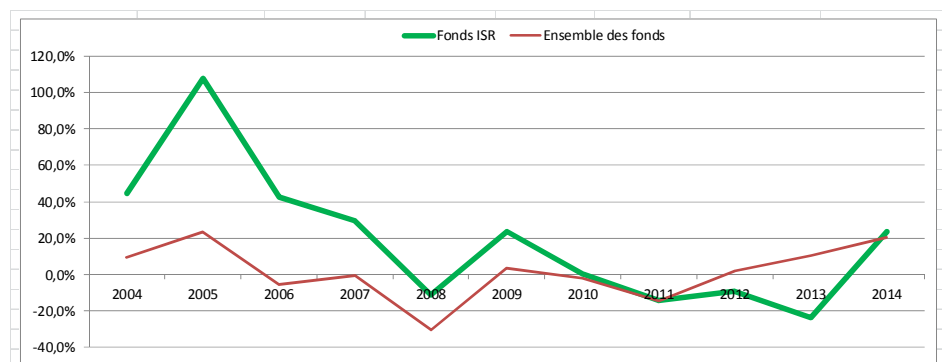
Comparaison de l'évolution de l'encours des fonds ISR et non-ISR

L'évolution de l'ensemble de l'encours des fonds nous montre que celui-ci se remet rapidement du plongeon enregistré en 2011. En effet, leur encours légèrement en hausse en 2012 (+2,1 %), est

clairement en augmentation en 2013 (+10,3 %) et encore plus en 2014 (+20,5 %).

Pour la première fois depuis 2011, les fonds ISR se comportent mieux que l'ensemble des fonds en ce qui concerne l'évolution de leurs encours.

8 - Évolution du taux de progression de l'encours des fonds ISR et du taux de progression de l'encours de l'ensemble des fonds



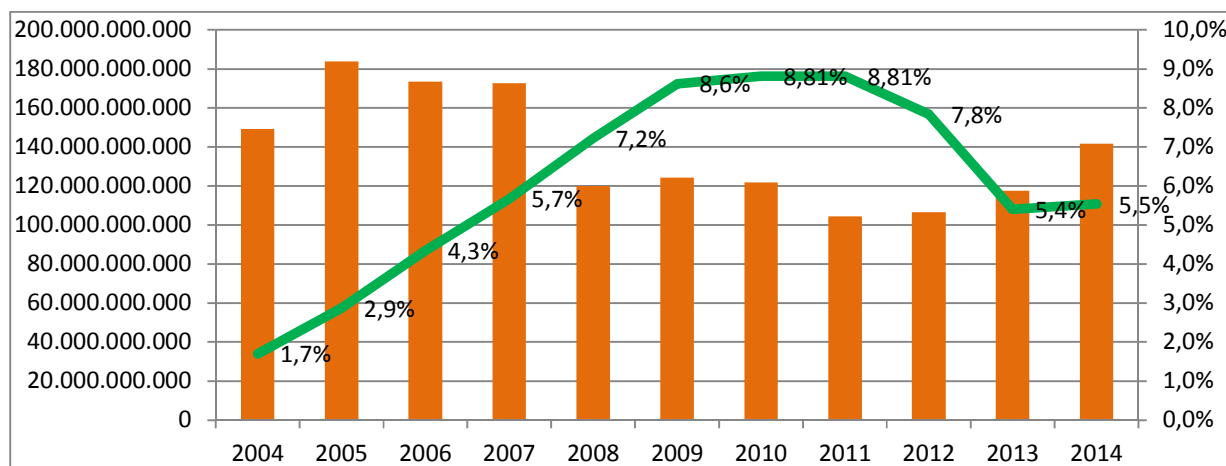
Source : Réseau Financité

Evolution des parts de marché

En 2012, exprimé en parts de marché, le poids des fonds ISR dans le marché des fonds global entamait, pour la première fois depuis 2000, une décroissance. Ce retournement de tendances s'est confirmé en 2013. Située à 8,8 % fin 2011, la part de marché des fonds ISR a ainsi chuté en deux ans pour atteindre 5,4 %, soit environ le niveau de la part de marché de 2007⁸⁸. L'histogramme (en orange), quant à lui, montre l'évolution en dents de scie de l'encours de l'ensemble des fonds sur le marché belge.

En 2014, on observe une très légère hausse et la **part de marché des fonds ISR se place à 5,5 %**.

9 – Évolution des parts de marché des fonds ISR



Source : Réseau Financité

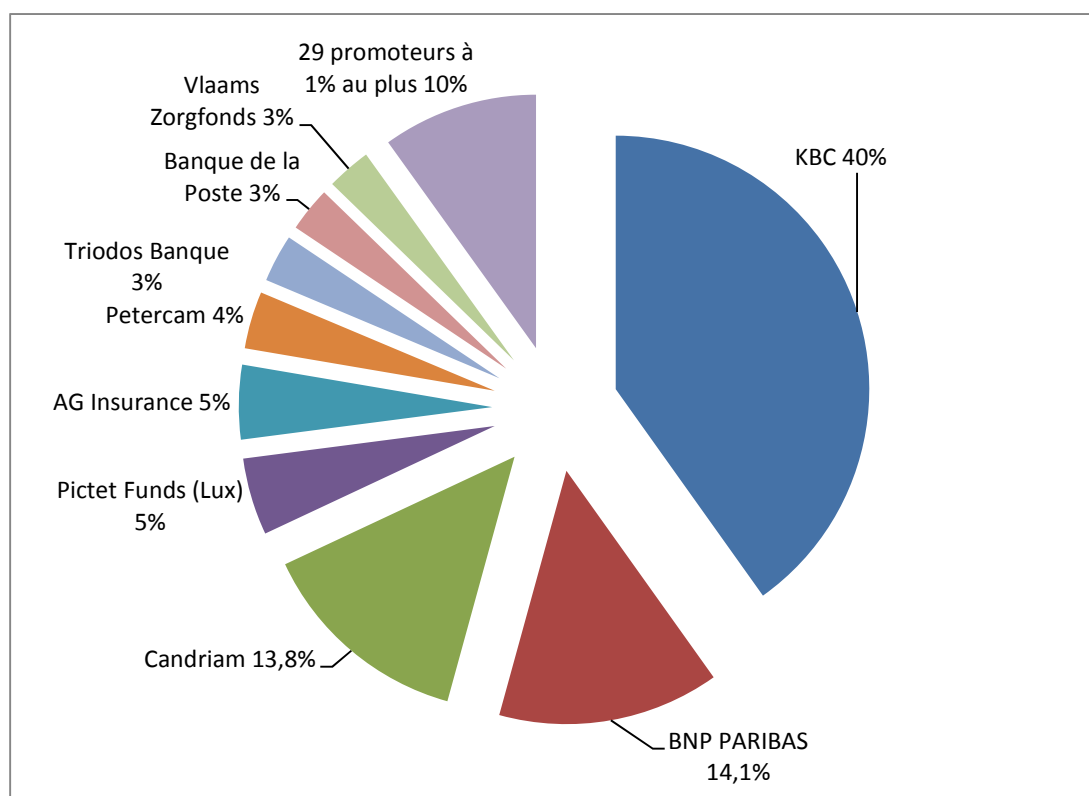
88 Ceci après rectification de l'historique.

Leader du marché des fonds ISR

Historiquement⁸⁹, le marché belge des fonds ISR a toujours été mené par Candriam (ex-Dexia) et KBC. Entre 2000 et 2005, Candriam a clairement été l'acteur principal de ce marché. Puis en 2006, année charnière, la tendance entre les deux gros acteurs a évolué, Candriam et KBC se retrouvant *ex aequo* à 40 % de parts de marché. Depuis 2007, KBC est en tête du peloton.

Depuis 2010, KBC perd du terrain chaque année par rapport à ses concurrents. Il reste toutefois le **leader du marché des fonds ISR**, avec **40 % des parts du marché des fonds ISR en Belgique**, représentant **3,15 milliards d'euros**. Candriam se fait détrôner de la deuxième place par le groupe BNP Paribas qui détient maintenant 14,1 % du marché (1,11 milliard d'euros). Candriam se retrouve donc en troisième position avec 13,8 % de parts de marché (1,08 milliard d'euros).

10 - Classement des promoteurs de fonds ISR par parts de marché détenues (en valeur) au 31/12/2014



Les 29 promoteurs à 1 % au plus de parts de marché sont Aberdeen, ABN-AMRO, Argenta, Axa, Banque Degroof, Banque du Luxembourg, Banque J. Safra Sarasin, Capricorn, Crelan, DWS Investment (Deutsche Bank), Ethias, Financière de l'échiquier, Generali Fund Management, HSBC, ING IM, J.P.Morgan AM, Jupiter, Kempen (Lux), Kleinwort Benson Investors, La française AM, Lombard Odier Darier Hentsch, Luxcellence, Natixis AM, Ofi, Robeco, RobecoSam, Schroder, UBS, VDK Spaarbank.

Source : Réseau Financité

89 Tableau disponible en annexe 6.6 après rectifications historiques des encours de l'ensemble des fonds ISR.

2.2.3 L'encours des comptes d'épargne ISR (en valeur)

Après un coup de fouet (+152 %) en 2008, lié à l'arrivée de la Banque Ethias dans la famille des comptes d'épargne ISR, la progression de l'encours des comptes d'épargne ISR s'est poursuivie de manière régulière, à l'exception de l'année 2011 (-45 %) – marquée par la disparition d'un acteur majeur suite à l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners – et de l'année 2013 (+ 53 %), qui a vu l'apparition sur le marché des comptes d'épargne EVI.

Pour 2014, on enregistre une hausse plus modeste (+6 %) pour atteindre un encours de **1,88 milliard d'euros** au 31/12/2014.

11 - Évolution de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble des comptes d'épargne belges ⁹⁰

Date d'encours	Comptes d'épargne-ISR	Evolution comptes d'épargne-ISR	Comptes d'épargne-Belgique	Evolution comptes d'épargne-Belgique
2004	370.467.423	12%	125.351.000.000	12%
2005	419.295.467	13%	140.229.000.000	6%
2006	475.105.741	13%	148.564.000.000	1%
2007	548.416.943	15%	150.304.000.000	-6%
2008	1.383.398.780	152%	141.656.000.000	2%
2009	1.493.531.626	8%	143.450.000.000	23%
2010	1.887.209.403	26%	176.304.000.000	12%
2011	1.035.117.886	-45%	197.198.000.000	2%
2012	1.222.632.756	18%	201.516.000.000	8%
2013	1.876.561.705	53%	217.577.000.000	6%
2014	1.982.294.199	6%	231.113.000.000	3%

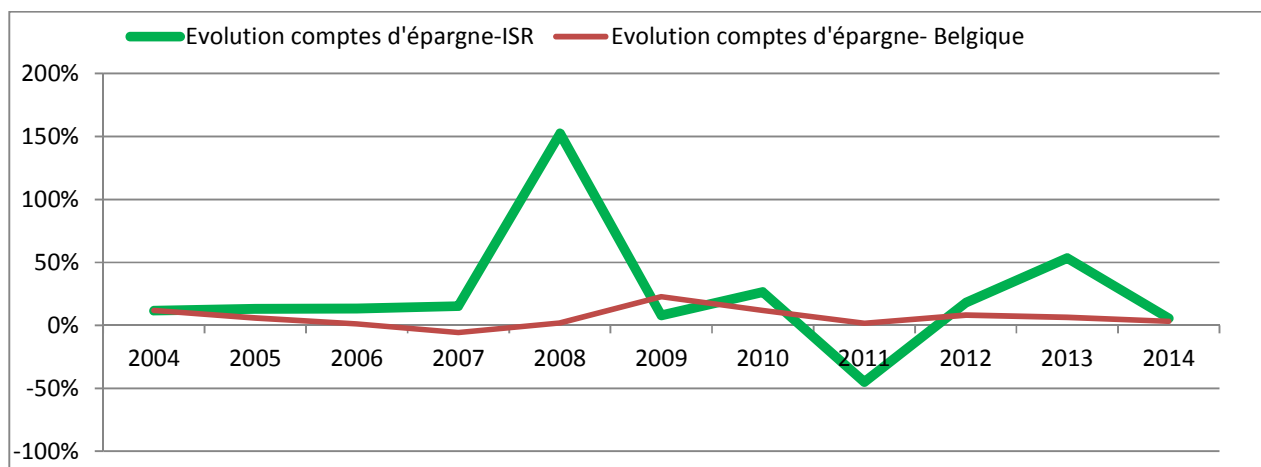
Source : Réseau Financité

Ces variations se retrouvent dans le graphique ci-dessous, qui illustre l'évolution du taux de croissance de l'encours des comptes d'épargne ISR par rapport au taux de croissance de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne en Belgique sur les dix dernières années.

Depuis 2005, excepté en 2009 et en 2011, les comptes d'épargne ISR progressent plus rapidement que l'ensemble des comptes d'épargne belges. Cette tendance s'illustre en 2013 par une augmentation de l'encours des comptes d'épargne ISR de +53 % par rapport à +6 % pour l'ensemble des comptes d'épargne belges. Toutefois, en 2014, ces taux de progression se rapprochent (+ 6 % pour les comptes d'épargne ISR, + 3 % pour l'ensemble des comptes d'épargne).

⁹⁰ Notons que les chiffres fournis par la BNB ont changé pour être en accord avec la directive SEC10, ceux-ci prennent donc en compte les intérêts courus mais non-échus des comptes d'épargne.

12 – Évolution (%) de l'encours des comptes d'épargne ISR et de l'ensemble de ceux-ci (2004-2014)

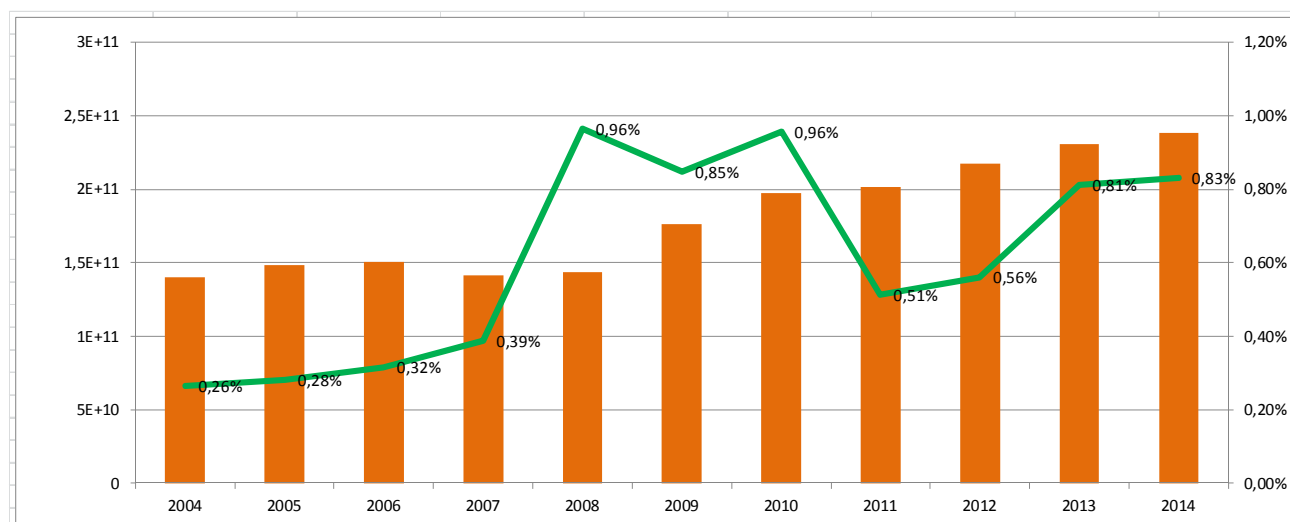


Source : Réseau Financité

Malgré un taux de progression plus soutenu que l'ensemble des comptes d'épargne en Belgique, **la part de marché des comptes d'épargne ISR reste faible**, avec **0,83 %** (contre 0,81 % en 2013).

L'histogramme (en orange), quant à lui, montre l'évolution croissante ces dernières années de l'encours de l'ensemble des comptes d'épargne sur le marché belge.

13 - Part de marché des comptes d'épargne ISR



Source : Réseau Financité

Leader du marché des comptes d'épargne ISR

Leader incontestable dans la famille des comptes d'épargne ISR jusqu'à fin 2007, la Banque Triodos avait cédé sa place à la Banque Ethias, en 2008, quand celle-ci s'est fait certifier par le Forum Ethibel, faisant ainsi accéder ses produits d'épargne au classement des ISR. Fin 2011, l'acquisition de la Banque Ethias par Optima Financial Planners a permis à la Banque Triodos de reprendre la tête du peloton.

En 2014, l'encours des comptes d'épargne de cette dernière totalise 1,3 milliard d'euros. La **Banque Triodos** poursuit sa croissance mais de manière moins significative **en tant que leader**. Evi, avec ses comptes certifiés par Ethibel, prend la seconde place et progresse de + 53% par rapport à l'an dernier. Enfin, le compte SpaarPlus Rekening de VDK – Spaarbank occupe la troisième place. Le compte Cigale de BNP Paribas Fortis n'est plus.

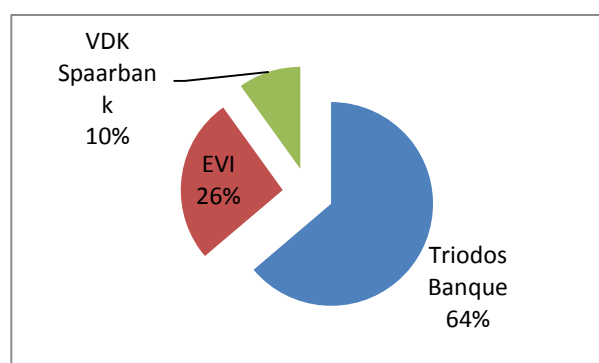
14 - Classement et répartition des promoteurs de comptes d'épargne ISR en valeur 2010-2014

PROMOTEUR	2010	2011	2012	2013	2014	évolution entre 2013-14
BNP PARIBAS	125.057.567	127.775.201	133.014.707	124.589.162	0	-100%
Triodos Banque	744.084.012	895.490.254	1.077.382.250	1.230.117.310	1.264.442.480	3%
Ethias Banque	1.005.398.000	0	0	0	0	-
EVI	0	0	0	340.000.000	521.051.719	53%
VDK Spaarbank	12.669.824	11.852.431	12.235.799	181.855.233	196.800.000	8%

Source : Réseau Financité

La Banque Triodos reste le leader du marché des comptes d'épargne ISR au 31/12/2014, avec 64 % des parts du marché. Evi prend une belle part du marché : 26 % et VDK-Spaarbank se cantonne à 10 %.

15 - Distribution du marché des comptes d'épargne ISR (%) au 31/12/2014



Source : Réseau Financité

2.2.4 L'encours des « autres formules d'épargne ISR » (en valeur)

À la fin 2014, nous estimons l'encours des autres formules d'épargne à presque 4,1 milliards d'euros.

16 - Encours des autres formes d'épargne ISR par type d'organisation d'investissement éthique et solidaire (IES) (2010-2014)

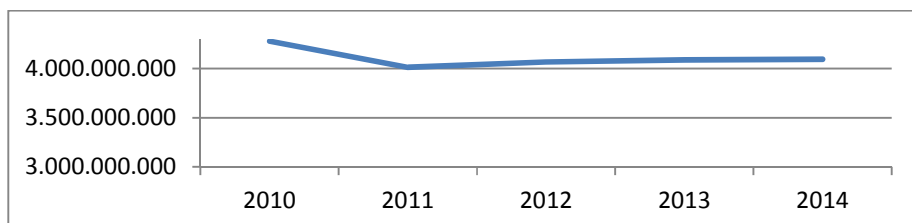
Types d'autres	Produit	2010	2011	2012	2013	2014
IES - Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	54.857.418	58.080.758	71.417.485	72.666.798	81.131.706
IES - Epargne de proximité	La Bouée	2.727	2.727	2.727	2.727	2.727
	La Fourmi solidaire	66.000	66.000	31.020	31.879	32.493

	L'Aube	30.336	28.812	25.230	24.680	24.042
	Le Piviot	24.029	28.529	22.529	36.157	36.157
	Les Ecus Baladeurs	53.354	52.854	58.354	58.354	58.354
IES – Inv. Direct dans l'ES	Obligations pour une association sans but lucratif	0	0	177.500	394.000	442.100
	Sociétés à finalité sociale	68.186.519	63.001.688	70.167.525	77.932.199	77.932.199
	Sociétés coopératives à finalité sociale	114.266.376	116.929.672	154.471.697	164.301.579	164.301.579
	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	36.222.190	44.591.139	52.241.014	59.010.278	59.010.278
	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	4.006.917.788	3.729.121.728	3.717.569.018	3.713.095.561	3.713.095.561

Source : Réseau Financité

Selon les données en notre possession⁹¹, la seule hausse à noter est la belle augmentation du capital de la Banque Triodos (+ 8,46 millions d'euros). Les groupes d'épargne de proximité pour leur part restent stables. Pour ce qui est des investissements directs dans l'économie sociale, nous avons considéré leurs encours de 2013 faute de données plus récentes. Enfin, les obligations⁹² des entités de l'économie sociale, sont en augmentation depuis 2012 et totalisent 442 100 € fin 2014.

17 - Évolution de l'encours des autres formes d'épargne ISR de 2010 à 2014



Source : Réseau Financité

En termes des parts de marché, rien ne bouge. Ce sont toujours les coopératives agréées par le Conseil national de la coopération qui sont largement en tête du groupe de leaders des « autres formules d'épargne ISR » en 2014, avec 91 % de part du marché. Citons ensuite les coopératives à finalité sociale (4 %), le capital de la Banque Triodos (2 %), et les sociétés à finalité sociale (2 %). Les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération, les obligations pour les entités de l'économie sociale et les groupes d'épargne de proximité complètent le tableau avec respectivement 1 %, 0,01 % et 0,004 % du marché.

91 Pour rappel, les données des investissements directs en 2014 sont provisoires : ce sont les mêmes données qu'en 2013, les données 2014 n'étant, à la rédaction de ce rapport, pas encore disponibles.

92 Ce ne sont que des obligations de l'asbl Réseau Financité pour l'instant.

2.3 La dimension solidaire

Chiffres clés des produits solidaires en 2014

Le nombre de **produits financiers solidaires** proposés en Belgique s'élève à **814**.

L'**encours total** s'élève à 5,6 milliards d'euros, ce qui représente 40 % du total des montants placés en ISR.

Différence entre un produit éthique et un produit solidaire

Il existe trois types de produits solidaires :

- les « **produits d'investissement solidaire** » qui investissent une partie de leurs fonds (la proportion varie suivant le type de produit) dans l'économie sociale ;
- les « **produits avec partage solidaire** » dont le promoteur et/ou l'investisseur redistribue une partie de ses bénéfices à des activités de l'économie sociale.
- les « **produits d'investissement solidaire avec partage solidaire** » qui est une combinaison des deux premiers.

À noter que, pour le Réseau Financité, un produit solidaire doit également être socialement responsable, c'est-à-dire, prendre en compte, dans sa politique de réinvestissement, des critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance.

2.3.1 L'offre ISR solidaire (en nombre)

L'offre solidaire se décline en trois groupes de produits ISR : l'investissement solidaire, le partage solidaire et l'investissement solidaire avec partage solidaire.

Dans le cadre de ce rapport sur l'investissement socialement responsable, sont inclus dans la catégorie « investissement solidaire » l'ensemble des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération, les sociétés coopératives à finalité sociale et les sociétés à finalité sociale. Toutefois, le statut de ces entreprises suffit-il à assurer la dimension « socialement responsable » de leurs activités ?

Pour remédier à ces questions, le Réseau Financité a lancé un **label de la finance solidaire** à l'automne 2014, avec un double objectif :

1. Offrir une visibilité, dans la gamme de produits financiers, aux produits qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.
2. Assurer aux citoyens que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Un éclairage particulier sera apporté à ces produits financiers solidaires labellisés à l'automne prochain à travers des analyses sur le sujet.

Ainsi, nous comptons ici environ **814 produits solidaires**⁹³ sur le marché belge. Ceux-ci sont présents sous toutes sortes de formes d'ISR : fonds, comptes d'épargne, parts de coopérateurs, obligations et épargne de proximité.

18 - Produits ISR solidaires au 31/12/2014

Types de produits solidaires	Promoteur	Produit	Nombre
Investissement solidaire	La Bouée	La Bouée	1
	La Fourmi solidaire	La Fourmi solidaire	1
	L'Aube	L'Aube	1
	Le Pivot	Le Pivot	1
	Les Ecus Baladeurs	Les Ecus Baladeurs	1
	Réseau Financité	Obligations pour une association sans but lucratif	1
	SC CNC	Sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération	268
	SC FS et CNC	Sociétés coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération	50
	SCFS	Sociétés coopératives à finalité sociale	373
	SFS	Sociétés à finalité sociale	108
	Triodos Banque	Capital Banque Triodos en Belgique	1
		Compte à Terme Triodos	1
		Compte d'Epargne Triodos	1
		Compte d'Epargne Triodos Junior	1
		Compte d'Epargne Triodos Plus	1
Investissement solidaire à partage solidaire	VDK Spaarbank	SpaarPlus Rekening	1
Partage solidaire	Banque Degroof	Evangelion	1
	Ethias	Boost Ethico Mundo	1
		Global 21 Ethical	1
Total			814

Source : Réseau Financité

3.3.2 L'encours ISR solidaire (en valeur)

De manière globale, l'**encours des produits solidaires** est en légère baisse en 2014. Ceci est dû majoritairement à la disparition du Compte Cigale. Les produits solidaires atteignent **presque 5,6 milliards d'euros** et représentent donc **40 % du marché de l'ISR** en valeur contre 46 % en 2013 et 39 % en 2012.

L'encours des produits d'**investissement solidaire**⁹⁴ augmente de 1 % et s'élève à presque 5,4 milliards

93 Encore une fois, nous rappelons que les données des investissements directs en 2014 sont en fait celles de 2013, car les données 2014 ne sont pas encore disponibles.

94 Des définitions d'investissement solidaire, investissement solidaire à partage solidaire et produits à partage solidaire se trouvent dans le chapitre 5.

d'euros. L'encours des produits d'**investissement solidaire à partage solidaire** croît légèrement : +8 %, passant à près de 197 millions d'euros. Enfin, l'encours des **produits à partage solidaire** enregistre une chute importante due à la disparation du compte Cigale (-888 %). Au total, l'encours a baissé de 2 %.

19 - Encours et répartition des produits solidaires classés par type (euro, du 31/12/2012 au 31/12/2014)

Types de produits solidaires	2012	2013	Evolution	2014	Répartition
Investissement solidaire	5.143.566.348	5.317.671.522	1%	5.360.509.676	96%
Investissement solidaire à partage solidaire	12.235.799	181.855.233	8%	196.800.000	4%
Partage solidaire	187.754.311	169.263.348	-888%	17.135.403	0,3%
Total	5.343.556.458	5.668.790.103	-2%	5.574.445.078	100%

Source : Réseau Financité

La répartition des encours dans les différents types de produits ISR solidaires illustre l'importance des investissements solidaires. Cette catégorie est largement majoritaire avec 96 % du marché.

Ainsi, l'investissement direct continue à dominer le marché solidaire et contribue grandement à la part de marché des produits solidaires de 40 % du marché ISR.

2.4 Conclusions sur les aspects quantitatifs du marché ISR belge

L'année 2014 se caractérise par un nombre en très légère augmentation mais une hausse plus franche en encours des produits ISR. Ainsi, le **marché ISR enregistre une augmentation de 13 % de l'encours par rapport à l'an dernier pour totaliser 13,9 milliards d'euros au 31/12/2014. Cette croissance se note aussi dans la part de marché ISR totale qui passe de 2,4 % fin 2013 contre 2,6 % au 31/12/2014.**

Cette progression positive fin 2014 s'explique par une **hausse** de l'encours des **fonds ISR** (+1,5 milliards d'euros / +23 %) mais aussi par une **augmentation** de l'encours des comptes d'épargne (+105 millions / +6 %) par rapport à 2013.

En revanche, les **produits solidaires** sont en **légère baisse** (-2 % / -94 millions d'euros). La progression de la part de marché des produits solidaires au sein du marché ISR est négative et atteint **40 %** (soit **5,6 milliards d'euros**) au 31/12/2014, comparativement à 46 % l'an dernier.

3. La qualité extrafinancière de l'ISR

Dans ce chapitre, nous mesurons la qualité extrafinancière des fonds ISR commercialisés sur le marché belge. Nous examinons l'évolution de la qualité extrafinancière des fonds, puis nous dressons un état des lieux de la qualité globale du marché ISR en prenant en compte différents indicateurs. Comme l'an dernier, la qualité des comptes d'épargne est également évaluée.

Qualité d'un fonds ISR ?

La qualité éthique d'un fonds ISR renseigne sur l'exigence avec laquelle un gestionnaire de fonds va « fabriquer » son fonds. Logiquement, un fonds ISR ne peut investir dans une entreprise ou un État figurant sur la liste noire Financité (voir ci-dessous et annexe 6.9). Pour être en accord avec ce principe, le Réseau Financité a adapté sa méthodologie l'an dernier.

1. Si un actif du fonds se retrouve sur la liste noire Financité, le fonds est systématiquement coté à 0.

Le Réseau Financité analyse le portefeuille et vérifie si le fonds comporte des entreprises et/ou des États cités sur la liste noire Financité parce qu'ils violent des principes contenus dans des conventions ratifiées par la Belgique dans les domaines du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gouvernance.

2. Si aucun actif n'est présent sur la liste noire Financité, la méthodologie appliquée est cotée sur :

- le **périmètre**, soit la ou les approches ISR appliquées au fonds. Les différentes approches peuvent se combiner :
 - approche thématique (par ex., un fonds qui n'investit que dans les énergies renouvelables),
 - approche basée sur des critères d'exclusion (par ex., un fonds qui n'investit pas dans les entreprises productrices d'alcool, l'énergie nucléaire ou les entreprises actives dans une dictature...),
 - approche basée sur des critères de sélection positive (par ex., un fonds qui n'investit que dans les entreprises qui ont une gestion du risque environnemental extrêmement poussée, qui ont une politique de développement du personnel innovante...),
 - actions d'engagement actionnarial : les gestionnaires qui possèdent, à travers les actions présentes dans leurs fonds, une partie du capital d'une entreprise peuvent en profiter pour faire passer, lors des assemblées générales, des motions visant à améliorer la responsabilité sociale de l'entreprise en question.
- la **profondeur**, c'est-à-dire la manière dont les différentes approches sont appliquées. Pour cela, différents aspects sont analysés :
 - la manière dont sont collectées et analysées les informations extrafinancières (par ex., via un bureau externe indépendant, en interne, à travers des interviews, à travers la lecture des rapports d'activités...),
 - la manière dont la qualité de la méthodologie est assurée (par ex., y a-t-il un comité d'experts indépendants, et, si oui, quel est leur rôle ?),

- la transparence, la facilité ou non d'accéder à l'information sur la méthodologie et son résultat pour l'investisseur.

Ainsi, les fonds passant la première étape se voient cotés sur la seconde sur le périmètre de leur(s) approche(s) et leur qualité.

Que trouve-t-on dans la liste noire Financité ?

La société belge est bâtie sur un consensus à propos de questions aussi fondamentales que, par exemple, l'interdiction du travail des enfants ou le droit à la liberté d'expression, et sur lesquelles le Parlement a ratifié des engagements internationaux.

Ce qui vaut pour ces questions vaut évidemment pour toute une série de principes contenus dans des conventions internationales ratifiées par la Belgique dans le domaine du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable. À l'annexe 6.9 se trouve la liste de ces conventions ratifiées par la Belgique.

Pour construire la liste noire Financité, le Réseau Financité sélectionne et compile des listes noires publiques, publiées par des organismes fiables, et recense ainsi des entreprises de droit belge ou de droit étranger, des États ou des organismes internationaux à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes repris à l'annexe 6.9 et prohibés par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

Chiffres clés de la qualité

Le changement de méthodologie, appliqué depuis 2013, montre que la qualité des fonds ISR est clairement médiocre. Ainsi, la **qualité moyenne des fonds** qualifiés d'ISR était de 4,7 (sur une notation de 100) fin 2013 et passe à **4,1 sur 100** au 31/12/2014. La **moyenne pondérée par les encours est stable (6,3 sur 100)**.

En effet, 270 fonds sur les 311 disponibles, soit **87% des fonds** qui se disent socialement responsables, **reçoivent une cote de zéro**. Sur les 40 fonds restants (13 %), seul un fonds reçoit une note de plus de 60 sur 100.

La **qualité moyenne des comptes d'épargne ISR** est de **52 sur 100** au 31/12/2014, en baisse par rapport à 2013 (57 sur 100).

3.1 La qualité du marché des fonds ISR en Belgique

3.1.1 Détail des fonds étudiés

Sur les 311 fonds disponibles sur le marché belge, 310 ont reçu une cotation mais seuls 40 fonds ont reçu une cotation supérieure à zéro.

La figure ci-dessous illustre la **qualité extrafinancière médiocre du marché des fonds ISR**.

Plus précisément, sur l'ensemble des fonds ISR étudiés⁹⁵ :

- 87 % (soit 270 fonds) sont cotés d'office à zéro pour diverses raisons.
 - Pour 5 % d'entre eux, nous manquons d'informations pour les coter.
 - Pour 57 % d'entre eux, ils contiennent des actifs sur la liste noire Financité, que ce soit directement dans leur portefeuille, ou pour les produits structurés, dans leur composante stable ou leur composante rendement⁹⁶.
 - Enfin, pour les 24 % restants, ce sont des produits structurés dont la composante stable ne met pas en œuvre d'approches socialement responsables, ce qui signifie que la cotation sur le périmètre équivaut à zéro, donc la cotation globale aussi.
- Sur les 13 % restants (soit 40 fonds), seul un fonds dépasse la barre des 60 sur 100. La plus grande partie des fonds étudiés se situent dans la catégorie entre 20 et 39 sur cent (20 fonds).

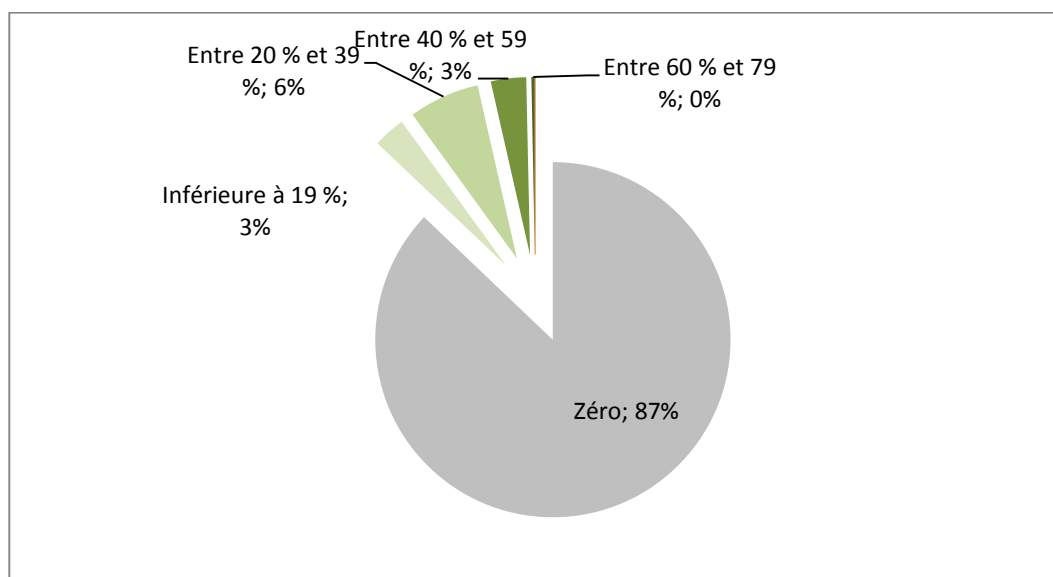
En d'autres termes, la méthodologie adaptée du Réseau Financité montre que **87 % des fonds** qui se disent ISR sont en fait **cotés à zéro sur leur qualité extrafinancière**.

20 - Résultats agrégés de notre cotation (nombre de fonds par rapport à leur cotation)

Descriptif qualité	Nombre de fonds	Pourcentage
pas étudié	1	0,3 %
0 étoile – informations insuffisantes ou produit structuré : informations insuffisantes sur la composante stable	16	5 %
0 étoile - actifs sur liste noire ou produit structuré : actifs sur liste noire dans la composante stable et / ou rendement	178	57 %
0 étoile - produit structuré : pas de périmètre (approches socialement responsables) pour la composante stable	76	24 %
0 étoile (0-19)	9	3 %
1 étoile (20-39)	20	6 %
2 étoiles (40-59)	10	3 %
3 étoiles (60-79)	1	0,3 %

⁹⁵ 310 des 311 fonds recensés sur le marché.

⁹⁶ Voir la méthodologie en annexe 6.9.3. pour une explication détaillée sur la cotation des produits structurés.



Source : Réseau Financité

Le tableau ci-dessous détaille, pour les fonds ayant reçu une note supérieure à 0 : les cotations sur le périmètre et la profondeur du fonds, la cote finale et la traduction en nombre d'étoiles. La meilleure cote de qualité revient au fonds Triodos Sustainable Pioneer Fund avec 61 sur cent.

21 - Détail de la cotation des 40 fonds ayant une cotation supérieure à zéro

PROMOTEUR	Produit	Périmètre	Profondeur	Cote 2015	Cote étoile 2015
Triodos Banque	Triodos Sustainable Pioneer Fund	67%	91	61	***
Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund	66%	79	52	**
Triodos Banque	Triodos Sustainable Equity Fund	62%	81	50	**
Triodos Banque	Triodos Sustainable Mixed Fund	62%	79	49	**
KBC	KBC Bonds SRI High Interest	63%	69	43	**
KBC	KBC Institutional Fund SRI Euro Bonds	63%	69	43	**
KBC	KBC Renta Aud Renta	63%	69	43	**
KBC	KBC Renta Canarenta	63%	69	43	**
KBC	KBC Renta Nokrenta	63%	69	43	**
KBC	KBC Renta Nzd Renta	63%	69	43	**
KBC	KBC Renta Sekarenta	63%	69	43	**
KBC	KBC Obli Euro	63%	62	39	*
KBC	KBC Renta Decarenta	63%	62	39	*
KBC	KBC Renta Sterlingrenta	63%	62	39	*
Candriam	Candriam Sustainable North America	41%	85	35	*
Candriam	Candriam Sustainable Pacific	41%	85	35	*
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin Sustainable Bond - EUR High Grade	57%	61	35	*
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin New Power Fund	54%	63	34	*
Banque J. Safra	Sarasin Oekosar Equity – Global	54%	63	34	*

Sarasin					
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin Sustainable Equity-Europe	54%	63	34	*
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global	54%	63	34	*
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin Sustainable Water Fund	54%	63	34	*
RobecoSam	RobecoSam Sustainable Climate Fund	49%	68	33	*
RobecoSam	RobecoSam Sustainable Healthy Living Fund	49%	68	33	*
Axa	Axa WF Framlington Human Capital	41%	75	30	*
Petercam	Petercam L Bonds Government Sustainable	51%	58	29	*
Candriam	Candriam Bonds Sustainable Euro Government	33%	83	28	*
DWS Investment	DB Platinum CROCI World ESG - I1C-U	62%	44	28	*
Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities	52%	52	27	*
Kempen (Lux)	Kempen (Lux) Sustainable Smallcap Fund	34%	63	21	*
Luxcellence	ATI Sustainable Future Pan European Growth Fund	36%	58	21	*
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Clean Energy	35%	45	16	0
Pictet Funds (Lux)	Pictet-Environmental Megatrend Selection	35%	45	16	0
KBC	KBC Eco Fund Alternative Energy	21%	72	15	0
KBC	KBC Eco Fund Climate Change	21%	72	15	0
KBC	KBC Eco Fund Impact Investing	21%	72	15	0
BNP PARIBAS	Parvest Global Environment	21%	71	15	0
ABN-AMRO	ABN Amro Multi-Manager Funds – Global Sustainable Equities	32%	38	12	0
BNP PARIBAS	Parvest environmental opportunities	18%	61	11	0
Aberdeen	Aberdeen Global – Ethical World Equity Fund	21%	44	9	0

Source : Réseau Financité

La **moyenne** de la qualité extrafinancière des fonds ISR cotés sur le marché belge est de **4,1 sur cent**, légèrement inférieure à celle de fin 2013 (4,7/100)⁹⁷.

La **moyenne pondérée par les encours** est calculée comme
$$\frac{\text{somme des cotations fois les encours}}{\text{somme des encours}}$$
 ceci :

Elle est un peu plus élevée que la moyenne mais reste stable (**6,3 sur 100**) avec le résultat de l'an dernier.

22 – Qualité moyenne des fonds ISR

Année	Nombre de fonds analysés	Moyenne	Moyenne pondérée par les encours
2014	310 sur 311 disponibles	4,1	6,3
2013	288 sur 297 disponibles	4,7	6,3

Source : Réseau Financité

⁹⁷ La moyenne de l'an dernier a été rectifiée en fonction de nouveaux éléments affectant la cote de 18 fonds ISR.

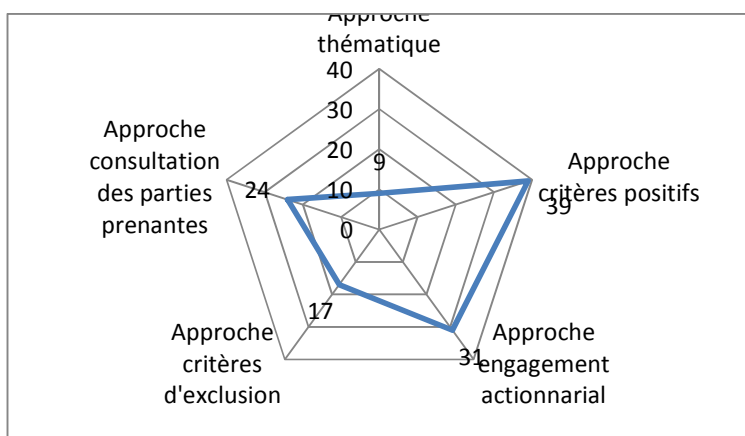
3.1.2 Approches ISR préférées des fonds cotés

Sur les 40 fonds ayant une cotation supérieure à zéro, en **nombre**, la première figure ci-dessous montre que ce sont **principalement les critères positifs qui sont utilisés** (de manière combinée avec d'autres approches), puis les critères d'engagement actionnarial (qui se limitent exclusivement aux votes aux assemblées générales plutôt qu'au dépôt de résolutions). Viennent ensuite la consultation de parties prenantes puis les critères d'exclusion. L'approche thématique reste la moins prise en compte par les gestionnaires d'actifs ayant reçu une cote qualitative supérieure à zéro.

Sur les 311 fonds ISR renseignés au 31/12/2014, **28** sont des **fonds thématiques**, soit des fonds se concentrant sur l'un des aspects ISR (en général une thématique environnementale ou sociale). La liste des fonds thématiques est disponible en annexe 6.7.

Les illustrations ci-dessous sont toutefois imparfaites car elles ne sont pas nuancées : chaque fonds usant d'une approche ou d'une autre est pris en compte sans que l'on puisse savoir si cette démarche est poussée ou relativement limitée. De plus, elles ne donnent pas un aperçu des tendances du marché global car elles ne portent que sur les 40 fonds ISR évalués.

23 - Répartition des 40 fonds ayant une cotation supérieure à zéro par approche (en nombre)



Source : Réseau Financité

Toujours concernant les 40 fonds ayant une cotation supérieure à zéro, le nombre d'approches utilisées par les promoteurs, ce que nous appelons le **périmètre**, est un déterminant important de la cote finale. La moyenne générale obtenue par les fonds sur cette cotation est de 48 % (23 fonds sur 40 obtiennent une cotation supérieure à 50 %).

Ainsi, parmi ces 40 fonds :

- les **fonds combinant les trois approches ISR (critères négatifs, critères positifs et engagement actionnarial)**⁹⁸ sont les mieux cotés : 12 fonds sont dans ce cas et obtiennent des cotes finales honorables, d'une à trois étoiles (entre 21 et 61 sur cent) et une moyenne de 36 %.

⁹⁸ Notons que les fonds exclusivement thématiques ne sont cotés qu'à 25 % (voir annexe 6.2.9). Dans la pratique, les fonds thématiques utilisent d'autres approches SR et sont donc cotés sur celles-ci.

- pour les 28 fonds restants, seules une ou deux approches sur les trois sont utilisées et les cotations finales sont souvent plus basses (moyenne de 30 %). Les cotes sont toutefois hétérogènes, de zéro à deux étoiles (cote entre 9 et 52 sur cent).

Pour la partie **profondeur**, qui mesure la qualité de la collecte et le traitement des données extrafinancières, la garantie de qualité et la communication ainsi que la transparence des fonds, les cotes sont globalement meilleures. Il apparaît plus facile pour les promoteurs de remplir ces critères. La moyenne générale concernant les cotations de la partie profondeur est de 66 % (35 fonds sur 40 obtiennent une cotation supérieure à 50 %).

Un indicateur de la qualité des fonds est la **labellisation des fonds par le Forum Ethibel**. Il existe deux échelons d'exigence croissante : le label Excellence et le label Pioneer.

Parmi les fonds étudiés sur le marché belge, 3 fonds possèdent le label Pioneer et 6 fonds se sont vus octroyer le label Excellence. Ceci veut dire que seuls 9 fonds sur les 311 examinés prennent la peine de faire garantir par une source indépendante la qualité extrafinancière de leurs données. La liste des fonds ayant une garantie Ethibel au 31/12/2014 est disponible en annexe 6.8.

3.1.3 Détail par promoteur

Le tableau ci-dessous liste les trois promoteurs de fonds ISR – proposant au moins 3 fonds ISR⁹⁹ sur le marché belge – qui ont obtenu la meilleure moyenne des cotations. Cette cote globale correspond à la moyenne des cotes de leurs fonds ISR disponibles sur le marché belge.

Le premier de ce classement est la Banque Triodos, qui s'est vu décerner un prix aux *Awards de La Libre Belgique* et du *Standaard* le 25 mars 2015.

24 – Top 3 des promoteurs en Belgique (cote moyenne selon le périmètre utilisé pour les Awards)

	Nombre de fonds	Cote moyenne sur 100
Triodos Banque	4	53
KBC	22	21
Banque J. Safra Sarasin	13	16

Source : Réseau Financité

Qualité moyenne des promoteurs (tous fonds confondus)

Lorsque l'ensemble des fonds des promoteurs sont pris en compte, la Banque Triodos reste grande victorieuse du classement avec 53/100. Luxcellence et ABN-Amro sont dans le top cinq mais ne présentent chacun qu'un fonds ISR.

Concernant le leader du marché (en quantité) KBC, la cotation moyenne de l'ensemble de ses produits

⁹⁹ Pour les Awards, les produits structurés et les assurances ne sont pas pris en compte.

ISR chute à 5/100 pour 95 fonds, ce qui du au fait que nombre de ses fonds sont structurés. Ceux-ci sont, pour divers motifs, cotés à zéro (voir tableau 20 et annexe 6.9.3 pour de plus amples explications).

24 - Répartition des fonds sur la qualité, par promoteur, au 31/12/2014

Promoteur	Nombre de fonds	Moyenne de qualité de ces fonds sur cent
Triodos Banque	4	53
Luxcellence	1	21
Banque J. Safra Sarasin	13	16
DWS Investment (Deutsche Bank)	2	14
ABN-AMRO	1	12
Kempen (Lux)	2	11
Axa	3	10
Pictet Funds (Lux)	7	8
RobecoSam	8	8
Petercam	4	7
Candriam	16	6
KBC	95	5
Aberdeen	2	5
BNP PARIBAS	71	0
AG Insurance	15	0
Argenta	5	0
Banque de la Poste	14	0
Banque Degroof	2	0
Banque du Luxembourg	1	0
Capricorn	1	0
Crelan	7	0
Ethias	6	0
Financière de l'échiquier	1	0
Generali Fund Management	1	0
Goldman Sachs Asset Management	1	0
Hermes IM	1	0
HSBC	1	0
ING IM	5	0
J.P.Morgan AM	1	0
Jupiter	2	0
Kleinwort Benson Investors	1	0
La française AM	1	0
Lombard Odier Darier Hentsch	2	0
Natixis AM	7	0
Ofi	1	0
Robeco	1	0
Schroder	1	0
UBS	1	0
VDK Spaarbank	2	0
Vlaams Zorgfonds	1	pas étudié

Source : Réseau Financité

3.2 La qualité des comptes d'épargne ISR en Belgique

3.2.1 Une méthodologie pour les comptes d'épargne

En 2012, nous avons mis en place une méthodologie pour coter les comptes d'épargne ISR. Comme nous l'avons vu plus haut, ceux-ci se limitent, au 31/12/2014, à 7 comptes d'épargne pour trois promoteurs. Les promoteurs usant des mêmes procédés ISR pour chacun de leurs comptes, il s'agit en fait de trois cotations.

La méthodologie utilisée s'inspire de celle mise en place pour les fonds ISR tout en s'adaptant aux réalités d'un produit étudié. Dans un premier temps, nous cherchons d'abord à définir le **périmètre** utilisé au moyen quatre grandes questions :

- Les dépôts collectés servent-ils exclusivement à financer des crédits ?
- Existe-t-il des critères minimums d'exclusion d'entités à financer ?
- Existe-t-il des critères positifs (éthiques, environnementaux, sociaux ou de gouvernance) pour qu'une entité se voie octroyer un crédit ?
- Existe-t-il des critères thématiques pour qu'une entité se voie octroyer un crédit ?

Dans un deuxième temps, nous cherchons à comprendre la **profondeur** de la démarche ISR par trois grands groupes de questions :

- Comment se font la collecte et l'analyse de données extrafinancières ?
- Quelles garanties sont mises en place pour assurer une bonne qualité du procédé ISR ?
- Quel est le niveau de transparence et de communication envers le grand public ?

Le détail des questions est disponible à l'annexe 6.11.

3.2.2 Résultats de la cotation des comptes d'épargne ISR 2014

Ci-dessous se trouvent les cotations des trois promoteurs. Les comptes d'épargne et comptes à terme étudiés sont cotés exactement de la même manière pour chaque acteur. En effet, chaque acteur utilise la même politique extrafinancière pour l'ensemble de ses comptes d'épargne ISR. Seuls les critères financiers changent selon le type de compte.

La Banque Triodos reste en tête, alors que VDK prend la deuxième position. Les comptes Evi sont bons derniers, leur cote étant tirée vers le bas à cause du fait qu'une grande partie des dépôts collectés en Belgique ne sert pas à fournir des crédits localement.

25 – Cotation des comptes d'épargne 2014

PROMOTEUR	Produit	Qualité marché
Triodos Banque	Compte à Terme Triodos	77
	Compte d'Epargne Triodos	
	Compte d'Epargne Triodos Junior	
	Compte d'Epargne Triodos Plus	
EVI	Compte de Fidélité Evi	23
	Compte d'épargne Evi	
VDK Spaarbank	SpaarPlus Rekening	55

Source : Réseau Financité

La **moyenne du marché**¹⁰⁰ baisse de 57 à **52 sur cent**, de même que la **moyenne pondérée par l'encours** qui passe de 64 à **61 sur cent**. Ces fluctuations sont dues en partie à la disparition du compte épargne Cigale du paysage des comptes d'épargne socialement responsables.

26 – Evolution des moyenne et moyenne pondérée des comptes d'épargne 2013-14

	Moyenne du marché	Moyenne pondérée par l'encours
31/12/2014	52	61
31/12/2013	57	64

Source : Réseau Financité

3.3 Qualité extrafinancière des fonds et comptes d'épargne ISR : conclusions

Mesurer la qualité des **fonds ISR** reste une affaire délicate. Notre méthodologie cote à zéro tous les fonds qui ne fournissent pas les informations nécessaires à leur cotation ainsi que tous les fonds ayant des actifs se trouvant sur la liste noire Financité¹⁰¹.

Les fonds restants (soit 40 sur 310 étudiés) sont ensuite évalués sur le périmètre, c'est-à-dire les approches ISR utilisées par les promoteurs, et la profondeur de l'analyse extrafinancière mise en place.

Cette méthode donne une **qualité moyenne** du marché **plutôt basse : 4,1 sur cent** en 2014.

Ainsi, la qualité générale des fonds ISR laisse clairement à désirer. Bien trop fréquemment, malgré leur dénomination d'ISR, ils investissent dans des actifs recensés sur la liste noire Financité. Des 40 fonds sans actifs sur cette liste, ce sont clairement les **fonds qui combinent toutes les approches ISR qui sont les mieux cotés**. Ainsi, l'avènement d'une **norme légale** en la matière permettrait d'assurer une **qualité minimale**, tout en laissant aux gestionnaires d'actifs plus rigoureux une certaine latitude pour innover sur ce thème et obtenir de meilleures cotations.

Comme chaque année, nous avons également évalué la qualité des **comptes d'épargne ISR**. La méthodologie mise en place vise à déterminer d'abord le périmètre « ISR » utilisé pour le fonctionnement du compte d'épargne puis la profondeur des démarches entreprises : la collecte et l'analyse d'informations extrafinancières, la garantie de la qualité et la transparence vis-à-vis du grand public.

Les résultats des **cotations** sont en baisse par rapport à l'an dernier. Ainsi, la **moyenne du marché** des comptes d'épargne se situe à **52 sur cent**, et la **moyenne pondérée** par les encours diminue pour atteindre **61 sur cent**.

¹⁰⁰ La moyenne de l'an dernier a été rectifiée en fonction de nouveaux éléments affectant la cote d'un compte d'épargne et l'intégration des comptes Evi.

¹⁰¹ Liste qui compile les entreprises ou des États violant les principes énoncés dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique dans cinq domaines (droit humain, civil, social, de l'environnement et de gouvernance).

Conclusions

Par cette étude et l'analyse de l'ensemble des produits ISR proposés par le marché, le présent rapport a tenté de donner une image aussi fidèle que possible de l'investissement socialement responsable en Belgique. Les contextes législatif et politique belges de l'ISR ont été présentés d'un point de vue évolutif. De même, les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'offre ISR ont été examinés.

En guise de conclusion chiffrée, on notera que l'année 2014 se caractérise par une **hausse de la part de marché des produits ISR**, qui ont augmenté de **2,4 % en 2013 à 2,6 % fin 2014**, après une baisse constante depuis 2010. L'évolution du marché ISR se caractérise par une **légère hausse en nombre** (+ 3 fonds), **traduite par une hausse plus conséquente en encours des fonds ISR** (+1,49 milliard d'euros / +23 %). Par ailleurs, on observe une augmentation de l'encours des comptes d'épargne ISR (+105 millions d'euros / +6 %). En conséquence, le **marché ISR dans sa globalité** enregistre une **augmentation de 13 %** de l'encours par rapport à l'an dernier pour atteindre **13,92 milliards d'euros**. En revanche, la **part de marché des produits solidaires** passe de 46 % à fin 2013 à **40 %** à fin 2014, soit **5,6 milliards d'euros**.

Au niveau de la **qualité extrafinancière des fonds ISR**, les **résultats sont médiocres** en 2014. **87 % des fonds sont cotés à zéro**, la majorité d'entre eux car ils contiennent des actifs présents sur la liste noire Financité. Par ailleurs, l'étude approfondie des produits structurés réalisée cette année pose débat quant à la qualification socialement responsable de ces produits, dont aucun n'a reçu une note positive. D'une part, ces produits, séparés en deux composantes, sont complexes. Un produit difficilement compréhensible pour les investisseurs peut-il vraiment être qualifié de « socialement responsable » ? D'autre part, dans de nombreux cas, la politique ISR n'est appliquée que sur l'une des deux composantes du produit et la majorité des montants investis seront placés dans des actifs dont le choix ne s'est pas basé sur des critères socialement responsables.

Ceci nous amène à une **qualité moyenne des fonds** très basse : 4,1 sur cent et une qualité moyenne pondérée de 6,3 sur cent. Est-ce à dire qu'investir de façon socialement responsable n'a aucune utilité à l'heure actuelle ? Bien que notre exigence de qualité soit grande, il convient de garder à l'esprit que tout produit dont la note est supérieure à 0 peut être considéré comme une amélioration par rapport à un produit classique, en ce qui concerne la qualité extra-financière de ces produits tout du moins.

Côté comptes d'épargne, malgré des résultats plus positifs, les résultats de l'évaluation de la **qualité extrafinancière des comptes épargne ISR** sont en baisse par rapport à l'an dernier : la **moyenne du marché est de 52 %** et la moyenne pondérée par les encours est de 61 %. Peu d'acteurs s'aventurent dans cette branche de l'ISR même si la progression positive du dernier arrivé sur le marché (+53%) pourrait être le signe d'une demande significative pour ce type de produit.

Ainsi, en 2014, le marché de l'ISR avance des résultats chiffrés mi-figue mi-raisin. On note ainsi une **légère hausse dans l'offre des produits ISR**, mais **la qualité de ceux-ci laisse toujours à désirer**.

En ce qui concerne la **demande** pour de tels produits de qualité, elle semble **bien présente**. En effet, le baromètre des investisseurs¹⁰² de mai 2014 déclarait qu'**un peu plus de 50 % des personnes interviewées sont prêtes à investir dans des produits ISR**. Ce taux d'intérêt pour des produits socialement responsables est par ailleurs similaire en France où un sondage montre que « 52% des investisseurs disent accorder aujourd'hui une place très importante (11%) ou importante (41%) aux critères environnementaux, sociaux et éthiques dans leurs décisions de placement »¹⁰³.

Par conséquent, **pour se développer en quantité et en qualité, l'ISR devrait, d'une part, être appuyé par une législation définissant une norme qualitative minimale**, afin d'apporter plus de clarté sur ce type de produit pour l'investisseur. D'autre part, il est **nécessaire que les acteurs du marché ISR prennent leur responsabilité et assurent une promotion active des produits ISR**.

Concernant le cadre légal, la question de l'ISR devrait être davantage mis à l'agenda des politiciens de tous les niveaux de pouvoir public. Les déclarations de politique fédérale et régionales émises au commencement de cette nouvelle législature sont malheureusement restées peu disertes sur le sujet. Tout au plus le gouvernement wallon s'est-il engagé à plaider pour l'élaboration, au niveau international, de règles strictes afin d'interdire la commercialisation de produits financiers basés sur une spéculation sur les matières premières agricoles.

Le nombre de propositions de loi déposées en lien avec l'une des thématiques de l'ISR est également resté limité au cours des douze derniers mois. Un manque d'intérêt (passager ?) qui interpelle au vu des nombreux chantiers nécessaires au développement de l'investissement socialement responsable. Alors que la France a annoncé sa volonté de lancer un label ISR au cours des prochains mois, la Belgique n'a toujours pas avancé sur la question de l'instauration d'une norme de qualité ISR dans la loi. Un exemple parmi d'autres de l'immobilisme actuel de notre législateur en la matière...

¹⁰² Baromètre de l'investisseur, enquête, menée par TNS en ligne, est une initiative d'ING en collaboration avec l'Université de Gand et les quotidiens L'Echo et De Tijd, mai 2014

¹⁰³ Sondage Ipsos pour EIRIS & FIR Sept. 2014, disponible en ligne http://www.frenchsif.org/isr/wp-content/uploads/EIRIS-FIR-re%CC%81sultats-sondage_2014_French.pdf

4 Manuel à destination de l'investisseur

Retrouvez tous les produits responsables et solidaires disponibles sur le marché belge ainsi que leur cotation sur www.financite.be.

4.1 Différence entre ISR, durable, éthique, socialement responsable... ?

Aucune ! Ce sont autant de termes qu'utilisent les promoteurs de produits financiers pour indiquer que le produit qu'ils commercialisent tient compte de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance dans leur politique de sélection. Par contre, cela ne dit rien quant à la qualité éthique de ces produits (quels critères ? Quelle méthode ?...). En d'autres termes, il peut y avoir une grande différence de qualité entre 2 produits qualifiés d'« éthiques ».

4.2 Comment peut-on juger le caractère « éthique » d'un produit, sachant que les opinions peuvent diverger fortement sur ce qui est éthique ou ce qui ne l'est pas ?

Lorsque le Réseau Financité évalue la qualité extra-financière des produits socialement responsables, la première étape de l'évaluation consiste à construire une liste noire des entreprises dont les activités vont à l'encontre de critères environnementaux, sociaux ou encore éthiques. Ainsi, le Réseau Financité se base sur les consensus adoptés par la société belge à propos de questions telles que, par exemple, l'interdiction du travail des enfants. Ces consensus sont reflétés par les engagements internationaux que le Parlement belge a ratifié sur ces questions.

Les entreprises et/ou les États sont donc repris sur la liste noire lorsqu'ils violent les principes contenus dans des conventions internationales ratifiées par la Belgique dans les domaines du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, de l'environnement et de la gouvernance.

4.3 Pourquoi investir de manière socialement responsable ?

Investir dans des produits ISR, signifie que vous investissez dans des entreprises et des États qui sont notés positivement au niveau environnemental, social ou de leur gouvernance. En d'autres termes, en investissant dans des produits ISR, vous tenez compte du rendement financier, mais également du rendement social et environnemental de l'activité que vous financez. La question de savoir si agir de la sorte « change vraiment quelque chose », n'a pas de réponse immédiate. Mais ce qui est certain, c'est qu'en plaçant ou en prêtant votre argent à une entreprise donnée, vous lui fournissez les moyens financiers de développer ses activités. Dès lors, quel choix ferez-vous entre – pour le présenter de manière caricaturale – une entreprise qui a mis en place un système de gestion de ses risques environnementaux et une autre qui fabrique des bombes incendiaires au phosphore blanc ?

4.4 Faut-il avoir de l'argent pour investir de manière socialement responsable ?

La phrase que l'on entend le plus souvent, c'est « De toute façon, je n'ai pas d'argent à investir ». C'est

souvent parce que l'on imagine qu'investir ISR signifie « placer son argent en Bourse ». Pourtant, faire un placement durable peut prendre différentes formes : placer son argent sur un compte d'épargne éthique, acheter des parts d'une coopérative agréée et/ou à finalité sociale, investir dans des obligations d'ASBL... À titre d'exemple, une part de coopérateur chez Alterfin (coopérative agréée qui octroie des microcrédits dans le Sud) coûte 62,5 € et rapportait un dividende de 3,35 % en 2013. D'autres produits ne rapportent parfois pas de dividende ou ne rapportent qu'un dividende très faible mais si vous faites la comparaison avec ce que vous rapporte votre compte d'épargne actuel, vous verrez qu'il est parfois intéressant de privilégier un placement à forte plus-value sociale.

4.5 Un produit ISR est-il moins rentable qu'un produit classique ?¹⁰⁴

Dans les esprits, l'investissement socialement responsable est souvent associé à une rentabilité moindre que les produits classiques. En réalité, les études scientifiques sur le sujet ont obtenus des résultats souvent contradictoires. Au final, rien ne semble indiquer que les fonds socialement responsables soient moins performants financièrement que les fonds traditionnels.

Les produits ISR nécessitent un suivi et une analyse plus poussée que les autres produits. Cela engendre un coût supplémentaire pour les gestionnaires d'actifs, qui est susceptible d'être répercuté sur les clients à travers les frais de gestion. Toutefois, certaines banques estiment que ces coûts ne sont pas à charge du client et que c'est à la banque dans son ensemble de les couvrir. Il conviendra donc aux investisseurs de comparer les différents frais de gestion avant de prendre une décision d'investissement.

4.6 « J'ai seulement un compte d'épargne, que puis-je faire ? »

Il existe trois comptes d'épargne éthiques sur le marché belge :

- les comptes d'épargne de la banque Triodos. Ils réinvestissent dans des projets sélectionnés sur la base de critères sociaux, environnementaux et de bonne gouvernance.
- le compte d'épargne SpaarPlus Rekening de VDK Spaarbank investit également suivant des critères durables et verse une commission à des ONG partenaires.
- les comptes d'épargne Evi dont la maison-mère Van Lanschot Bankiers Van Lanschot applique une politique en matière de responsabilité sociétale.

4.7 « Je veux bien donner à mon argent une utilité sociale mais finalement, que dois-je faire ? »

Tout d'abord, vous devez choisir le type de produit dans lequel vous voulez investir :

¹⁰⁴ Voir à ce sujet l'analyse de Martin Hernalsteen (2012), « Performance financière des fonds socialement responsables : déchiffrement », disponible sur : <https://www.financite.be/fr/reference/performance-financiere-des-fonds-socialement-responsables-dechiffrement>.

- compte d'épargne. Votre argent est disponible à tout moment. Seules trois banques (Banque Triodos, VDK Spaarbank et Evi) en proposent en 2015.
- fonds de placement. En fonction des produits, le capital investi est garanti ou pas. Pratiquement toutes les banques commercialisent des fonds durables.
- produit d'investissement solidaire (tel que les parts sociales d'une coopérative). Votre épargne est moins liquide. Vous devez parfois patienter jusqu'à 6 mois avant de récupérer votre argent. Le dividende annuel peut varier entre 0 et maximum 6 % (si la coopérative est agréée). Vous devez directement vous adresser à la coopérative qui fait de l'appel public à l'épargne pour financer ses activités. Vous savez exactement à quoi servira votre argent.

4.8 « Je souhaite investir de manière socialement responsable. Quelles questions poser à mon banquier ? »

À côté des comptes d'épargne éthiques, pratiquement toutes les banques belges proposent des fonds de placement ISR. Outre les questions liées directement au rendement financier du produit, demandez à votre banquier qu'il vous explique la politique de placement ISR du produit. Y a-t-il des critères d'exclusion (des secteurs, des activités dans lequel le produit n'investit pas), en fonction de quels critères sont sélectionnés les entreprises et les États dans lesquels le produit investit, suivant quelle méthodologie ?... La transparence avec laquelle sont traitées ces informations est un élément important. Votre banquier doit pouvoir vous communiquer les caractéristiques du produit dans lequel vous voulez placer votre argent.

4.9 Selon le Réseau Financité, la qualité moyenne des fonds ISR est très basse. Cela vaut-il encore la peine d'investir dans ces produits ?

Bien que notre exigence de qualité soit grande, il convient de garder à l'esprit que tout produit dont la note est supérieure à 0 peut être considéré comme une amélioration par rapport à un produit classique, en ce qui concerne la qualité extra-financière de ces produits tout du moins.

Par ailleurs, il vous est également possible d'investir directement dans des produits d'investissement solidaire tels que des parts d'une coopérative ou des obligations d'ASBL. Vous saurez alors avec certitude dans quelle entreprise vous placez votre argent.

4.10 Quelle est la meilleure banque en matière d'investissement socialement responsable ?

Les banques proposent divers produits financiers ISR. La qualité éthique varie fortement d'un produit à l'autre. Le présent rapport n'étudie pas la responsabilité sociale des banques (comment se comportent-elles de manière générale, comment appliquent-elles leur responsabilité par rapport à la société ?) mais la qualité des fonds et des comptes eux-mêmes et quelles institutions financières offrent le plus de produits éthiques de bonne qualité.

Il n'y a pas forcément de corrélation entre la qualité éthique des produits que la banque offre et sa responsabilité sociale (par exemple, sa politique d'investissement pour fonds propres, sa politique de réinvestissement dans l'économie réelle et locale, sa présence dans les paradis fiscaux...).

En 2014, le meilleur promoteur ISR est :

- Banque Triodos : la banque Triodos est actuellement la seule banque en Belgique qui soit 100 % durable. Tant les produits qu'elle commercialise que sa politique de réinvestissement sont soumis aux mêmes critères de sélection.

4.11 N'y a-t-il qu'à la banque qu'on puisse investir son argent de manière socialement responsable ?

Non, on peut par exemple investir (une partie de) son épargne directement dans une **ASBL** (qui a la possibilité d'émettre des obligations) ou une **coopérative** agréée par le Conseil national de la Coopération (CNC) qui garantit que la coopérative respecte plusieurs critères, notamment la limitation du dividende, le principe démocratique. Ces coopératives peuvent avoir une activité spécifique (par exemple le maraîchage bio) ou octroyer des crédits dans le Nord ou dans le Sud.

Le Réseau Financité publie une base de données des produits éthiques et solidaires, bancaires **ET** non bancaires. Certains de ces produits ont en outre reçu un *label Financité* qui certifie que ces produits financent des activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale en se basant sur des critères sociétaux.

4.12 Comment juger de la qualité d'un fonds ISR ?

Ce n'est pas facile ! La qualité d'un fonds dépend de nombreux facteurs à prendre en compte et l'information nécessaire pour juger de cette qualité n'est pas toujours facilement accessible. Ça l'est d'autant plus en l'absence de toute norme légale. Heureusement, le Réseau Financité effectue ce travail de fournir qu'il compile chaque année dans le présent rapport. Pour chaque fonds dit « socialement responsable », le Réseau Financité l'analyse et lui donne une cotation entre 0 et 4 étoiles.

N'hésitez pas à consulter notre **base de données des produits financiers**. Celle-ci répertorie l'ensemble des produits ISR disponibles sur le marché belge ainsi que leur cotation : <https://www.financite.be/fr/produits-financiers>.

5 Terminologie

Ce chapitre reprend la définition (et l'abréviation) des termes clés utilisés dans ce rapport.

Activisme actionnarial (*shareholder activism*)

Consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote, aux assemblées générales des entreprises afin d'améliorer le comportement éthique, social et/ou écologique de l'entreprise dont on est actionnaire, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales...

L'activisme actionnarial est donc un moyen complémentaire mis à la disposition de tout investisseur en vue de contribuer au développement durable de la société.

D'autres termes sont également importants pour bien saisir les différentes facettes de l'investissement socialement responsable. Ils sont repris ci-dessous pour information.

Compte d'épargne « socialement responsable »

Un compte d'épargne « socialement responsable » signifie que la banque s'engage à ce que l'argent déposé par les clients sur ce compte soit réinvesti en tenant compte de critères environnementaux, sociaux, éthiques... Par exemple, la banque utilisera cet argent pour faire des crédits à des entreprises actives dans le domaine de l'innovation et de la transition vers une société plus socialement responsable.

Développement durable

La Commission mondiale de 1987 sur l'environnement et le développement durable (Commission Brundtland) a défini le développement durable comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ». Plus précisément, elle a déclaré que : « le développement durable [...] est un processus d'évolution durant laquelle l'exploitation des ressources, l'orientation des investissements, l'avancement du développement technologique et les transformations institutionnelles sont conformes à nos besoins aussi bien futurs que présents »¹⁰⁵.

Finance éthique et solidaire

L'ISR s'inscrit par ailleurs dans un autre contexte qui l'englobe, celui de la finance éthique et solidaire.

Il s'agit d'une finance qui entend traiter l'argent et ses multiples facettes (épargne, investissement, crédit, gestion d'un compte...) non plus sous l'angle de la stricte rentabilité économique, mais en y adjoignant des considérations d'éthique et de solidarité.

L'éthique peut être définie comme un ensemble de règles morales et de conduite qui vont guider notre

¹⁰⁵ Notre Avenir à Tous, Rapport Brundtland, Gro Harlem Brundtland, 1986.

comportement professionnel et/ou personnel, tandis que la solidarité est un principe qui se caractérise par le fait d'avoir conscience d'une responsabilité et d'intérêts communs qui entraînent pour les uns l'obligation morale de porter assistance aux autres.

Fonds de placement « socialement responsable »

Un fonds de placement vise à rassembler les capitaux d'un grand nombre d'investisseurs et à les investir dans une série d'actifs financiers (des actions, des obligations, etc.) en fonction de la politique d'investissement définie. Cela permet à un investisseur de diversifier son portefeuille sans avoir à investir lui-même dans l'ensemble de ces actifs financiers.

Lorsque le fonds est « socialement responsable », le choix des actifs financiers qui composeront le portefeuille du fonds est basé sur des critères environnementaux, sociaux, de gouvernance ou encore éthiques.

Investissement éthique et solidaire (IES)

Une part de l'épargne collectée doit financer des activités de l'économie sociale et solidaire :

- les fonds d'investissement doivent être investis à hauteur de 5 % minimum dans des entreprises exerçant une activité de l'économie sociale et solidaire¹⁰⁶ ;
- pour les autres produits d'épargne ou de dépôt, si l'encours est fongible dans l'actif du gestionnaire, au moins 10 % de cet actif doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire ; dans le cas contraire, au moins 50 % de l'épargne collectée par le produit labellisé doit servir à financer des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre éventuellement à l'épargnant la possibilité d'indiquer à quel secteur il préfère que son épargne soit destinée.

Le produit d'épargne, d'investissement ou du dépôt permet éventuellement de financer des activités de l'économie sociale et solidaire à un taux réduit, en offrant la possibilité à l'épargnant de percevoir un taux d'intérêt réduit par rapport au taux du marché.

Investissement socialement responsable (ISR)

Au sens large, l'ISR se définit comme toute forme d'investissement qui ne répond pas uniquement à des critères financiers, mais également à des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

Il existe quatre grandes formes d'investissement qui peuvent se combiner selon les cas :

1. Placement éthique (ou socialement responsable ou durable)

106 Une directive européenne oblige, en effet, les SICAV à investir au minimum 90 % de leur encours en entreprises cotées en Bourse. Étant donné que les fonds investissent toujours une partie de l'encours en valeurs monétaires, un seuil de 10 % à placer dans l'économie sociale est difficile à atteindre.

2. Placement avec partage solidaire
3. Investissement éthique et solidaire (ou capital solidaire)
4. Activisme actionnarial

Ces quatre termes, essentiels à la compréhension de l'investissement socialement responsable, sont expliqués de manière plus approfondie ci-dessous.

Mandat de gestion discrétionnaire ou **mandat discrétionnaire** (MD)

Il s'agit d'une mission confiée à un gestionnaire d'actifs pour qu'il gère les avoirs d'un client, *retail* ou institutionnel, conformément à ses directives générales et en accord avec son profil de risque.

Placement éthique (ou « socialement responsable » ou « durable »)

Celui-ci consiste à placer son épargne dans des entreprises ou États qui, au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs sociales et environnementales précises.

L'éthique du placement peut se traduire par une sélection qualitative d'entreprises ou d'États socialement responsables dans lesquels l'épargnant ou l'investisseur accepte de placer son épargne.

La sélection des entreprises ou États se fait soit par des organismes spécialisés indépendants, soit par une cellule de recherche interne au promoteur du produit, sur la base de critères d'exclusion ou de critères positifs.

Dans ce rapport, nous recourons à la classification des fonds éthiques en quatre générations :

Les fonds de **première génération** se basent exclusivement sur des critères d'exclusion (ou critères négatifs). Selon cette approche, appelée « approche négative », les gestionnaires de ces fonds excluent de leur univers d'investissement des entreprises impliquées dans certains secteurs d'activités ou produits et services.

L'exclusion sera soit globale – exclusion de l'entière du secteur d'activité ou exclusion géographique –, soit nuancée – par exemple, exclusion des entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires proviennent de la vente d'armes, exclusion de l'entreprise si elle pratique des tests sur les animaux à des fins non médicales, etc.

Les fonds de **seconde génération** incluent, dans la sélection des entreprises, une série de critères positifs spécifiques d'un secteur ou d'un thème. Ces fonds investissent leurs capitaux au sein d'entreprises performantes sur un aspect bien précis de la gestion socialement responsable. Par exemple, la mise en œuvre d'une politique sociale adéquate ou d'un processus de production plus écologiquement responsable. Pour ces fonds, les entreprises sont donc analysées seulement selon un ou plusieurs aspects d'une gestion socialement responsable (sustainable entrepreneurship).

Les fonds de **troisième génération** se basent, quant à eux, sur un ensemble de critères très large reprenant tous les aspects d'une gestion socialement responsable. Ces fonds investissent donc au sein d'entreprises qui essayent d'appliquer une stratégie socialement responsable ou durable (sustainable) à différents niveaux : social, environnemental et économique (approche des trois P pour People, Planet et Profit).

Les fonds de **quatrième génération** sont des fonds de troisième génération dont la plus-value réside dans la qualité de l'évaluation et dans la méthode adoptée pour sélectionner les entreprises. L'évaluation des entreprises doit impérativement tenir compte d'une consultation des différentes parties prenantes (stakeholders) de l'entreprise. On parlera ici d'une approche « multi-stakeholders ».

Placement avec partage solidaire

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt offre la possibilité de redistribuer une partie des bénéfices éventuels dégagés par le placement de l'épargne, sous forme de don, à des activités de l'économie sociale et solidaire.

Le mécanisme de don doit revêtir un caractère formel, c'est-à-dire qu'il doit être formulé de manière précise et claire afin d'éviter toute équivoque.

Il peut être de trois types :

Au niveau de l'**épargnant** :

- soit l'épargnant cède au moins 25 % de ses gains annuels (revenus distribuables des fonds d'investissement ou intérêts des produits d'épargne ou de dépôt) ;
- soit le pourcentage des plus-values faisant l'objet du don est voté par l'assemblée générale des souscripteurs.

Au niveau du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt :

- soit le promoteur du produit d'épargne cède, lors de la souscription, l'équivalent de 1 % minimum du montant investi par l'épargnant ;
- soit il cède, annuellement, au minimum 0,15 % de la valeur nette d'inventaire du produit d'investissement ou de dépôt ;
- soit le promoteur du produit d'épargne cède une somme financière annuelle équivalant, au minimum, à la somme payée dans les deux cas précédents.

Au niveau de l'**épargnant** et du **promoteur** du produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt, deux mécanismes de dons s'additionnent : don de la part de l'épargnant, d'une part, et don du promoteur du produit d'épargne, d'autre part.

Le produit d'épargne, d'investissement ou de dépôt peut offrir à l'épargnant, la possibilité de choisir l'organisme de l'économie sociale et solidaire auquel il veut céder une partie des revenus de son épargne. À ces critères doivent s'ajouter, le cas échéant, des critères nationaux, s'ils font l'objet d'un cadre légal. Toute nouvelle forme de mécanisme de solidarité, qui n'entrerait pas dans le champ d'application des critères mentionnés ci-dessus peut être soumise au Comité du label¹⁰⁷ pour une reconnaissance éventuelle.

107 Nous nous référons ici au Label européen de l'épargne solidaire. Plus d'informations sur le site web : <http://www.fineurosol.org/label-europeen-de-l-epargne-solidaire,fr,26.html>

Produit structuré

Un produit structuré est construit sur deux composantes, l'une « stable », qui consiste généralement en des dépôts, des liquidités, des titres de créances, des obligations, et, l'autre, que l'on appellera « rendement », qui est généralement un produit dérivé telle une option, un future, un swap ou autres.

Responsabilité sociale des entreprises

L'investissement socialement responsable s'inscrit dans un contexte plus large : celui de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Comme le relève la Commission européenne dans son *Livre vert* de juillet 2002, « la plupart des définitions de la responsabilité sociale des entreprises décrivent ce concept comme l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables, mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes ».

6. Annexes

6.1 Méthodologie de l'évaluation quantitative

Ce chapitre vise à expliquer la méthodologie utilisée pour mesurer le nombre et la valeur financière des produits ISR sur le marché belge. Les données collectées concernent le marché *retail* et institutionnel au 31/12/2014.

6.1.1 Portée de l'étude

Pour caractériser le marché ISR belge, nous considérons trois grandes familles : les fonds ou organismes de placement collectif (OPC), les comptes d'épargne et les autres formules d'épargne répondant aux critères de l'ISR. Comme l'an dernier, les mandats discrétionnaires ISR ne forment pas une catégorie car les données historiques sont trop parcellaires. Pour des raisons de manque de transparence ou de communication interne, certains gestionnaires d'actifs ne nous ont pas transmis les données nécessaires en temps voulu.

Dans ce rapport, nous nous efforçons de présenter tous les produits financiers ISR effectivement disponibles sur le marché belge, c'est-à-dire commercialisés en Belgique. Pour ce faire, nous avons scanné les pages du site de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA)¹⁰⁸ qui listent les organismes de placement collectif avec une série de mots-clefs (*durable, duurzaam, éthique, vert, climate change, sustainable, green, responsible, ethical, environment, ethic, alternative, SRI, clean*) afin de détecter un maximum de fonds dits ISR.

Les **fonds ISR**, au sens du présent rapport, sont les compartiments des fonds d'actions, des fonds d'obligations, des fonds mixtes, des fonds à capital protégé, des fonds monétaires, des fonds d'assurance, des assurances vie et des produits structurés à caractère ISR pour autant qu'ils appartiennent au moins à la deuxième génération d'ISR.

En effet, les produits de première génération se contentent d'exclure les entreprises qui ont une activité jugée inacceptable. Cette mesure est parfois prise uniquement pour se conformer à la loi, ce qui ne nous semble donc pas un critère suffisant pour définir un fonds ISR.

Pour rappel, la génération 2 regroupe les fonds ayant une thématique liée au développement durable, la génération 3 rassemble les fonds ayant une approche *best-in-class* et les fonds de génération 4 sont ceux ayant une approche combinée de *best-in-class* et de *multi-stakeholder*.

Les **comptes d'épargne ISR** regroupent les comptes à terme et les comptes d'épargne à caractère socialement responsable.

Enfin, nous avons inclus dans les **autres formules d'épargne ISR** les investissements directs dans l'économie sociale grâce aux chiffres de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie regroupe les sous-catégories suivantes : l'investissement direct (classé en quatre groupes : les coopératives à finalité sociale, les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, les coopératives à finalité sociale et agréées par le Conseil national de la Coopération et les sociétés à finalité sociale), les groupes d'épargne de proximité, le capital de banque n'investissant

¹⁰⁸ <http://www.fsma.be/fr/Supervision/finprod/icb.aspx>

que dans des initiatives socialement responsables et les obligations d'entités appartenant à l'économie sociale.

Pour ces trois grandes familles, nous nous penchons sur les points suivants :

1. le nombre de produits ISR disponibles sur le marché belge, leur croissance et leurs caractéristiques ;
2. l'évolution des capitaux placés dans les fonds, sur les comptes d'épargne et comptes à terme et dans les autres initiatives d'épargne répondant aux critères de l'ISR ;
3. l'évolution de la part de marché que représentent les produits financiers ISR dans le marché global des produits financiers ;
4. l'importance des différents promoteurs financiers sur le marché ISR ;
5. le nombre de produits ISR solidaires et leur encours.

6.1.2 Sources

Les données chiffrées proviennent, en priorité, directement des promoteurs financiers. Cependant, lorsque les promoteurs ne nous ont pas répondu, nous nous sommes basés sur des publications des promoteurs ou dans certains cas sur les chiffres de l'année précédente. Certaines données individuelles ne sont donc pas toujours tout à fait exactes mais dans l'ensemble elles sont suffisamment précises pour bien cerner les tendances.

En ce qui concerne les données sur l'investissement direct, elles proviennent de la base de données de l'Observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire. Comme déjà mentionné, ce sont des chiffres qui concernent les années 2003 à 2013. Nous avons donc utilisé les données 2013 pour 2014.

Tout comme les années précédentes, pour définir les produits qui ont une dimension solidaire, nous nous basons sur les critères de l'épargne solidaire de Fineurosol¹⁰⁹ visant à la constitution d'un label européen de la finance solidaire pour catégoriser cette forme d'ISR.

Pour comparer le marché ISR au marché financier global belge, nous utilisons, pour les comptes d'épargne, les chiffres publiés par la Banque nationale de Belgique en ce qui concerne le montant total des comptes d'épargne belges¹¹⁰. Notons que depuis septembre 2014 les dépôts d'épargne incluent les intérêts courus et non échus en accord avec SEC 2010. Cela signifie que l'encours total annuel a augmenté sur tout l'historique des données. Enfin, pour obtenir une approximation du montant total des fonds d'investissement belges¹¹¹, ce sont les chiffres de l'Association belge des *Asset Managers* (BEAMA) qui sont utilisés.

109 Les critères de labellisation : <http://www.fineurosol.org/epargne-solidaire/label-europeen-de-l-epargne-solidaire/les-criteres-de-labellisation,fr,176.html>

110 Site de la BNB : <http://www.nbb.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=58000054|910000082&Lang=F>

111 Site de la BEAMA : <http://www.beama.be/fr/publicaties-fr/persberichten-fr/communiqu-de-presse-4ieme-trimestre-2012>

6.1.3 Collecte des données

Nous visons à toujours perfectionner la base de données. À cette fin, nous collectons les données au 31/12/2014, mais nous rectifions le cas échéant des données des années antérieures.

Pour ce qui est des fonds ISR, la plupart des promoteurs nous ont fourni des données. Pour autant que l'information communiquée par les promoteurs le permette, les encours se rapportent au marché belge. En effet, comme certains fonds ISR sont distribués sur plusieurs marchés, il arrive que les encours qui nous sont fournis soient globaux. Des notes méthodologiques expliquent alors comment les estimations des encours sur le marché belge ont été réalisées.

Par rapport aux comptes d'épargne ISR, les promoteurs du marché nous ont fourni les informations souhaitées.

Pour les autres formules d'investissement ISR, nous avons reçu toutes les données nécessaires pour les groupes de proximité, pour le capital de banque n'investissant que dans des initiatives socialement responsables et pour les obligations des entités de l'économie sociale que nous avons recensées.

Par ailleurs, nous avons obtenu une mise à jour des chiffres concernant l'investissement direct dans l'économie sociale pour les années 2003 à 2013.

6.2 Fonds ISR au 31/12/2014

PROMOTEUR	Produit
Aberdeen	Aberdeen Global – Ethical World Equity Fund
	Aberdeen Global – Responsible World Equity Fund
ABN-AMRO	ABN Amro Multi-Manager Funds – Global Sustainable Equities
AG Insurance	AG Protect + Ethical Europe Equity Index
	AG Protect + Sustainable 1
	PO FINVEX 06/2023
	PO FINVEX 08/2023
	PO FINVEX 09/2023
	Smart Invest Bon SRI 90 Europe Booster 1
	Smart Invest Bon SRI Europe 1
	Smart Invest Bon SRI Europe 2
	Smart Invest Bon SRI Europe 3
	Smart Invest Bon SRI Europe 4
	Smart Invest Bon SRI Europe 5
	Smart Invest Bon SRI Europe 6
	Smart Invest Bon SRI Europe 7
	Smart Invest Bon SRI Europe 8
	Smart Invest Bon SRI Europe 9
Argenta	Argenta-Fund Fonds d'État
	Argenta-Fund Responsible Growth Fund
	Argenta-Fund Responsible Growth Fund Défensif
	SecurAsset (LU) Bond 2020/01/06 Ethical Europe
	SecurAsset (LU) Bond 2020/12/14 Ethical Europe
Axa	AXA WF Framlington Eurozone RI

	AXA WF Framlington Human Capital
	Piazza AXA IM Ethical Europe Equities
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix 5+
	Post Fix Fund Post Multifix Cash Plus
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 1
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 2
	Post Fix Fund Post Multifix CONTROL 3
	Post Fix Fund Post Multifix CRESCENDO
	Post Fix Fund Post Multifix ELAN
	Post Fix Fund Post Multifix Legend
	Post Fix Fund Post Multifix LIFT
	Post Fix Fund Post Multifix VALUE
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 4
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 5
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 6
	POST-FIX FUND POST-Multifix Control 7
Banque Degroof	Degroof Global Ethical
	Evangelion
Banque du Luxembourg	BL-Equities Horizon
Banque J. Safra Sarasin	Sarasin New Power Fund
	Sarasin Oekosar Equity - Global
	Sarasin Sustainable Bond - EUR Corporates
	Sarasin Sustainable Bond - EUR High Grade
	Sarasin Sustainable Bond CHF
	Sarasin Sustainable Bond Euro
	Sarasin Sustainable Equity - Global
	Sarasin Sustainable Equity-Europe
	Sarasin Sustainable Equity-Global Emerging Markets
	Sarasin Sustainable Equity-Real Estate Global
	Sarasin Sustainable Equity-USA
	Sarasin Sustainable Portfolio – Balanced
	Sarasin Sustainable Water Fund
BNP PARIBAS	BNP Paribas Arbitrage IBV 4Y Call Callable SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 5Y Asian Call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 5Y Bullish Note on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 6Y Asian call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 7Y Bond + Asian Call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds
	BNP Paribas B Fund Best of Sustainable Bonds 2
	BNP Paribas Comfort – Sustainable Equity World Plus
	BNP Paribas FIX 2010 Call 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 2 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 3 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call 4 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 2 Sustainable

	BNP Paribas FIX 2010 Call Index 3 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Lookback 1 Sustainable
	BNP Paribas FIX 2010 Lookback 2 Sustainable
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 6 Sustainable Series 629
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 7 Sustainable Series 635
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 8 Sustainable Series 642
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable 2 USD Series 636
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note Sustainable USD Series 630
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/2
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/3
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/4
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/5
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021/2
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021/3
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020 2
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020 3
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020 4
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020 5
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2020 6
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2021
	BNP Paribas L1 – Equity World Aqua
	BNP Paribas L1 Sustainable active allocation
	BNP Paribas Portfolio FOF – Balanced Sri
	BNP Paribas Portfolio FOF – Stability Sri
	BNP Paribas Protect Index Sustainable1
	BNP Paribas Fortis Funding Coupon Plus Note 3 USD Series 643
	Fortis B Fix 2008 Duo 12 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 13 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 14 Multi Six
	Fortis B Fix 2008 Duo 15 Multi Six
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 1
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 2
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 3
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 4
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 5
	Fortis B Fix 2009 Call SRI 6
	Fortis B Fix 2009 Coupon Plus 7 Sustainable
	Fortis B Fix 2009 Jump 1 Sustainable
	Fortis B Fix 2009 Jump 2 Sustainable USD

	Fortis B Fix 2009 Jump 3 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 613 Coupon Note 1 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 615 Coupon Plus Note 2 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 618 Coupon Plus Note 3 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance 621 Coupon Plus Note 4 Sustainable
	Fortis Luxembourg Finance Coupon Plus Note 5 Sustainable Series 626
	Fortis B Fix 2007 Equity 12 Triple Six Reset
	Parvest environmental opportunities
	Parvest Global Environment
	Parvest Green Tigers
	Parvest Sustainable Bond Euro
	Parvest Sustainable Bond Euro Corporate
	Parvest Sustainable Equity Europe
	World Bank 6Y Bond + Asian Call on SOLEEE in USD
Candriam	Candriam B Autocall-Clean Energy
	Candriam Bonds Sustainable Euro Government
	Candriam Clickinvest B Minimax 4 Green Planet
	Candriam Equities L Sustainable World
	Candriam Equities L Sustainable EMU
	Candriam Sustainable Euro Bonds
	Candriam Sustainable Euro Corporate Bonds
	Candriam Sustainable Euro Short Term Bonds
	Candriam Sustainable Europe
	Candriam Sustainable High
	Candriam Sustainable Low
	Candriam Sustainable Medium
	Candriam Sustainable North America
	Candriam Sustainable Pacific
Capricorn	Quest Management SICAV Quest Cleantech Fund
Crelan	Crelan Fairplay Equity Winner
	Crelan FairPlay Escalator
	Crelan FairPlay Ethibel P Titans A
	Crelan FairPlay Ethibel P Titans B
	Crelan Fairplay Financial opportunity A
	Crelan Fairplay Financial opportunity B
	Crelan FairPlay Spread Multiplier
DWS	DB Platinum CROCI World ESG - IIC-U
	Deutsche Invest I Clean Tech LC
Ethias	Boost Ethico Mundo
	Ethias Life fund éthique (collectivités)
	Global 21 Ethical
	Lift Multisecurity 10/2007 (Multi 102007 Ethical Booster 1 Exane)
	Lift Multisecurity 12/2007 (Multi 122007 Ethical Booster 2 Exane)
	Lift Security 04/2010 (LIFTSECURITY 042010 BOOSTER LOCK 1

	EXANE 04/12/19)
Financière de l'échiquier	Echiquier Major
Generali Fund Management	Generali Investments European SRI Equity
Goldman Sachs Asset Management	Goldman Sachs Funds – Responsible Equity Portfolio
Hermes IM	Hermes Investment Funds – Hermes Global Equity ESG Fund
HSBC Investment Funds	HSBC Global Investment Funds Global Equity Climate Change
ING IM	ING (L) Invest Europe Sustainable Equity
	ING (L) Invest Sustainable Equity
	ING (L) Renta Fund Euro Credit Sustainable
	ING (L) Renta Fund Euro Credit Sustainable (including Financials)
	ING (L) Selectis Sustainable Callable 1
J.P.Morgan AM	JPMorgan Funds Global Socially Responsible Fund
Jupiter	Jupiter Global Fund - Global Ecology Growth
	Jupiter Global Fund – Jupiter China Select
KBC	CBC Fonds Durable 1
	CENTEA FD JUMPSTART 01
	CENTEA FD JUMPSTART 02
	CENTEA FD JUMPSTART 03
	CENTEA Fund Quality Stocks 01
	CENTEA Fund Quality Stocks 03
	CENTEA Fund Quality Stocks 04
	CENTEA Fund Quality Stocks 05
	CENTEA Fund Quality Stocks 06
	CENTEA Fund Quality Stocks 07
	In.Flanders Index Fund
	KBC Bonds SRI High Interest
	KBC Eco Fund Agri
	KBC Eco Fund Alternative Energy
	KBC Eco Fund climate Change
	KBC Eco Fund Impact Investing
	KBC Eco Fund Water
	KBC Eco Fund World
	KBC EquiMax 2009 Invest 1
	KBC EquiMax 2009 Invest 2
	KBC EquiMax 2009 Invest 3
	KBC EquiMax 2009 Invest 4
	KBC EquiMax 2009 Invest 5
	KBC EquiMax 2009 Invest 6
	KBC EquiMax 2009 Invest 7
	KBC EquiMax 2009 Invest 8
	KBC EquiMax 2009 Invest 9
	KBC Equimax Eco Water 1
	KBC Equimax Eco Water 2
	KBC Equimax Eco Water 3
	KBC Equimax Eco Water 4
	KBC Equimax Eco Water 5

	KBC EquiMax Jumpstart 1
	KBC EquiMax Jumpstart 2
	KBC EquiMax Jumpstart 3
	KBC EquiMax Jumpstart 800
	KBC EquiMax Jumpstart 900
	KBC EquiMax Jumpstart 900 B
	KBC EquiMax Jumpstart 900 C
	KBC EquiMax Jumpstart 900 D
	KBC EquiMax Jumpstart 900 E
	KBC EquiMax Jumpstart 900 F
	KBC EquiMax Jumpstart 900 G
	KBC EquiMax Jumpstart 900 H
	KBC EquiMax Jumpstart 900 I
	KBC EquiMax Jumpstart 900 J
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 10
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 11
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 12
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 13
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 14
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 15
	KBC Equiplus Head Start Sustainables 9
	KBC Equiplus Jump Sustainables 1
	KBC Equiplus Jump Sustainables 2
	KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 1
	KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 2
	KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 3
	KBC Equiplus Quality Stocks Lookback 4
	KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 1
	KBC EQUIPLUS SRI QUALITY STOCKS 2
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 1
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 2
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 3
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 4
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 5
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 6
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 7
	KBC Equisafe Quality Stocks USD 8
	KBC Equisafe World USD 01
	KBC Equisafe World USD 02
	KBC Equisafe World USD 03
	KBC Equiselect Climate Change 2
	KBC Equity Fund SRI Emerging Markets
	KBC Institutional Fund - SRI World Equity
	KBC Institutional Fund Global SRI Defensive 1
	KBC Institutional Fund SRI Euro Bonds
	KBC Institutional Fund SRI Euro Equities
	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY JUMPSTART 900

	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY JUMPSTART 900 B
	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 13
	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 14
	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 15
	KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 16
	KBC Obli Euro
	KBC Participation SRI Corporate Bonds
	KBC Renta Aud Renta
	KBC Renta Canarenta
	KBC Renta Decarenta
	KBC Renta Nokrenta
	KBC Renta Nzd Renta
	KBC Renta Sekarenta
	KBC Renta Sterlingrenta
	KBC-Life MI Security Head Start Sustainable 6
	KBC-Life MI Security Jumpstart 800
Kempen (Lux)	Kempen (Lux) Euro Sustainable Credit Fund
	Kempen (Lux) Sustainable Smallcap Fund
Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund
La française AM	LFP Trend Opportunities
Lombard Odier Darier Hentsch	LO Funds – Generation Global
	LODH Fund Euro Responsible Corporate Fundamental
Luxcellence	Alliance Trust Sustainable Future Pan European Equity Fund
Natixis AM	Mirova Environmental Equity Fund
	Mirova Funds Euro Sustainable Aggregate
	Mirova Funds Euro Sustainable Corporate Bonds
	Mirova Funds Euro Sustainable Equity
	Mirova Funds Europe Sustainable Equity
	Mirova Funds Global Sustainable Equity
	Mirova Funds Global Transition Energy
Ofi	Ofi Multiselect Europe Sri
Petercam	Petercam Equities Europe Sustainable
	Petercam Equities World Sustainable
	Petercam L Bonds Government Sustainable
	Petercam L Fund Bonds Emerging Markets Sustainable
Pictet Funds (Lux)	Pictet Funds European Sustainable Equities
	Pictet-Agriculture
	Pictet-Clean Energy
	Pictet-Emerging Markets Sustainable Equities
	Pictet-Environmental Megatrend Selection
	Pictet-Timber
	Pictet-Water
Robeco	Robeco Euro Sustainable Credits
RobecoSam	Robecosam Global Small Cap Equities
	RobecoSam Smart Energy Fund
	RobecoSam Smart Materials Fund
	RobecoSam Sustainable Agribusiness Equities

	RobecoSam Sustainable European Equities
	RobecoSam Sustainable Global Equity Fund
	RobecoSam Sustainable Healthy Living Fund
	RobecoSam Sustainable Water Fund
Schroder	Schroder International Selection Fund - Global Climate Change Equity
Triodos Banque	Triodos Sustainable Bond Fund
	Triodos Sustainable Equity Fund
	Triodos Sustainable Mixed Fund
	Triodos Sustainable Pioneer Fund
UBS	UBS (Lux) Equity Sicav – Emerging Markets Sustainable (USD)
VDK Spaarbank	SecurAsset (LU) Ethical Switch Note 2020
	SecurAsset (LU) Responsible Coupon Note 2022
Vlaams Zorgfonds	Vlaamse beleggingsmaatschappij voor duurzaam beleggen (Vladubel)

Source : Réseau Financité

6.3 Fonds ISR entrants en 2014

Promoteur	Produit
AG Insurance	Smart Invest Bon SRI 90 Europe Booster 1
	Smart Invest Bon SRI Europe 1
	Smart Invest Bon SRI Europe 2
	Smart Invest Bon SRI Europe 3
	Smart Invest Bon SRI Europe 4
	Smart Invest Bon SRI Europe 5
	Smart Invest Bon SRI Europe 6
	Smart Invest Bon SRI Europe 7
	Smart Invest Bon SRI Europe 8
	Smart Invest Bon SRI Europe 9
Argenta	Argenta-Fund Fonds d'État
	SecurAsset (LU) Bond 2020/12/14 Ethical Europe
BNP PARIBAS	BNP Paribas Arbitrage IBV 4Y Call Callable SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 5Y Asian Call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 5Y Bullish Note on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 6Y Asian call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Arbitrage IBV 7Y Bond + Asian Call on SOLEEE in EUR
	BNP Paribas Comfort – Sustainable Equity World Plus
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/2
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/3
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/4
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Coupon Note 2022/5
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021/2
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Lock Note 2021/3
	BNP Paribas Fortis Funding SRI Note 2021
	BNP Paribas Portfolio FOF – Balanced Sri
	BNP Paribas Portfolio FOF – Stability Sri
	World Bank 6Y Bond + Asian Call on SOLEEE in USD

DWS	DB Platinum CROCI World ESG - I1C-U
Ethias	Ethias Life fund éthique (collectivités)
Hermes IM	Hermes Investment Funds – Hermes Global Equity ESG Fund
ING	ING (L) Renta Fund Euro Credit Sustainable (including Financials)
J.P.Morgan AM	JPMorgan Funds Global Socially Responsible Fund
KBC	KBC Bonds SRI High Interest KBC Eco Fund Impact Investing
Kempen (Lux)	Kempen (Lux) Euro Sustainable Credit Fund
Petercam	Petercam Equities World Sustainable
UBS	UBS (Lux) Equity Sicav – Emerging Markets Sustainable (USD)
VDK Spaarbank	SecurAsset (LU) Ethical Switch Note 2020 SecurAsset (LU) Responsible Coupon Note 2022

Source : Réseau Financité

Concernant les 42 fonds entrants sur le marché belge en 2014, nous observons :

- le lancement de 18 fonds de BNP Paribas, soit 15 produits structurés et 3 fonds de fonds ;
- le lancement de 10 produits structurés par AG Insurance ;
- le lancement de 2 fonds par KBC (KBC Bonds SRI High Interest et KBC Eco Fund Impact Investing) ;
- le lancement de 2 produits structurés par VDK Spaarbank (SecurAsset (LU) Ethical Switch Note 2020 et SecurAsset (LU) Responsible Coupon Note 2022) ;
- la conversion à l'ISR du Petercam Equities World Sustainable de Petercam et du fonds Argenta-Fund Fonds d'État d'Argenta ;
- le lancement de DB Platinum CROCI World ESG de DWS, celui de Hermes Investment Funds – Hermes Global Equity ESG Fund d'Hermes IM, celui d'Ethias Life fund éthique (collectivités) d'Ethias, celui d'ING (L) Renta Fund Euro Credit Sustainable (including Financials) d'ING, celui de SecurAsset (LU) Bond 2020/12/14 Ethical Europe d'Argenta ;
- l'enregistrement du fonds UBS (Lux) Equity Sicav – Emerging Markets Sustainable (USD) d'UBS sur le marché belge (celui ayant par ailleurs incorporé le UBS (Lux) Equity Fund - Global Sustainable Innovators) et de celui de Kempen (Lux) Euro Sustainable Credit Fund de Kempen ;
- le ré-enregistrement sur le marché belge du JPMorgan Funds Global Socially Responsible Fund de JP Morgan AM en 2014 (auparavant disponible en 2003-2008).

6.4 Fonds ISR sortants en 2014

Promoteur	Produit
Banque de la Poste	Post Fix Fund Post Multifix GOOD START
BNP PARIBAS	AlterVision Balance Europe Fortis B Fix 2008 Duo 16 Multi Six Fortis B Fix 2009 Duo 1 Multi Coupon Parworld Global Sustainable Development 80
Candriam	Dexia Equities L Sustainable Green Planet
Crelan	Crelan FairPlay Oasis Crelan Fairplay Triprotect

Crédit Agricole Van Moer Courtens	Clean ENERGY
Federal Europe	Federal Europe IR
GLG Partners AM	GLG Investments – GLG Global Sustainability Equity
ING	ING (L) Selectis Plus Performers Sustainable
KBC	KBC Eco Fund Sustainable Euroland KBC Equiplus Head Start Sustainables 7 KBC Equiplus Head Start Sustainables 8 KBC EquiPlus Safety Booster 24 KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 1 KBC Equiplus Sustainable Jumpstart 2 KBC Equiselect Climate Change 1 KBC Equity Fund SRI Equity KBC Institutional Investors Sustainables Best Of 1 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS – 10 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 11 KBC LIFE INVEST FUND - SECURITY QUALITY STOCKS - 12 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 12 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 13 KBC PARTICIPATION QUALITY STOCKS EUR 14 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 4 KBC-Life MI Security Head Start Sustainables 5 KBC-Life MI Security World Sustainables 1 KBC-Life MI Security World Sustainables 2 KBC-Life MI Security World Sustainables 3 KBC-Life MI Security World Sustainables 4 KBC-Life MI Security World Sustainables 5 KBC-Life MI Security World Sustainables 6 KBC-Life MI Security World Sustainables 7 KBC-Life MI Security World Sustainables 8
Rotschild	R Opal Tendances Durables
UBS	UBS (Lux) Equity Sicav Sustainable Global Leaders

Source : Réseau Financité

Lorsqu'on détaille les 39 fonds sortants en 2014, nous notons :

- la sortie de 25 fonds structurés de KBC venus à échéance ;
- la sortie de 2 fonds structurés de BNP Paribas venus à échéance, l'incorporation de l'ancien fonds solidaire Altvision Balance Europe au sein du BNP Paribas L1 Sustainable Active Allocation et la liquidation du fonds Parworld Global Sustainable Development 80 ;
- la sortie des 2 fonds Crelan venus à échéance ;
- la venue à échéance du Post Fix Fund Post Multifix GOOD START de la Banque de la Poste ;
- l'absorption de Dexia Equities L Sustainable Green Planet par Candriam Equities L Sustainable World ;
- l'arrivée à échéance du fonds Clean ENERGY de Crédit Agricole Van Moer Courtens ;
- le fonds Federal Europe IR de Federal Europe ne semble plus enregistré en Belgique ;
- le fonds GLG Investments – GLG Global Sustainability Equity est radié de la FSMA ;
- le fonds ING (L) Selectis Plus Performers Sustainable est venu à échéance ;
- le fonds R Opal Tendances Durables a été dissous le 19/05/14 ;
- le fonds UBS (Lux) Equity Sicav Sustainable Global Leaders a été incorporé au fonds UBS

(Lux) Equity Sicav – Emerging Markets Sustainable (USD).

6.5 Remarques méthodologiques sur les encours des fonds ISR

Comme mentionné plus haut, en cas de défaut de réponse d'un promoteur, une recherche est réalisée sur internet et les publications suivantes sont consultées, pour autant qu'elles soient disponibles : le rapport d'activité, le prospectus (uniquement pour les fonds), ou, le cas échéant, des documents spécifiques à l'ISR. Chaque fois que toutes ces démarches avaient échoué, nous avons pris les données publiques de Morningstar.

Dans la grande majorité des cas, les encours exacts des fonds nous ont été fournis par les promoteurs. Toutefois, certains ne nous ont communiqué que les encours globaux de fonds qui sont commercialisés dans plusieurs pays. Dans ce cas, nous leur avons demandé une estimation chiffrée (encours estimé ou pourcentage du marché belge) ou qualitative (très peu, peu ou beaucoup) de ce que représente le marché belge.

Huit promoteurs (DWS, Financière de l'échiquier, HSBC Investment Funds, JP Morgan AM, Kempen, Luxcellence, Schroder et UBS) ne nous ont fourni aucune estimation au 31/12/2014. Pour obtenir les encours sur le marché belge, nous avons alors appliqué la règle suivante : nous avons considéré l'encours global trouvé sur le site de Morningstar et estimé le marché belge en accordant un montant proportionnel au PIB (à prix courants) de chaque pays où le fonds est enregistré.

En ce qui concerne les « encours » que nous livrons pour les autres formules d'épargne ISR, nous précisons qu'il s'agit :

- pour les groupes d'épargne de proximité, essentiellement des dépôts versés par les membres ;
- pour le capital de la Banque Triodos, du capital total de la Banque Triodos, calculé au prorata de l'activité de cette banque en Belgique ;
- pour les investissements directs, il s'agit d'une somme du capital souscrit [code BNB 100], des emprunts subordonnés [code BNB 170] et des emprunts obligataires non subordonnés [code BNB 171]. Comme les données de l'investissement direct dans l'économie sociale en 2014 ne sont pas encore disponibles, nous avons repris les données 2013.
- pour les obligations, c'est le montant total de celles-ci pour l'entité concernée.

6.6 Évolution des parts de marché des fonds ISR par promoteur en % (2004-2014)

PROMOTEUR	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
KBC	10%	20%	40%	50%	51%	55%	55%	53%	54%	43%	40%
BNP PARIBAS	17%	7%	6%	8%	8%	7%	8%	9%	11%	11%	14%
Candriam	58%	63%	40%	29%	25%	18%	14%	15%	14%	16%	14%
Pictet Funds (Lux)	0%	0%	0%	0%	0%	6%	6%	7%	7%	11%	5%
AG Insurance	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%	1%	5%
Petercam	0%	0%	0%	1%	1%	0%	0%	1%	1%	1%	4%
Triodos Banque	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	2%	3%
Banque de la Poste	0%	0%	0%	2%	4%	4%	5%	4%	4%	4%	3%
Vlaams Zorgfonds	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	2%	2%	3%	3%
ING IM	3%	1%	1%	1%	0%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Argenta	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%
Robeco	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
Ethias	0%	1%	1%	3%	4%	4%	4%	5%	1%	1%	1%
RobecoSam	7%	4%	3%	2%	1%	1%	1%	1%	1%	1%	1%
Financière de l'échiquier	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%
Kempen (Lux)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
Axa	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
Banque du Luxembourg	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Banque J. Safra Sarasin	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Ofi	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Capricorn	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Banque Degroof	2%	1%	1%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Schroder	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Luxcellence	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Crelan	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
VDK Spaarbank	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Kleinwort Benson Investors	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Generali Fund Management	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Natixis AM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
DWS Investment (Deutsche Bank)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
La française AM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
J.P.Morgan AM	1%	1%	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
ABN-AMRO	0%	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Aberdeen	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
UBS	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Lombard Odier Darier Hentsch	0%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
HSBC	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Jupiter	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Amundi	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
Aviva investors	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Banque Delen	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CADELAM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Crédit Agricole	0%	0%	4%	1%	1%	1%	1%	1%	0%	0%	0%
Crédit Agricole Van Moer											
Courtens	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Delta Lloyd	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Dresdner Van Moer Courtens	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Federal Europe	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

GLG Partners AM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Goldman Sachs Asset Management	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Hermes IM	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Mellon Global investment	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Rotschild	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Sarasin Investmentfonds	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Van Moer Santerre	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Sarasin Investmentfonds	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Van Moer Santerre	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : Réseau Financité

6.7 Fonds thématiques au 31/12/2014

Fonds thématiques	Axa	Axa WF Framlington Human Capital
	Banque J. Safra Sarasin	Sarasin New Power Fund
	Banque J. Safra Sarasin	Sarasin Sustainable Water Fund
	BNP PARIBAS	BNP Paribas L1 - Equity World Aqua
	BNP PARIBAS	Parvest Environmental Opportunities
	BNP PARIBAS	Parvest Global Environment
	BNP PARIBAS	Parvest Green Tigers
	Capricorn	Quest Management SICAV Quest Cleantech Fund
	DWS	Deutsche Invest I Clean Tech LC
	HSBC Investment Funds	HSBC Global Investment Funds Global Equity Climate Change
	Jupiter	Jupiter Global Fund - Global Ecology Growth
	KBC	KBC Eco Fund Agri
	KBC	KBC Eco Fund Alternative Energy
	KBC	KBC Eco Fund Climate Change
	KBC	KBC Eco Fund Water
	Kleinwort Benson Investors	KBI Institutional Agri Fund
	Natixis AM	Mirova Environmental Equity Fund
	Natixis AM	Mirova Funds Global Transition Energy
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Agriculture
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Clean Energy
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Environmental Megatrend Selection
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Timber
	Pictet Funds (Lux)	Pictet-Water
	RobecoSam	RobecoSam Smart Energy Fund
	RobecoSam	RobecoSam Smart Materials Fund
	RobecoSam	RobecoSam Sustainable Agribusiness Equities
	RobecoSam	RobecoSam Sustainable Water Fund
	Schroder	Schroder International Selection Fund - Global Climate Change Equity

Source : Réseau Financité

6.8 Liste des fonds ayant un label Ethibel au 31/12/2014

Pour rappel, il existe deux catégories de fonds ayant un label Ethibel¹¹² : les fonds labellisés « Excellence » et les fonds labellisés « Pioneer ». Nous ne retenons pas ici les certifications Ethibel car celles-ci ne prônent que les exigences des clients d'Ethibel et non pas celles du Forum Ethibel lui-

112 Pour plus d'informations, consulter le site internet : <http://forumethibel.org/content/ethibelabels.html>.

même.

Le label Pioneer contient, pour la plupart, des « entreprises qui sont les figures de proue de leur secteur dans tous les domaines en matière de responsabilité sociétale des entreprises ».

Enfin, le label Excellence se compose, pour la plupart, « d'entreprises qui se situent au-dessus de la moyenne de leur secteur dans tous les domaines en matière de responsabilité sociétale des entreprises ».

Liste des fonds recensés ayant une garantie Forum Ethibel au 31/12/2014

Ethibel	PROMOTEUR	Produit
Label Excellence	Argenta Groupe de bancassurance	Argenta-Fund Responsible Growth Fund
		Argenta-Fund Responsible Growth Fund Défensif
		Argenta-Fund Fonds d'État
	Degroof Institutional Asset Management	Degroof Global Ethical
	Banque de Luxembourg (BL FRAM)	BL – Equities Horizon
Label Pioneer	Ethias Assurances	Ethias Global Ethical 21
	BNP Paribas CIB	[Ethibel PIONEER Titans 15 Index]
	AG Insurance	[AG Insurance Ethical World 30 std 10]
	AG Insurance + Centre Interdiocésain	Top Protect Ethical Fund 1

Source : Ethibel

6.9 Méthodologie de la cotation des fonds ISR 2014

EVALUATION DES FONDS ISR SUR LA QUALITE EXTRAFINANCIERE

Le Réseau Financité mesure la qualité extrafinancière des fonds d'investissement socialement responsable (ISR) disponibles sur le marché belge. Pour rappel, la méthodologie a été adaptée et renforcée en 2014 afin d'encore mieux coller à la réalité du marché.

Ainsi, une démarche en deux temps vise à éclairer tout investisseur sur la qualité des fonds ISR proposés sur le marché belge, sachant qu'à l'heure actuelle aucune norme minimale légale ne définit ce qu'est un investissement socialement responsable.

6.9.1 Première partie : l'analyse du portefeuille d'investissement des fonds

Dans cette partie, Financité vérifie si le fonds comporte des entreprises ou/et des États cités sur une des listes noires pré-sélectionnées sur les thématiques suivantes :

- droit humanitaire
- droits sociaux
- droits civils
- environnement
- gouvernance

Ces thématiques ont été choisies pour leur lien avec une (ou plusieurs) des conventions internationales ratifiées par la Belgique. La liste de ces dernières, utilisée pour cette étude, se trouve à l'annexe 6.10.

Les listes noires ont été sélectionnées sur base de leur sérieux et du fait qu'elles mettent en évidence un risque quant au respect des principes contenus dans les conventions ratifiées par la Belgique dans l'un des cinq domaines précités. Le tableau ci-dessous en expose les détails :

Sources	Date
Concernant les entreprises	
AP 1-4, Suède	Rapport Annuel du Conseil éthique 2013 et rapport annuel 2012
APG Pension fund (filiale d'ABP), Pays-Bas	Liste d'exclusion datée du 1er janvier 2013
Aviva, Royaume-Uni	Liste d'exclusion datée du 1 mars 2013
Danske Bank, Danemark	Liste d'exclusion datée du 14 janvier 2014
Dirty Profits III	2014
Don't bank on the bomb	Octobre 2014
Folksam, Suède	Octobre 2014
Fonds de compensation Luxembourgeois, Luxembourg	Liste d'exclusion datée du 15 novembre 2014
Fonds de pension norvégien, Norvège	Liste d'exclusion consultée en décembre 2014
Fonds de réserve des retraites, France	Rapport annuel 2013
Investors against genocide, Etats-Unis	Liste d'exclusion consultée en décembre 2014
KBC Asset Management, Belgique	Liste d'exclusion consultée en décembre 2014
KLP – Kommunal Landspensjonskasse, Norvège	Liste d'exclusion datée du 1 ^{er} décembre 2014
National Pensions Reserve Fund, Irlande	Rapport annuel 2013
New Zealand Superannuation Fund, Nouvelle-Zélande	Liste d'exclusion datée du 26 septembre 2014
PFA Fonds de pension, Danemark	Site consulté le 18 décembre 2014
Pensioenfond voor de grafische bedrijven (PGB), Pays-Bas	Liste d'exclusion datée du dernier quadrimestre 2014
PGGM Fonds de pension, Pays-Bas	Liste d'exclusion consultée le 18 décembre 2014
PNO Media, Pays-Bas	Liste d'exclusion consultée le 18 décembre 2014
RepRisk, Suisse	Rapport "The Most Controversial Companies of 2013 "
Worldwide investments in Cluster Munitions : a shared responsibility	Novembre 2014

Concernant les pouvoirs publics et organisations internationales	
Amnesty International	Site Internet consulté en janvier 2015
Cluster Munition Coalition and Landmine	Rapports 2014 'Cluster Munition Monitor'
Freedom House	Enquête 'Freedom in the World 2014'
Transparency International	Indice de la perception de la corruption 2014

Si une entreprise ou un État figurant sur l'une des listes noires précitées se trouve dans un fonds ISR, alors ce fonds est systématiquement coté à 0.

6.9.2 Deuxième partie : l'analyse du périmètre et de la profondeur des fonds ISR

Périmètre de la qualité du fonds ISR

Le périmètre se définit par les différentes approches d'ISR dans les domaines éthique, environnemental, social ou de gouvernance que peuvent utiliser les gestionnaires de fonds.

Chaque fonds reçoit une cote en fonction du/des critère(s) appliqué(s). Les pourcentages maximums se répartissent de cette manière :

Type d'approche utilisée par le fonds	Pourcentage accordé
Exclusivement des critères thématiques	Maximum 25 %
Des critères négatifs, dits d'exclusion	Maximum 25 %
Des critères de sélection positive	Maximum 50 %
Des actions d'engagement actionnarial	Maximum 25 %

Cette première cote est affinée deux fois. Une première fois selon le nombre de domaines abordés : par exemple un fonds qui n'utilise que des critères négatifs concernant les enjeux sociaux sera noté sur un quart des points accordés soit $25\% \times 1/4 = 6,25\%$.

Pour chaque type d'approche, la cote est modulée une deuxième fois.

- Critères thématiques exclusivement : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans des activités hors de la thématique choisie : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue ;
- Critères négatifs : affinage en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires des entreprises présentes dans le fonds dans les activités exclues : plus le pourcentage toléré est élevé, plus la cote diminue (par exemple un fonds peut décider de ne pas investir dans des entreprises ayant

un chiffre d'affaires supérieur à 5% dans le nucléaire) ;

- Critères positifs : affinage en fonction du seuil de tolérance pour chaque famille de critères positifs : plus ce seuil est grand, plus la cote diminue (par exemple, les entreprises sont cotées sur les domaines éthiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance en 7 catégories : A, B, C, D, E, F et G. Si le fonds n'investit que dans les entreprises A, B et C sa cote sera plus élevée que s'il investit dans les entreprises A, B, C, D et E) ;
- Engagement actionnarial : affinage en fonction de la présence ou non de votes et de résolutions déposées dans chacun des quatre domaines (éthique, environnemental, social et de bonne gouvernance) par le gestionnaire. Plus le gestionnaire est actif, plus la cote est élevée.

Enfin, cette cote donne le périmètre ISR du fonds évalué en pourcentage.

Profondeur de la qualité ISR

La profondeur de la qualité du fonds ISR est cotée sur 100. Trois grands critères sont ainsi analysés : la collecte et analyse de l'information extra-financière pour les entreprises et les États (46 points), la garantie de la qualité mise en place (34 points) et la communication externe et transparence (20 points).

Chaque critère se divise en divers sous-critères, pondérés chacun en fonction de leur importance.

1. Collecte et analyse de l'information extrafinancière pour les entreprises et les États – valeur : 46

Le but est ici d'évaluer si l'analyse extrafinancière est réalisée par un bureau de recherche externe, indépendant et spécialisé ou via un département interne du gestionnaire de fonds et si les différentes sources d'informations possibles ont bien été explorées et ce de manière suffisamment approfondie tant pour les entreprises que les États.

La procédure d'analyse varie fortement d'un promoteur à l'autre. Il est donc parfois difficile de s'y retrouver et ce critère vise à définir les principales dimensions critiques de la procédure.

- Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des entreprises
- Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des entreprises
- Collecte et analyse en externe de l'information extrafinancière des États
- Collecte et analyse en interne de l'information extrafinancière des États

2. Garantie de qualité mise en place – valeur : 34 points

L'objectif est d'évaluer les garde-fous mis en place pour « assurer » la qualité de la méthode ISR et du respect de cette dernière par le gestionnaire de fonds.

- Type de garantie de qualité (comité externe consultatif, certification, labélisation et/ou contrôle de qualité interne)
- Portée de la vérification effectuée

3. Communication externe et transparence – valeur : 20 points

Ce critère porte sur une dimension fondamentale pour les investisseurs, leur accès à une information complète et précise qui puisse leur garantir un placement de leur argent conforme à leurs attentes en

termes d'ISR.

- Transparence générale sur l'ISR
- Transparence sur la méthodologie
- Transparence sur les résultats finaux
- Implication/signataires d'initiatives RSE/ISR

Pour connaître la liste complète des sous-critères et de leur poids respectif, nous vous invitons à consulter le document au lien :

https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/questionnaire_qualite_2015.pdf

Cotation finale

À cette étape, la cote du périmètre est multipliée par la cote de la profondeur. Par exemple, si un fonds a un périmètre délimité de 72% et une profondeur de 72%, sa cote vaut alors 52%.

6.9.3 Portée de l'évaluation éthique

L'évaluation éthique a porté sur la presque totalité des fonds ISR disponibles sur le marché belge, soit 310 sur 311 fonds disponibles.

Zoom sur les produits structurés

Nous avons cette année affiné notre analyse sur les produits structurés, étant donné leur présence en nombre parmi les fonds étudiés (177 produits structurés sur 311 fonds disponibles)¹¹³.

Ainsi, un produit structuré se construit sur deux composantes, l'une, que l'on nommera « stable », qui consiste généralement en des dépôts, des liquidités, des titres de créances, des obligations, et, l'autre, que l'on appellera « rendement », qui est généralement un produit dérivé telle une option, un future, un swap ou autres.

Pour être considéré comme socialement responsable, il apparaît nécessaire que ces deux composantes, tout comme dans la méthodologie générale de cotation, d'une part, ne contiennent pas d'actifs sur la liste noire, et, d'autre part, possèdent bien au minimum des approches socialement responsables (critères négatifs, positifs, engagement actionnarial, thématiques...) dans la sélection des véhicules financiers.

La totalité des 177 produits structurés ne répondent pas à l'ensemble de ces critères et ont donc été cotés à zéro. Ils se rangent dans l'une des catégories ci-dessous.

Produit structuré : 0 étoile, actifs sur liste noire sur composante rendement	5	2%
Produit structuré : 0 étoile, actifs sur liste noire sur composante stable et rendement	86	28%
Produit structuré : 0 étoile – informations insuffisantes sur la composante stable	10	3%

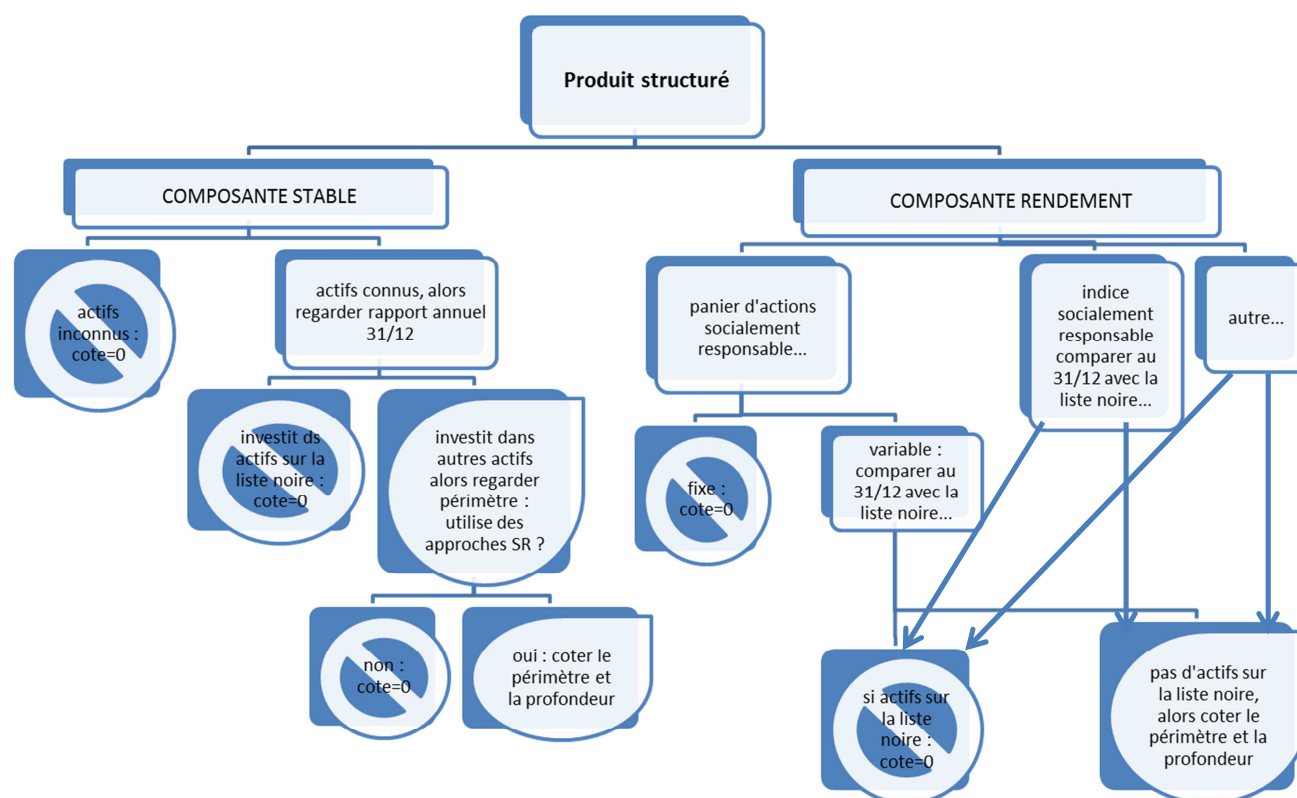
¹¹³ Par ailleurs, pour tout lecteur souhaitant creuser le sujet, nous recommandons la lecture de l'analyse « Un produit financier structuré peut-il être socialement responsable ? » disponible en ligne : <https://www.financite.be/fr/reference/un-produit-financier-structure-peut-il-etre-socialement-responsable>.

Produit structuré : 0 étoile - pas de périmètre (approches socialement responsables) pour la composante stable

76

24%

Afin de schématiser l'arbre logique qui permet d'attribuer une cotation au produit structuré, nous avons conceptualisé cela ci-dessous.



Source : Réseau Financité

6.9.4 Sources d'information

Les sources d'information consultées sont les suivantes :

- les publications officielles mises à disposition par le gestionnaire du fonds sur le fonds proprement dit : rapport annuel, fiche détaillée et descriptive du fonds, prospectus détaillé ;
- les publications officielles du gestionnaire ou du promoteur concernant sa politique d'investissement ISR : rapport de développement durable, informations dédiées à sa politique ISR sur le site officiel ;
- les codes de transparence d'Eurosif, le cas échéant ;
- l'enquête qualitative par téléphone ou e-mail réalisée en janvier-mars 2015 auprès de tous les

gestionnaires de fonds ISR disponibles sur le marché belge ;

• Promoteur	Personne de contact	Date
Aberdeen	Fionna Ross	Février 2015
ABN-AMRO	Dennis Biesterveld Joachim Aelvoet	Janvier 2015
Argenta	Charlotte Borremans	Janvier 2015
Axa	Olivier VANDELOISE Yves Danneels	Mars 2015
Banque Degroof	Sebastiaan Grenné	Janvier 2015
Banque du Luxembourg	Joël REULAND	Janvier 2015
Banque J. Safra Sarasin	Chan Hong Loei	Février 2015
BNP PARIBAS	David Geeraerts Gary Snyder Florence Deveschauwer	Février 2015
Candriam	Caroline A. Chartier Ben Peeters Ludovic Ferras	Février 2015
Capricorn	Yves Vaneerdewegh	Janvier 2015
DWS	Eckhard Reinardt Claudia Lata	Mars 2015
Financière de l'échiquier	Katya Torfs	Janvier 2015
Generali Fund Management	Lucille Delperdange	Février 2015
GLG Partners AM	Silvia Kauer-Baumgartner	Mars 2015
Goldman Sachs Asset Management	Chloe MARINIER Charles Boxmeer	Février 2015
Hermes IM	Viktoria von Kunow	Janvier 2015
HSBC Investment Funds		
ING IM	David Cassalaco	Janvier 2015
J.P.Morgan AM	Imma Vives	Janvier 2015
Jupiter	Olivia Hillgarth	Janvier 2015
KBC	Jens De Latthauwer	Février 2015
Kempen (Lux)	Jeroen van Rumund Kathleen Dewandeleer	Février 2015
Kleinwort Benson Investors		
La française AM	Bram Op de Beeck	Mars 2015
Lombard Odier Darier Hentsch	Ludivine Evra Edouard de Cournon	Mars 2015

Luxcellence (Alliance Trust)	Sara Clark	Février 2015
Natixis AM	Karen Massicot Jeremie Klap	Mars 2015
Ofi	Julien FEDORISKA	Février 2015
Petercam	Ives Hup	Mars 2015
Pictet Funds (Lux)	Bruno Hellemans	Mars 2015
Robeco/RobecoSam	Georges Geerst	Mars 2015
Schroder	Claudia Dawson	Janvier 2015
Triodos Banque	Guy Herssens	Février 2015
UBS	Nicolas Roberti	Mars 2015

- les contacts directs avec les gestionnaires de fonds en vue de clarifier, préciser, voire de recouper l'information récoltée ;
- les sites internet des agences de notation extrafinancière ;
- des échanges par téléphone ou e-mail réalisés en février 2015 avec des représentants des agences de notation extrafinancières mentionnées par les gestionnaires de fonds ISR interrogés :

Agence	Personne de contact	Date
Aranca	Rishi Narang	février 2015
Asset4	André Chanavat	février 2015
Eiris	Johanna Hariri	février 2015
Ethical screening	Matthew Ayres	février 2015
Ethix SRI Advisors	Emelie Norling	février 2015
Forum Ethibel	Caroline Van den Buijs	février 2015
Inrate	Stefano Gilardi	février 2015
MSCI ESG Research (RiskMetrics et GMI)	Daniel Cremin	février 2015
Oekom	Julia Haake	février 2015
Reprisk	Viktoria Redey	février 2015
Sigwatch Limited	Robert Blood	février 2015
Sustainalytics	Marthe Reinette	février 2015
Trucost	Aaron Reem	février 2015
Vigeo	Jordi Lesaffer	février 2015

6.9.5 Évaluation éthique des gestionnaires d'actifs

L'évaluation éthique des gestionnaires de fonds ISR découle directement des cotations obtenues sur leur gamme de fonds ISR.

Seuls les gestionnaires d'actifs ayant au moins trois fonds ISR ont été retenus. Le classement se fait selon la moyenne des cotations de leurs fonds ISR.

6.9.6 La collecte des données

Pour cette édition 2015 de la cotation des fonds, la plupart des promoteurs de fonds ISR contactés ont fourni toutes les données nécessaires pour leur attribuer une cotation qualitative. On déplore le fait que certains n'ont pas répondu ou n'ont que partiellement répondu. Il est regrettable, en effet, qu'un gestionnaire de fonds ISR ne soit pas entièrement transparent par rapport aux méthodologies qu'il utilise.

Le contact avec la plupart des promoteurs s'est fait de manière agréable et collaborative. Toutefois, cela ne nous a pas dispensé d'effectuer des recherches complémentaires pour vérifier certaines réponses pour certains produits. Il est toujours extrêmement difficile de trouver les documents/informations nécessaires. La transparence, la facilité d'accès, la bonne visibilité et la promotion, non seulement des produits, mais également de la méthodologie ISR qui leur est appliquée, doivent encore, pour un grand nombre de promoteurs, être améliorées.

Ces aspects devraient justement illustrer l'engagement des promoteurs dans la dimension éthique des placements qu'ils proposent. Mais l'attention qui leur accordée reste faible et cette faiblesse impacte directement la qualité des *reportings* que l'on peut en faire.

Comme expliqué plus haut, l'étude extrafinancière des fonds a été réalisée sur l'ensemble du marché belge, mais seuls 40 fonds ISR sur les 311 existants ont été analysés en profondeur, soit 13 % du marché.

6.10 Conventions internationales ratifiées par la Belgique par thématique

6.10.1 Droit humanitaire

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)

Cette convention signée à Ottawa pose à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'article premier de la Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert des mines antipersonnel. Il interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière, à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention. La Convention impose également aux États parties une obligation de destruction de la totalité des mines antipersonnel stockées ou déjà mises en place sur leur territoire.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des

armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (Convention sur les armes chimiques), est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Cette convention vient compléter et renforcer le Protocole de Genève de 1925, qui prohibait l'emploi d'armes chimiques et biologiques, en interdisant en outre la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, ainsi que leur emploi, et en exigeant la destruction des stocks existants.

- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980) :

- le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (Genève, 1980) ;
- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 1980) ;
- le Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (Genève, 1980) ;
- le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 1995) ;
- le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) (Genève, 2003).

La Convention sur certaines armes de 1980 est un instrument du droit international humanitaire qui cherche à réduire l'impact destructeur de certaines armes ayant des effets indiscriminés ou n'étant pas proportionnés aux menaces identifiées. Conclue dans le cadre des Nations unies, la Convention interdit ou limite l'utilisation de certaines armes telles que les mines, les lasers ou les armes produisant des fragments indétectables aux rayons X.

- Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)

Le 30 mai 2008, les 111 États participant à la Conférence de Dublin sur les armes à sous-munitions ont formellement adopté le traité d'interdiction de ces armes. Il sera signé à Oslo en décembre 2008. Le nouveau traité interdit les armes à sous-munitions, organise leur destruction et assure qu'une assistance complète sera fournie aux victimes.

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est un traité de droit international, conclu dans le cadre des Nations unies. Dans le prologue, les parties contractantes déclarent que le génocide est un crime contre le droit des gens. Les articles définissent les divers aspects que peut prendre le crime de génocide et établissent des mesures pour juger ceux qui s'en seraient rendus coupables.

- Conventions de Genève et protocoles additionnels :

- Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 1949) ;
- Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 1948) ;
- Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 1929) ;

- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Genève, 1977) ;
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (Genève, 2005).

En août 1949, à Genève, cinquante-huit pays ont signé un traité en quatre parties dans l'espoir de limiter les horreurs de la guerre. Les conventions ainsi adoptées consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé et commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités, comme celles mises hors de combat par la maladie, la blessure, ou la captivité, soient protégées ; que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans aucune discrimination.

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1971).

Cette convention a pour objet de revenir sur le Protocole de Genève du 17 juin 1925 (Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques) qui ne visait que l'usage de ces armes. Ainsi, elle interdit désormais à tous les pays signataires la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques et ordonne leur destruction.

6.10.2 Droits sociaux

- ILO C 87 - Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)

Cette convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, et établit un ensemble de garanties en vue du libre fonctionnement des organisations, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention.

- ILO C 98 - Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Cette convention prévoit la protection contre la discrimination anti-syndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des unes à l'égard des autres, et des mesures visant à promouvoir et favoriser la négociation collective.

- ILO C 29 - Convention sur le travail forcé (1930)

La Convention prévoit la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. On entend par travail forcé « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » Aux fins de la Convention, l'expression « travail forcé » ne comprend pas les obligations telles que le service militaire, tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales, tout travail ou service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, sous certaines conditions, tout travail ou service

exigé en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendies, de tremblements de terre, etc., et les menus travaux de village définis comme tels. La Convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales « réellement efficaces » et strictement appliquées à l'échelle nationale.

- ILO C 105 - Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)

Les États qui ratifient la Convention s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont exprimé ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- en tant que mesure de discipline du travail ;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

- ILO C 111 - Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)

Cette convention requiert une politique nationale visant à éliminer, dans l'accès à l'emploi, dans la formation et dans les conditions de travail, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

- ILO C 100 - Convention sur l'égalité de rémunération (1951)

Cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'État doit encourager et, dans la mesure où le permettent les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

- ILO C 138 - Convention sur l'âge minimum (1973)

Cette convention fait obligation aux États qui la ratifient de s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'une des principales mesures à prendre à cette fin est l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge dûment fixé.

- ILO C 182 - Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Cette convention s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans et exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence. La Convention définit ainsi les pires formes de travail des enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

6.10.3 Droits civils

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

Après avoir voté la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a souhaité une Charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. Après la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti avec deux textes complémentaires : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Convention européenne des droits de l'homme (Rome, 1950)

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Pour permettre ce contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La Convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple, le protocole n° 6 interdit la peine de mort, excepté en cas de guerre.

- Convention internationale des droits de l'enfant (1989)

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devaient faire l'objet d'une convention distincte, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. C'était aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Dans 54 articles et deux protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : le droit à la survie ; le droit de se développer dans toute la mesure du possible ; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation ; et le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre

principes fondamentaux de la Convention sont : la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prend sa source dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945. Elle définit l'égalité des droits pour les femmes, et entend les défendre et les promouvoir.

Afin que la Convention soit correctement mise en application, des obligations pour lutter contre la discrimination ont été imposées aux États qui y adhèrent. De leur côté, les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits civils, économiques et socioculturels des femmes par l'adoption de lois et de politiques sur le droit au travail, l'accès équitable à l'emploi, les droits fonciers, le droit à la sécurité, le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, le droit à l'instruction et à la formation, le droit de participer à toutes les activités de la communauté, etc.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965.

Elle définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi. Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la Convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

Pour assurer à tous une protection adéquate contre ces abus, l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est efforcée, de longues années durant, d'élaborer des normes universellement applicables. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, comme de nombreuses autres conventions, déclarations et résolutions pertinentes de la communauté internationale, établissent clairement que l'interdiction du recours à la torture ne saurait souffrir aucune exception.

La Convention contre la torture prévoit non seulement que les États parties mettront hors la loi la torture dans leur législation nationale, mais interdit explicitement toute invocation « d'ordres supérieurs » ou de « circonstances exceptionnelles » pour excuser des actes de torture.

6.10.4 Environnement

- Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (New York, 1992) et Protocole de Kyoto (Kyoto, 1997)

La Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), adoptée à Rio en juin 1992, avait été arrêtée le 9 mai 1992 à New York. L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. L'engagement des États porte sur une liste de mesures (inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences...).

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 1985) et Protocole de Montréal (Montréal, 1987)

La Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés, comme le Protocole de Montréal de 1987, qui contient un accord international visant à réduire et, à terme, à éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979) et Protocoles

La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance rassemble aujourd'hui 46 pays, et a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de réduire les émissions dans l'air du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NO_x), des composés organiques volatils méthane exclus (COVNM) et de l'ammoniac (NH₃) et leurs conséquences sur l'acidification, la pollution photochimique et l'eutrophisation. Ces protocoles assignent à chaque État signataire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser.

- Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

Ouverte à la signature à la Conférence de Rio, cette convention a pour objectifs de protéger la diversité biologique, d'encourager l'utilisation écologiquement viable de ses éléments, et de favoriser la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 2000)

Ce protocole à la Convention sur la diversité biologique s'applique au commerce de la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés et aux risques qu'il peut présenter pour la biodiversité.

- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1973)

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été élaborée en 1973 et est entrée en vigueur deux ans plus tard. Elle est conçue

pour réguler le commerce des espèces menacées d'extinction, ainsi que des produits provenant de ces espèces. Elle comporte trois annexes qui énumèrent les espèces dont la Conférence des Parties a établi (d'après des avis scientifiques) qu'elles étaient menacées d'extinction à divers degrés. Elle institue des mécanismes de contrôle des échanges qui vont de la prohibition complète à un système de licences d'exportation.

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, 1979)

La Convention de Bonn vise à protéger les espèces animales migratrices. Par « espèces migratrices », le texte vise les populations ou parties de population qui franchissent cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales. La convention scinde les espèces migratrices en fonction des risques qui pèsent sur chacune des espèces en deux annexes. La première annexe contient la liste des espèces migratrices en danger, c'est-à-dire que l'espèce risque l'extinction ou la disparition sur une aire importante ou sur la totalité de son aire de répartition. La convention interdit tout prélèvement d'espèces inscrites sur cette annexe. La seconde annexe contient les espèces dont l'état de conservation est défavorable, et pour lesquelles il faut mettre en œuvre des mesures visant le rétablissement de l'espèce.

- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (Rome, 1997)

La Convention internationale pour la protection des végétaux est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international.

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979)

La Convention de Berne est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature. Elle protège l'ensemble du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États africains.

La Convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et afin de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

- Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)

Dite « Convention de Montego Bay », elle a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994. Certains de ses articles traitent de la protection du milieu marin. Ainsi l'article 193 spécifie que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger le milieu marin ». Et l'article 207 § 1 prévoit que « les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Cette obligation doit conduire les États à développer leur administration interne en matière d'environnement.

- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)

La Convention OSPAR (pour Oslo-Paris) de 1992 est l'instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Elle a intégré et mis à jour la Convention d'Oslo de 1972 sur les opérations d'immersion de rejets en mer et la Convention de Paris de 1974 sur la pollution marine d'origine tellurique. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

L'objet de la Convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des Parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

- Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique (Paris, 1994)

Créée à la demande de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, elle constitue une réponse au besoin de déployer une nouvelle approche intégrée des problèmes que pose le phénomène de la désertification. Visant essentiellement à promouvoir le développement durable au niveau communautaire, cette convention a été adoptée à Paris le 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

- Convention relative aux zones humides (RAMSAR) (Ramsar, 1971)

La Convention de Ramsar est un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, aujourd'hui et demain, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et Protocole (Bâle, 1989)

Signée en 1989, la Convention de Bâle trouve son origine dans la crainte des pays en développement, notamment ceux d'Afrique, de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'élaboration de ce traité. La Convention de Bâle définit la liste des déchets dangereux. Elle proscriit l'exportation ou l'importation de déchets dangereux vers ou en provenance d'un État non partie à la Convention. L'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'État importateur. La convention prévoit aussi les cas de réimportation des déchets dangereux, notamment en cas de trafic illicite.

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Rotterdam, 1998)

La Convention de Rotterdam est une convention internationale engagée par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Cette convention, parfois appelée « Convention PIC » (pour *prior informed consent*) offre aux pays la possibilité (i) de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides potentiellement dangereux qu'ils veulent bien recevoir et (ii) de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en toute sécurité. Elle encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les pays signataires dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques très dangereux, dont certains

pesticides et certains produits chimiques industriels.

Par une « procédure de consentement préalable en connaissance de cause », tout pays signataire prévoyant d'exporter ces produits doit informer les pays importateurs et obtenir leur permission.

- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) (Stockholm, 2001)

Ouverte à la signature depuis 2001, mais pas encore en vigueur, cette convention vise à réglementer les polluants organiques persistants, c'est-à-dire des produits qui persistent dans l'environnement et peuvent s'accumuler dans les organismes vivants. La Convention prévoit l'élimination des produits les plus dangereux, et restreint l'usage des substances jugées moins nocives.

- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (Espoo, 1991)

Signée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CÉE-ONU), la Convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontaliers nocifs associés à certains projets, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet.

- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 1969)

L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour s'assurer qu'une indemnisation convenable soit prévue pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures des navires en cause dans des sinistres maritimes. La convention impute la responsabilité civile de ces dommages aux propriétaires des navires dont les hydrocarbures polluants ont été déversés accidentellement ou rejetés volontairement.

- Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et deux protocoles (MARPOL) (1973/78)

La Convention vise à préserver le milieu marin et, à cette fin, à éliminer complètement la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substance dans le milieu marin. Elle est assortie de deux protocoles, portant respectivement sur l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles (Protocole I) et sur l'arbitrage (Protocole II), ainsi que de cinq annexes qui contiennent les règles relatives à la prévention de formes diverses de pollution comme la pollution par les hydrocarbures (Annexe I), la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II), la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes et des wagons-citernes (Annexe III), la pollution par les eaux usées des navires (Annexe IV) et la pollution par les ordures des navires (Annexe V).

- Convention sur le Patrimoine mondial (1972)

La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la

Liste du patrimoine mondial. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites.

6.10.5 Gouvernance

- Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 1997)

La Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle a été ratifiée par les 30 pays membres de l'OCDE et six pays non membres, et aide les pouvoirs publics et les entreprises à améliorer leur législation et leurs normes.

En bref, corrompre un agent public étranger est devenu un délit et constitue une infraction pénalement réprimée dans tous les pays adhérents.

- Convention des Nations unies contre la corruption (2003)

La convention de l'ONU de 9 décembre 2003 constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption. Elle contient notamment des dispositions de prévention de la corruption et des règles organisant la coopération internationale ainsi que des normes de nature procédurale. Pour la première fois, un instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement. L'UNCAC est entrée en vigueur en 2005 et la Belgique a ratifié cette convention en septembre 2008.

- Convention contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000)

La Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est le premier instrument global de lutte contre le crime organisé : elle comprend aussi bien des dispositions de nature pénale (incriminations, coopération judiciaire) que des mesures préventives, d'assistance technique et de suivi.

6.11 Questionnaire pour les comptes d'épargne

Enquête sur les comptes d'épargne ISR :

INFORMATION GENERALE	
• Nom de l'institution : Nom(s) du(es) compte(s) d'épargne ISR concerné(s) par les réponses à ce questionnaire : • Encours de l'épargne collectée en Belgique • Encours de l'épargne collectée sur le(s) compte(s) d'épargne ISR en Belgique	

• Encours crédits en Belgique	
I. PERIMETRE	Pondération
Les dépôts collectés servent-ils exclusivement à financer des crédits ? Si non, merci de détailler à quelles autres fonctions et pour quelles proportions : Comment prenez-vous en compte les aspects extrafinanciers : En suivant des critères THÉMATIQUES ? ➤ Environnementaux ? ➤ Sociaux ? En appliquant des critères d'EXCLUSION minima ? Si oui, merci de cocher dans le(s) domaine(s) concernés et de nous fournir le lien au document expliquant ces critères négatifs. Quel est le pourcentage d'exclusion (seuil de tolérance) de chaque type de critère (environnementaux, sociaux, éthiques et de gouvernance) ? Merci de préciser vos seuils de tolérance pour chaque famille de critère d'exclusion (ex. : exclusion des entreprises dont 10 % de leur chiffre d'affaires est réalisé dans des produits/services exclus). En examinant des critères ESG positifs ? Si oui, merci de cocher dans le(s) domaine(s) concernés et de nous fournir le lien au document expliquant ces critères positifs. Merci de préciser vos seuils d'acceptation (ex. au moins 60 % dans telle activités) pour chaque famille de critères positifs (environnementaux, sociaux, éthiques et de gouvernance).	25 points 25 points 25 points 25 points
Cotation première partie sur	100 points
II. PROFONDEUR	Pondération
II.1 Collecte et analyse de l'information extra-financière Pour la collecte de l'information extrafinancière des entités que vous financez faites-vous appel à des organismes externes spécialisés ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ? Si vous faites appel à des organismes externes, merci de mentionner lesquels.	Sur 46 points

Si cela est mené en interne, quels sont les types de contact que vous utilisez pour récolter l'information extra-financière des entreprises ? ➤ Site web ? ➤ Publication officielle ? ➤ Questionnaire ? ➤ Entretiens ? ➤ Visite de l'entité ? ➤ Autre (merci de préciser) ? Une fois le profil extrafinancier de l'entité réalisé, l'envoyez-vous à l'entité concernée pour commentaires ? Consultez-vous les parties prenantes (<i>stakeholders</i>) pour réaliser votre analyse extrafinancière ? Si oui, merci de précisez quel(s) type(s) et à quelle fréquence ? ➤ Syndicats ? ➤ ONG ? ➤ Associations de consommateurs ? ➤ Autres ? Quelles sont vos autres sources d'information ? ➤ Médias ? ➤ Base de données ? ➤ Monde académique ? ➤ Autre ? (merci de préciser) Considérez-vous les partenaires (filiales, maison-mère, sous-traitants, fournisseurs) de l'entité lors de votre analyse extrafinancière ? Si oui, merci de détailler. Avez-vous mis en place une fonction de veille ? Si oui, pouvez-vous nous la préciser ?	
II.2 Garantie de qualité Afin de garantir la qualité de l'analyse extra-financière, quels sont les procédures/organes externes que vous avez mis en place au sein de votre institution ? Comité externe consultatif ? À quelle fréquence le comité externe consultatif se réunit-il ? Quelle est la portée de la vérification qu'il réalise ? ➤ Le processus ? ➤ Les critères ? ➤ Les résultats (crédits octroyés) ?	Sur 34 points

➤ La méthodologie ? ➤ Certification ? ➤ Quel est l'organisme responsable ? Quelle est la fréquence de la mise à jour ? Contrôle de qualité interne ? Si oui, par qui est-il réalisé ? À quelle fréquence le comité interne consultatif se réunit-il ? Quelle est la portée de la vérification qu'il réalise ? ➤ Le processus ? ➤ Les critères ? ➤ Les résultats (crédits octroyés) ? ➤ La méthodologie ?	
II.3 Transparence De manière générale comment le client (crédit ou épargne) peut-il avoir accès à l'information extrafinancière que vous demandez pour octroyer un crédit ? ➤ Sur demande ? ➤ En agence ? ➤ Sur le site web ? ➤ Autres (merci de préciser) ? À qui un client intéressé peut-il s'adresser pour avoir de l'information sur les critères extrafinanciers que vous utilisez ? Les coordonnées de cette personne sont-elles publiées et aisément accessibles ? Lien au document explicatif. L'information sur votre méthodologie (collecte et analyse) ISR pour les entreprises/projets en général est-elle publiée et accessible ? Lien au document explicatif ; si oui, comment est-ce accessible ? Merci de préciser. Vos critères de sélection sont-ils détaillés et aisément accessibles ? Merci d'indiquer un lien au document expliquant ces critères de sélection. Lien au document explicatif ➤ critères d'exclusion ?	Sur 20 points

➤ critères thématiques ? ➤ critères ESG positifs ? • Publiez-vous tous les crédits que vous octroyez ? lien au document explicatif Si oui, à quelle fréquence ? Publiez-vous le profil extrafinancier des entités sélectionnées ? Lien au document explicatif. Si oui, à quelle fréquence ? Rendez-vous publique la liste des entités que vous refusez de financer car leur niveau extrafinancier est insuffisant ? Lien au document explicatif ; Si oui, à quelle fréquence ? Votre institution est-elle signataire d'initiatives ISR/RSE ? Merci de préciser lesquelles :	
Cotation deuxième partie sur	100 points

